

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN EN FEDERALE OVERHEIDSDIENST PERSONEEL EN ORGANISATIE

N. 2002 — 4192

[2002/03457]

20 SEPTEMBER 2002. — Koninklijk besluit houdende gedeeltelijke verdeling van het provisioneel krediet ingeschreven in het programma 04-53-2 van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2002

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 24 december 2001 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2002, inzonderheid op artikel 2.04.3;

Overwegende dat op het programma 04-53/2 van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2002 een provisioneel krediet is ingeschreven ten belope van 1.237.000 euro, bestemd voor de uitvoering van opleidingsactiviteiten in de verschillende departementen en parastatalen;

Op de voordracht van Onze Minister van Begroting, van Onze Minister van Ambtenarenzaken en Modernisering van de openbare besturen en van Onze Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een niet-gesplitst krediet ten belope van 495.787 euro wordt afgenomen van het provisioneel krediet ingeschreven op het programma 04-53/2 van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2002, en wordt verdeeld overeenkomstig de bijgevoegde tabel.

De in de tabel vermelde bedragen worden gevoegd bij het krediet dat onder het betrokken programma en basisallocatie is uitgetrokken voor het begrotingsjaar 2002.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. Onze Minister van Begroting, Onze Minister van Ambtenarenzaken en Modernisering van de openbare besturen en Onze Minister van Financiën zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 20 september 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Begroting,
J. VANDE LANOTTE

De Minister van Ambtenarenzaken
en Modernisering van openbare besturen,
L. VAN DEN BOSSCHE

De Minister van Financiën,
D. REYNDERS

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES ET SERVICE PUBLIC FEDERAL PERSONNEL ET ORGANISATION

F. 2002 — 4192

[2002/03457]

20 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté royal portant répartition partielle du crédit provisionnel, inscrit au programme 04-53-2 du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2002

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 décembre 2001, contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002, notamment l'article 2.04.3;

Considérant qu'un crédit provisionnel de 1.237.000 euros est inscrit au programme 04-53/2 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002, destiné à l'exécution d'initiatives de formation dans les différents départements et parastataux;

Sur la proposition de Notre Ministre du Budget, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un crédit non dissocié d'un montant de 495.787 euros est prélevé du crédit provisionnel inscrit au programme 04-53/2 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002 et est réparti conformément au tableau ci-annexé.

Les montants figurant dans ce tableau sont rattachés au crédit prévu pour l'année budgétaire 2002 au programme et à l'allocation de base concernés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre du Budget, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Modernisation de l'administration,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

BIJLAGE - ANNEXE

Wettelijke artikels - Articles légaux			Projecten — Projets	Niet-gesplitste kredieten (in euro)	Activiteiten — Activités — Crédits non dissociés (en euros)	Basisallocaties (en check digits) Allocations de base (et check digits)
Departementen —	Afdelingen —	Programma's —				
Départements	Divisions	Programmes				
Federale Overheidsdienst Personeel en Organisatie Service public fédéral Personnel et Organisation						
04	53	1	— Leersabbat Congé sabbatique d'apprentissage	123.947	1	53.11.12.51(75)
04	53	1	— Taalopleidingen Formations en langues	371.840	1	53.11.12.51(75)

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 20 september 2002.

ALBERT

Van Koningswege :
De Minister van Begroting,
J. VANDE LANOTTE
De Minister van Ambtenarenzaken
en Modernisering van openbare besturen,
L. VAN DEN BOSSCHE
De Minister van Financiën,
D. REYNDERS

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 septembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE
Le Ministre de la Fonction publique
et de la Modernisation de l'administration,
L. VAN DEN BOSSCHE
Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

**MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN,
VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU**

N. 2002 — 4193

[C — 2002/22889]

5 NOVEMBER 2002. — Koninklijk besluit tot bepaling van de voorwaarden inzake het voorschrijven en afleveren van geneesmiddelen die cisapride bevatten

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen, inzonderheid op artikel 11, derde lid, ingevoegd bij de wet van 20 december 1995;

Gelet op de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen, inzonderheid op artikel 6, § 1, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 augustus 1997 en bij de wet van 20 oktober 1998;

Gelet op de beschikking van de Commissie van 30 mei 2002 inzake het in de handel brengen van geneesmiddelen voor menselijk gebruik die cisapride bevatten;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 34.179/3, gegeven op 24 september 2002, in toepassing van artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het verzoek om een spoedbehandeling gemotiveerd door het feit dat :

— dit besluit ertoe strekt de toepassing van de beschikking van de Commissie van 30 mei 2002 inzake het in de handel brengen van geneesmiddelen die cisapride bevatten, te verzekeren;

— deze beschikking in een aantal voorwaarden voorziet inzake het voorschrijven en afleveren van geneesmiddelen die cisapride bevatten;

— de toepassing van deze voorwaarden bij het voorschrijven en afleveren van deze geneesmiddelen nodig is ter bescherming van de volksgezondheid;

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

F. 2002 — 4193

[C — 2002/22889]

5 NOVEMBRE 2002. — Arrêté royal déterminant les conditions de prescription et de délivrance des médicaments qui contiennent de la cisapride

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 11, alinéa 3, inséré par la loi du 20 décembre 1995;

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, notamment l'article 6, § 1^{er}, modifié par l'arrêté royal du 8 août 1997 et par la loi du 20 octobre 1998;

Vu la décision de la Commission du 30 mai 2002 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent de la cisapride;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 34.179/3, donné le 24 septembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que :

— le présent arrêté tend à assurer l'application de la décision de la Commission du 30 mai 2002 relative à la mise sur le marché des médicaments qui contiennent de la cisapride;

— cette décision prévoit un certain nombre de conditions pour la prescription et la délivrance des médicaments qui contiennent de la cisapride;

— l'application de ces conditions de prescription et de délivrance de ces médicaments est nécessaire pour la protection de la santé publique;

— het voorschrijven en afleveren van deze geneesmiddelen zo spoedig mogelijk aan deze voorwaarden dient onderworpen te worden;

Op de voordracht van Onze Minister van Consumentenzaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. § 1. Het voorschrijven van geneesmiddelen die cisapride bevatten, wordt voorbehouden aan artsen, houders van een bijzondere beroepstitel als bedoeld in artikel 35ter van het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen, die werkzaam zijn in medische diensten, erkend krachtens de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 juli 1987.

Bovendien moeten deze geneesheren ervaring hebben met de behandeling van de indicaties vermeld in de samenvatting van de productkenmerken, gevoegd bij de beschikking van de commissie van 30 mei 2002 inzake het in de handel brengen van geneesmiddelen voor menselijk gebruik die cisapride bevatten.

§ 2. De arts zorgt ervoor dat de patiënt voldoende geïnformeerd wordt over de behandeling en de mogelijke bijwerkingen.

§ 3. De arts vermeldt de patiënten die hij behandelt met geneesmiddelen die cisapride bevatten in het register bedoeld in artikel 3. De inschrijving in het register wordt enkel verricht bij wijze van een gecodeerd identificatienummer, dat de arts toekent aan de patiënt. Daartoe beschikt de arts over gecodeerde identificatienummers hem verstrekt door de houder van de vergunning voor het in de handel brengen.

Iedere patiënt die vermeld wordt in het register ontvangt van de arts een bewijs van het feit dat hij in dat register is opgenomen en wordt op de hoogte gebracht dat hij om de geneesmiddelen die cisapride bevatten te kunnen verkrijgen dit bewijs moet voorleggen aan de apotheker.

Art. 2. De aflevering van geneesmiddelen die cisapride bevatten, is enkel toegelaten op basis van een voorschrift uitgaande van een arts die voldoet aan de voorwaarden bepaald in artikel 1, eerste lid, aan patiënten die opgenomen zijn in het register bedoeld in artikel 3. Het voorschrift vermeldt het nummer toegekend aan de patiënt bij zijn vermelding in het register.

Art. 3. Met het oog op de bewaking van de cardiovasculaire veiligheid van de patiënten die behandeld worden met geneesmiddelen die cisapride bevatten, dient de houder van de vergunning voor het in de handel brengen ervan een register op te zetten waarin de patiënten die behandeld worden met cisapride geregistreerd worden. Dit register dient te voldoen aan de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens.

De artsen die geneesmiddelen die cisapride bevatten, voorschrijven, hebben slechts toegang tot het register bij wijze van de gecodeerde identificatienummers die aan iedere patiënt worden toegekend bij het starten van de behandeling.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2003.

Art. 5. Onze Minister van Consumentenzaken, Volksgezondheid en Leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 5 november 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Consumentenzaken,
Volksgezondheid en Leefmilieu,

J. TAVERNIER

— la prescription et la délivrance de ces médicaments doivent être soumises à ces conditions le plus tôt possible;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. § 1. La prescription des médicaments qui contiennent de la cisapride est réservée aux médecins, porteurs de titres professionnels particuliers au sens de l'article 35ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, qui sont affectés à des services médicaux agréés en vertu de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 juillet 1987.

En outre ces médecins doivent être expérimentés dans le traitement des indications mentionnées dans le résumé des caractéristiques du produit, joint à la décision de la commission du 30 mai 2002 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent de la cisapride.

§ 2. Le médecin s'assure que le patient soit suffisamment informé sur le traitement et sur les éventuels effets secondaires.

§ 3. Le médecin mentionne les patients qu'il traite au moyen de médicaments qui contiennent de la cisapride dans le registre visé à l'article 3. L'inscription dans le registre est effectuée uniquement au moyen d'un numéro d'identification codé que le médecin attribue au patient. A cet effet le médecin dispose de numéros d'identification codés qui lui sont fournis par le détenteur de l'autorisation de la mise sur le marché.

Chaque patient qui est mentionné dans le registre reçoit du médecin la preuve de son inscription dans le registre et est mis au courant qu'il doit fournir cette preuve au pharmacien pour pouvoir obtenir des médicaments qui contiennent de la cisapride.

Art. 2. La délivrance des médicaments qui contiennent de la cisapride n'est autorisée que sur base d'une prescription établie par un médecin qui satisfait aux conditions prévues à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} et uniquement aux patients qui sont repris dans le registre visé à l'article 3. La prescription mentionne le numéro attribué au patient lors de son inscription dans le registre.

Art. 3. En vue d'assurer la surveillance de la sécurité cardiovasculaire des patients qui sont traités avec des médicaments contenant de la cisapride, le titulaire d'autorisation de leur mise sur le marché doit constituer un registre dans lequel sont enregistrés les patients qui sont traités avec de la cisapride. Ce registre doit satisfaire à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les médecins qui prescrivent des médicaments qui contiennent de la cisapride n'ont accès au registre qu'au moyen du numéro d'identification codé qui est attribué à chaque patient au début du traitement.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 5. Le Ministre de la Protection, de la Santé publique et de l'Environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 5 novembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,

J. TAVERNIER

N. 2002 — 4194

[C — 2002/22937]

5 NOVEMBER 2002. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 43, § 2, tweede lid, van de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, inzonderheid op artikel 43, § 2, tweede lid, ingevoegd bij de wet van 12 augustus 2000;

Gelet op het voorstel van de Raad van de Controledienst voor de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, gedaan op 18 juni 2001;

Gelet op het advies van het Technisch comité, ingesteld bij de Controledienst voor de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, uitgebracht op 20 september 2001;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 5 december 2001;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van 15 januari 2002;

Gelet op het besluit van de Ministerraad over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van een maand;

Gelet op het advies 33.415/1/V van de Raad van State, gegeven op 8 augustus 2002, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De diensten bedoeld in de artikelen 3, eerste lid, *b)* en *c)*, en 7, § 2, van de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen die voorzien in het verlenen van tegemoetkomingen in geld ter gelegenheid van familiale of sociale gebeurtenissen aan de leden van een ziekenfonds, alsmede de dienst bedoeld in het artikel 7, § 4, van dezelfde wet, mogen geen voorwerp uitmaken van een samenwerkingsakkoord, zoals bedoeld in het artikel 43 van de wet van 6 augustus 1990.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2003.

De samenwerkingsakkoorden afgesloten vóór 1 januari 2003 zijn, voor wat betreft de tegemoetkomingen en de dienst bedoeld in artikel 1, van rechtswege nietig vanaf 1 juli 2003.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 5 november 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
F. VANDENBROUCKE

MINISTERIE VAN MIDDENSTAND
EN LANDBOUW

N. 2002 — 4195

[2002/16213]

4 OKTOBER 2002. — Koninklijk besluit tot wijziging, met het oog op de omschakeling naar de euro, van diverse bepalingen inzake ambtenarenzaken die ressorteren onder de bevoegdheid van het Ministerie van Middenstand en Landbouw

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de artikelen 37 en 107, tweede lid, van de Grondwet;

Gelet op de Verordeningen (EG) nr. 1103/97 van de Raad van 17 juni 1997 inzake bepaalde beschikkingen betreffende de invoering van de euro en nr. 974/98 van de Raad van 3 mei 1998 over de invoering van de euro;

Gelet op de Wetten betreffende de organisatie van de Middenstand, gecoördineerd op 28 mei 1979, laatst gewijzigd bij de wet van 27 mei 1999;

Gelet op de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap;

F. 2002 — 4194

[C — 2002/22937]

5 NOVEMBRE 2002. — Arrêté royal portant exécution de l'article 43, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, notamment l'article 43, § 2, alinéa 2, inséré par la loi du 12 août 2000;

Vu la proposition du Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, donnée le 18 juin 2001;

Vu l'avis du Comité technique institué auprès de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, donné le 20 septembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 décembre 2001;

Vu l'accord de note Ministre du Budget, donné le 15 janvier 2002;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.415/1/V du Conseil d'Etat, donné le 8 août 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les services visés aux articles 3, alinéa 1^{er}, *b)* et *c)*, et 7, § 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités qui ont pour objectif l'octroi aux membres d'une mutualité d'interventions en espèces à l'occasion d'événements familiaux ou sociaux, ainsi que le service visé à l'article 7, § 4, de la même loi ne peuvent pas faire l'objet d'un accord de collaboration, au sens de l'article 43 de la loi du 6 août 1990.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Les accords de collaboration conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2003 sont, pour ce qui concerne les interventions et le service visés à l'article 1^{er}, nuls de plein droit à partir du 1^{er} juillet 2003.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 5 novembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
F. VANDENBROUCKE

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'AGRICULTURE

F. 2002 — 4195

[2002/16213]

4 OCTOBRE 2002. — Arrêté royal portant modification, en vue du basculement à l'euro, de diverses dispositions en matière de fonction publique relevant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu les Règlements (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro;

Vu les lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, modifiées en dernier lieu par la loi du 27 mai 1999;

Vu la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 december 1964 tot vaststelling van de vergoedingen wegens verblijfkosten toegekend aan de leden van het personeel der ministeries, laatst gewijzigd door het koninklijk besluit van 4 december 1990;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 juni 1967 gewijzigd bij koninklijk besluit van 13 november 1978 en 14 maart 1983, tot vaststelling van het statuut van het personeel van het secretariaat van de hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 december 1972 tot vaststelling van de bezoldigingsregeling van de voorzitter van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 december 1990 tot vaststelling van het bedrag der presentiegelden en vergoedingen toegekend aan de leden van de onderscheiden consultatieve organen van de Middenstand;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 februari 1997 tot vaststelling van de personeelsformatie van het secretariaat van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote ondernemingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 juni 1997, gewijzigd bij koninklijk besluit van 9 juli 1999, tot vaststelling van de weddenshaken van het personeel van het secretariaat van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen;

Gelet op het advies van het Bureau van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen van 12 juni 2001;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 3 oktober 2001;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 11 oktober 2001;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 12 november 2001;

Gelet op de protocol nr. 01-12-04/38 van 4 december 2001 van het Sectorcomité V - Landbouw en Middenstand;

Op de voordracht van Onze Minister belast met Landbouw, van Onze Minister, belast met Middenstand, en van Onze Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *De Hoge raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote ondernemingen*

Afdeling 1. — Aanpassing van het koninklijk besluit van 22 december 1972 tot vaststelling van de bezoldigingsregeling van de voorzitter van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen

Artikel 1. In de hierna vermelde bepaling van het koninklijk besluit van 22 december 1972 tot vaststelling van de bezoldigingsregeling van de voorzitter van de Hoge raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen, wordt het in frank uitgedrukte bedrag dat in de tweede kolom van de volgende tabel wordt vermeld, vervangen door het in euro uitgedrukte bedrag van de derde kolom van dezelfde tabel.

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 décembre 1990;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1967, modifié par les arrêtés royaux du 13 novembre 1978 et du 14 mars 1983, fixant le statut du personnel du secrétariat du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1972 fixant le statut pécuniaire du président du Conseil supérieur des Indépendants et des petites et Moyennes Entreprises;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 1990 fixant le montant des jetons de présence et des indemnités allouées aux membres des divers organes consultatifs des Classes moyennes;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1997 fixant le cadre organique du secrétariat du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1997, modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1999, fixant les échelles de traitement du personnel du secrétariat du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu l'avis du Bureau du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises du 12 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 11 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2001;

Vu le protocole n° 01-12-04/38 du 4 décembre 2001 du Comité de secteur V — Agriculture et Classes moyennes;

Sur la proposition de Notre Ministre chargé de l'Agriculture, de Notre Ministre chargé des Classes moyennes, et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Du conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises*

Section 1^{re}. — Adaptation de l'arrêté royal du 22 décembre 1972 fixant le statut pécuniaire du président du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises

Article 1^{er}. Dans la disposition mentionnée ci-après de l'arrêté royal du 22 décembre 1972 fixant le statut pécuniaire du président du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Art. 1		Art. 1 ^{er}	
enig lid	100 000	2.478,94 EUR	alinéa unique

Afdeling 2 — Aanpassing van het koninklijk besluit van 12 december 1990 tot vaststelling van het bedrag der presentiegelden en vergoedingen toegekend aan de leden van de onderscheiden consultatieve organen van de Middenstand

Art. 2. In de hierna vermelde bepalingen van het koninklijk besluit van 12 december 1990 tot vaststelling van het bedrag der presentiegelden en vergoedingen toegekend aan de leden van de onderscheiden consultatieve organen van de Middenstand, worden de in frank uitgedrukte bedragen die in de tweede kolom van de volgende tabel worden vermeld, vervangen door de in euro uitgedrukte bedragen van de derde kolom van dezelfde tabel.

Art. 4		Art. 4	
§ 1	2 000	49,58 EUR	§ 1 ^{er}
§ 2	300	7,44 EUR	§ 2
	1 200	29,75 EUR	
§ 3	2 000	49,58 EUR	§ 3

Afdeling 3 — Aanpassing van het koninklijk besluit van 2 juni 1997 tot vaststelling van de weddenschalen van het personeel van het secretariaat van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen

Art. 3. In de hierna vermelde bepalingen van het koninklijk besluit van 2 juni 1997 tot vaststelling van de weddenschalen van het personeel van het secretariaat van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen, worden de in frank uitgedrukte weddenschalen die voorkomen in de tweede kolom van de volgende tabel, vervangen door de in euro uitgedrukte weddenschalen van de derde kolom van dezelfde tabel.

Art. 1		Art. 1^{er}	
§ 2	11/5	25.696,03 — 37.991,58 3 ¹ × 618,08 11 ² × 949,21 (Kl. 24 jaar — N.1 — G.B.) (Cl. 24 ans — N.1 — G.B.)	§ 2
Art. 2		Art. 2	
enig lid	1 493 670 — 2 081 389 11 ² × 53 429 (Kl. 24 jaar — N.1 — G.B.) (Cl. 24 ans — N.1 — G.B.)	37.027,12 — 51.596,40 11 ² × 1.324,48 (Kl. 24 jaar — N.1 — G.B.) (Cl. 24 ans — N.1 — G.B.)	alinéa unique

HOOFDSTUK II. — Slotbepalingen

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2002.

Art. 5. Onze Minister belast met Landbouw, onze Minister belast met Middenstand en Onze Minister van Financiën zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 4 oktober 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Begroting,
J. VANDE LANOTTE

De Minister van Financiën,
D. REYNDERS

De Minister belast met Middenstand,
R. DAEMS

De Minister belast met Landbouw,
Mevr. A.M. NEYTS-UYTTEBROECK

Section 2. — Adaptation de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 fixant le montant des jetons de présence et des indemnités alloués aux membres des divers organes consultatifs des Classes moyennes

Art. 2. Dans les dispositions mentionnées ci-après de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 fixant le montant des jetons de présence et des indemnités alloués aux membres des divers organes consultatifs des Classes moyennes, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Section 3. — Adaptation de l'arrêté royal du 2 juin 1997 fixant les échelles de traitement du personnel du secrétariat du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises

Art. 3. Dans les dispositions mentionnées ci-après de l'arrêté royal du 2 juin 1997 fixant les échelles de traitement du personnel du secrétariat du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, les échelles de traitement exprimées en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacées par les échelles de traitement exprimées en euro dans la troisième colonne du même tableau.

CHAPITRE II. — Dispositions finales

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 5. Notre Ministre chargé de l'Agriculture, Notre Ministre chargé des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 octobre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Le Ministre chargé des Classes moyennes,
R. DAEMS

La Ministre chargée de l'Agriculture,
Mme A.M. NEYTS-UYTTEBROECK

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 2002 — 4196

[C — 2002/13283]

11 NOVEMBER 2002. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de opzeggingstermijnen in de ondernemingen die onder het Paritair Comité voor de textielverzorging ressorteren (PC 110) (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, inzonderheid op artikel 61, § 1, gewijzigd bij de wet van 20 juli 1991;

Gelet op het voorstel van het Paritair Comité voor de textielverzorging;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er dringend aanleiding toe bestaat de opzeggingstermijnen te wijzigen in het belang van de werklieden van de ondernemingen die onder het Paritair Comité voor de textielverzorging ressorteren, teneinde de rechtspositie van de betrokken werknemers te waarborgen;

Op de voordracht van Onze Minister van Werkgelegenheid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de werkgevers en op de werklieden van de ondernemingen die ressorteren onder het Paritair Comité voor de textielverzorging.

Art. 2. In afwijking van de bepalingen van artikel 59 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten wordt de te geven opzeggingstermijn bij het beëindigen van de arbeidsovereenkomst voor werklieden, gesloten voor onbepaalde tijd, vastgesteld op :

1° vijftig dagen wat de werklieden betreft die tussen zes maanden en minder dan vijf jaar anciënniteit in de onderneming; tellen;

2° tweeënveertig dagen wat de werklieden betreft die tussen vijf en minder dan tien jaar anciënniteit in de onderneming tellen;

3° zesenvijftig dagen wat de werklieden betreft die tussen tien en minder dan vijftien jaar anciënniteit in de onderneming tellen;

4° vierentachtig dagen wat de werklieden betreft die tussen vijftien en minder dan twintig jaar anciënniteit in de onderneming tellen;

5° honderdentwaalf dagen wat de werklieden betreft die twintig of meer jaar anciënniteit in de onderneming tellen.

Art. 3. Wat de werklieden betreft die minder dan zes maanden anciënniteit in de onderneming tellen, gelden de opzeggingstermijnen zoals bepaald in artikel 59 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten.

Art. 4. Ingeval van opzegging met het oog op brugpensioenen gelden de opzeggingstermijnen zoals bepaald in artikel 59 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten.

Art. 5. De opzeggingen betekend voor de inwerkingtreding van dit besluit blijven al hun gevolgen behouden.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 7. Onze Minister van Werkgelegenheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 11 november 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Werkgelegenheid
Mevr. L. ONKELINX

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 2002 — 4196

[C — 2002/13283]

11 NOVEMBRE 2002. — Arrêté royal fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour l'entretien du textile (CP 110) (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment l'article 61, § 1^{er}, modifié par la loi du 20 juillet 1991;

Vu la proposition de la Commission paritaire pour l'entretien du textile;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt des ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour l'entretien des textiles de modifier d'urgence les délais de préavis afin de garantir le statut juridique des travailleurs concernés;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux ouvriers de entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour l'entretien du textile.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le délai de préavis à respecter pour mettre fin à un contrat de travail d'ouvrier, conclu pour une durée indéterminée, est fixé à :

1° trente-cinq jours pour les ouvriers qui comptent de six mois à moins de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise;

2° quarante-deux jours pour les ouvriers qui comptent de cinq ans à moins de dix ans d'ancienneté dans l'entreprise;

3° cinquante-six jours pour les ouvriers qui comptent de dix ans à moins de quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise;

4° quatre-vingt quatre jours pour les ouvriers qui comptent de quinze ans à moins de vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise;

5° cent douze jours pour les ouvriers qui comptent vingt ans d'ancienneté et plus dans l'entreprise.

Art. 3. Pour les ouvriers qui comptent moins de six mois d'ancienneté dans l'entreprise, les délais de préavis applicables sont ceux prévus à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 4. En cas de licenciement en vue de la prépension, les délais de préavis applicables sont ceux prévus à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 5. Les préavis notifiés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à sortir tous leurs effets.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. Notre Ministre de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi
Mme L. ONKELINX

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :
Wet van 3 juli 1978, *Belgisch Staatsblad* van 22 augustus 1978.
Wet van 20 juli 1991, *Belgisch Staatsblad* van 1 augustus 1991.

(1) Références au *Moniteur belge* :
Loi du 3 juillet 1978, *Moniteur belge* du 22 août 1978.
Loi du 20 juillet 1991, *Moniteur belge* du 1^{er} août 1991.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 4197

[C — 2002/29407]

11 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, § 2, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives visé à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est déterminé par les annexes 1^{re} à 4 du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. Le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

Annexe 1

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

PROJET D'ACTION TRIENNAL DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Identification de l'implantation (1)

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Nom du chef d'établissement :

Tél : Fax : E-Mail :

Pour l'enseignement subventionné :

Pouvoir organisateur :

Nom du responsable :

Tél : Fax : E-Mail :

Etablissement

Nom :

Adresse :

Code postal : Localité :

Tél : Fax : E-Mail :

Nom, prénom de la direction :

Zone de

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Circonscription de

Pour l'enseignement subventionné :

Canton primaire de

Circonscription maternelle de

Ressort de

Implantation concernée

Nom :

Adresse :

Code postal : Localité :

Tél : Fax : E-Mail :

Population scolaire de l'implantation concernée (1)

	Primaire	Maternel
année scolaire <u>précédant la première année de concrétisation</u> du projet :		
année scolaire <u>précédant la deuxième année de concrétisation</u> du projet :		
année scolaire <u>précédant la troisième année de concrétisation</u> du projet :		

Périodes et budget affectés au plus tard au 15 décembre à l'implantation (art. 7, § 4, du décret « Discriminations positives ») (2)

	Périodes affectées	Budget affecté
1 ^{re} année de <u>concrétisation</u> du projet : périodes euros
2 ^e année de <u>concrétisation</u> du projet : périodes euros
3 ^e année de <u>concrétisation</u> du projet : périodes euros

(1) A compléter chaque année du cycle triennal par l'équipe éducative.

(2) A compléter chaque année du cycle triennal par l'équipe éducative.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

Annexe 2

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

(1) (2) Volet (3) à mener sur une période de trois années

<p><u>Intitulé :</u></p> <p>.....</p> <p><u>Objectif clairement défini :</u></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><u>Description (4) :</u></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

(1) A compléter par l'équipe éducative lors de l'élaboration du projet (année scolaire précédant la première année de concrétisation du projet).

(2) A multiplier le cas échéant en trois exemplaires.

(3) Compléter par A, B ou C (le volet C est obligatoirement mené en partenariat).

(4) Notamment l'adéquation du volet avec l'objectif visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

Annexe 3

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

(1) (2) (3) année de concrétisation du volet ... (4) du projet		
Actions concrètes envisagées	Moyens nécessaires	Périodes et budget
<u>Action n° ... :</u>	<u>Moyens humains sous forme de capital-périodes parmi ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 4, du décret « Discrimination positives »</u> * * ...	<u>Plan de ventilation des périodes imparties</u> périodes périodes ...
.....	<u>Moyens de fonctionnement parmi ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 5, du décret « Discrimination positives »</u> * *	<u>Plan de ventilation du budget imparti</u> euros euros ...
.....	<u>Le cas échéant,</u> <u>Moyens de fonctionnement complémentaires sollicités parmi ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 5, du décret « Discrimination positives »</u> * * ...	<u>Budget sollicité</u> euros euros ...
<u>Le cas échéant,</u> <u>Adresse de l'(des) autre(s) implantation(s) impliquée(s) si l'action est menée en partenariat :</u> * ... <u>Associations locales partenaires concernées :</u> * ...		

(1) A compléter par l'équipe éducative lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

(2) A multiplier en fonction du nombre d'actions concrètes prévues par rapport au volet visé.

(3) Compléter par première, deuxième ou troisième.

(4) Compléter par A, B ou C (les actions du volet C sont obligatoirement menées en partenariat).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Annexe 4

..... (1) année de concrétisation du projet

Signature des membres de l'équipe éducative (2)**Visa du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement (3)****Avis du Conseil de participation (4) (art. 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret « Discriminations positives »)**

(1) Compléter par première, deuxième ou troisième.

(2) A compléter par l'équipe éducative lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

(3) A compléter par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le responsable du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

(4) A compléter par le Conseil de participation lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 4197

[C — 2002/29407]

11 JULI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling voor het basisonderwijs van een typemodel voor het actieproject voor positieve discriminatie in toepassing van artikel 8, § 2 van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie, inzonderheid op artikel 8, § 2, gewijzigd bij het decreet van 27 maart 2002 houdende wijziging van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie en houdende verschillende wijzigingsmaatregelen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juli 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 11 juli 2002;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, tot wiens bevoegdheid de positieve discriminatie in het verplicht onderwijs behoort;

Gelet op de beraadslaging van 11 juli 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. Het typemodel voor het actieproject voor positieve discriminatie bedoeld bij artikel 8, § 2, lid 1, van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie wordt vastgesteld in de bijlagen 1 tot 4 van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2002.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de positieve discriminatie in het verplicht onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 juli 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Optrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET



F. 2002 — 4198

[C — 2002/29451]

19 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la Commission d'avis instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, notamment son article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air, donné le 30 janvier 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 février 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.122/4 du Conseil d'Etat donné le 28 mai 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er} 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française le 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est alloué aux membres de la Commission d'avis visée à l'article 14 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, une indemnité forfaitaire de vingt-cinq euros par séance de travail.

L'indemnité forfaitaire est fixée à cinquante euros dans le cas où la séance de travail dure plus de quatre heures ou si elle s'étend sur les périodes de l'avant et de l'après-midi.

Art. 2. Les membres de la Commission d'avis bénéficient des indemnités pour frais de parcours selon les modalités applicables aux agents de rang 10 du Ministère de la Communauté française.

Art. 3. Les membres suppléants ne sont admis qu'en cas d'indisponibilité du membre effectif. Il appartient à ce dernier d'assurer le suivi et l'information appropriée du membre désigné pour le suppléer.

Art. 4. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « mille francs ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents » sont remplacés par les mots « vingt-cinq euros »;

2° à l'alinéa 2, les mots « deux mille francs ou quarante-neuf euros et cinquante-huit cents » sont remplacés par les mots « cinquante euros ».

A l'article 2 du même arrêté, les mots « mille francs ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents » sont remplacés par les mots « vingt-cinq euros ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 6. Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

VERTALING

N. 2002 — 4198

[C — 2002/29451]

19 JULI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de Adviescommissie ingesteld voor de toekenning van de hoedanigheid van topsporter of van sportbelofte en tot wijziging van het besluit van 13 juli 2001 tot vaststelling van de bedragen van de vergoedingen toegekend aan de leden van de Adviescommissie ingesteld voor het onderzoek van de programmaplannen van de erkende sportfederaties en sportverenigingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 26 april 1999 houdende organisatie van de sport in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op het besluit van 13 juli 2001 tot vaststelling van de bedragen van de vergoedingen toegekend aan de leden van de Adviescommissie ingesteld voor het onderzoek van de programmaplannen van de erkende sportfederaties en sportverenigingen;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtlevens, gegeven op 30 januari 2002;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 28 november 2001;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 28 februari 2002;

Gelet op de beraadslaging van de Regering betreffende de aanvraag om advies te geven door de Raad van State binnen een termijn van hoogstens één maand;

Gelet op het advies nr. 33.122/4 van de Raad van State, gegeven op 28 mei 2002, met toepassing van artikel 84, lid 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, jeugdzaken en Sport;

Na beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002,

Besluit :

Artikel 1. Aan de leden van de Adviescommissie bedoeld bij artikel 14 van het decreet van 26 april 1999 houdende organisatie van de sport in de Franse Gemeenschap wordt een vaste vergoeding van vijftientwintig euro per werkvergadering toegekend.

De vaste vergoeding wordt vastgesteld op vijftig euro ingeval de werkvergadering meer dan vier uur duurt of indien zij zich over de periodes van voor- en namiddag uitstrekt.

Art. 2. De leden van de Adviescommissie ontvangen vergoedingen voor reiskosten volgens de modaliteiten van toepassing op de ambtenaren van rang 10 van het Ministerie van de Franse Gemeenschap.

Art. 3. De plaatsvervangende leden worden enkel toegelaten bij onbeschikbaarheid van het werkend lid. Het komt dit lid toe de opvolging te verzekeren en de gepaste informatie te bezorgen aan het lid aangewezen om hem te vervangen.

Art. 4. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 2001 tot vaststelling van de bedragen van de voergoedingen toegekend aan de leden van de Adviescommissie ingesteld voor het onderzoek van de programmaplannen van de erkende sportfederaties en sportverenigingen worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in lid 1 worden de woorden « duizend frank, dit is vierentwintig euro en negenenzeventig cent » vervang door de woorden « vijftientwintig euro »

2° in lid 2 worden de woorden « tweeduizend frank, dit is negenenveertig euro en achtenvijftig cent » vervangen door de woorden « vijftig euro ».

In artikel 2 van hetzelfde besluit worden de woorden « duizend frank, dit is vierentwintig euro en negenenzeventig cent » vervangen door de woorden « vijftientwintig euro ».

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2002.

Art. 6. De Minister tot wiens bevoegdheid de Sport behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 19 juli 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugd en Sport,
R. DEMOTTE

F. 2002 — 4199

[C — 2002/29448]

**1^{er} AOÛT 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le montant en euro de la majoration des prix des concours de certaines fondations académiques**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les Règlements européens (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et N° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro;

Vu le décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1968 approuvant les statuts organiques et le règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de Médecine de Belgique, modifié par l'arrêté royal du 15 mars 1973 et notamment l'article 59;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 1967 majorant les prix de certaines fondations académiques, décernés par l'Académie royale de Médecine de Belgique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 26 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 4 juillet 2002;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française est habilité par le décret du 8 février 1999 à prendre toutes les dispositions d'ordre technique destinées à assurer la transposition en euro de montants exprimés en franc belge dans la législation et dans la réglementation applicables en Communauté française qui, pour des raisons pratiques ou des raisons d'opportunité, ne peuvent faire l'objet d'une simple conversion mathématique;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe de l'arrêté royal du 13 juin 1967 majorant les montants des prix de certaines fondations académiques, les montants exprimés en franc dans la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Dénomination des prix des fondations	montant complémentaire en BEF	montant complémentaire en EUR
PRIX ANONYME	14 500	360,00
PRIX ALVARENGA DE PIAUHY	20 000	500,00
PRIX HAMOIR	18 000	450,00
PRIX MELSENS	18 000	450,00
PRIX Henriette SIMONT	11 500	300,00
PRIX QUINQUENNAL DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET THERAPEUTIQUES	45 000	1.150,00
PRIX CORNELIS - LEBEGUE	20 000	500,00
PRIX Dr Louis DE GIVE DE MUACHE	60 000	1.500,00
PRIX Henri FAUCONNIER	20 000	500,00
PRIX Joseph LEPOIX	20 000	500,00

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 3. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} août 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. Maréchal

VERTALING

N. 2002 — 4199

[C — 2002/29448]

1 AUGUSTUS 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het bedrag in euro van de verhoging van de prijzen van de wedstrijden van sommige academische stichtingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de Europese verordeningen (EG) nr. 1103/97 van de Raad van 17 juni 1997 over enkele bepalingen betreffende de invoering van de euro en nr. 974/98 van de Raad van 3 mei 1998 over de invoering van de euro;

Gelet op het decreet van 8 februari 1999 betreffende de euro, zoals gewijzigd bij het decreet van 20 december 2001 houdende verschillende maatregelen betreffende de begrotingsfondsen, de overgang naar de euro, het onderwijs en de schoolgebouwen;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 oktober 1968 houdende goedkeuring van de organieke statuten en het huishoudelijk reglement van de Koninklijke Academie voor geneeskunde van België, gewijzigd bij koninklijk besluit van 15 maart 1973, inzonderheid op artikel 59;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 juni 1967 houdende verhoging van de prijzen van sommige academische stichtingen, verleend door de Koninklijke Academie voor geneeskunde van België;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 april 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 4 juli 2002;

Overwegende dat de Regering van de Franse Gemeenschap gemachtigd is bij decreet van 8 februari 1999 alle schikkingen van technische aard te treffen om de omzetting in euro uit te voeren van bedragen uitgedrukt in Belgische frank in de wetgeving en de reglementering van toepassing in de Franse Gemeenschap die om praktische redenen of om redenen van opportuniteit niet eenvoudig door een rekenkundige bewerking omgezet kunnen worden;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 juli 2002,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlage van het koninklijk besluit van 13 juni 1967 houdende verhoging van de prijzen van sommige academische stichtingen, verleend door de Koninklijke Academie voor geneeskunde van België, worden de bedragen uitgedrukt in Belgische frank in de tweede kolom van de volgende tabel vervangen door de bedragen uitgedrukt in euro in de derde kolom van dezelfde tabel.

BENAMING VAN DE PRIJZEN VAN DE STICHTINGEN	BIJKOMEND BEDRAG IN BEF	BIJKOMEND BEDRAG IN EURO
NAAMLOZE PRIJS	14 500	360,00
PRIJS ALVARENGA de PIAUHY	20 000	500,00
PRIJS HAMOIR	18 000	450,00
PRIJS MELSENS	18 000	450,00
PRIJS Henriette SIMONT	11 500	300,00
VIJFJAARLIJKSE PRIJS DER FARMACEUTISCHE EN THERAPEUTISCHE WETENSCHAPPEN	45 000	1.150,00
PRIJS CORNELIS-LEBEGUE	20 000	500,00
PRIJS Dr. Louis DE GIVE DE MUACHE	60 000	1.500,00
PRIJS Henri FAUCONNIER	20 000	500,00
PRIJS Joseph LEPOIX	20 000	500,00

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2002.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 augustus 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

F. 2002 — 4200

[C — 2002/29542]

12 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, notamment l'article 11, alinéa 2,

Arrête :

Article unique. Le modèle de convention visé à l'article 11, 2^e alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, est fixé en annexe.

Bruxelles, le 12 septembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2002 fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002

Convention de collaboration entre entreprises et de mise à disposition d'un travailleur

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE ENTREPRISES
ET DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR

Entre

1) ayant son siège social à
représenté(e) par
ci après dénommé « l'employeur »

et

2) dont le siège social est établi à
représenté(e) par
ci après dénommé « l'utilisateur ».

Il a été exposé ce qui suit :

1. L'employeur est un des membres du CLPS, utilisateur.

2. L'utilisateur et l'employeur ont convenu d'unir partiellement leurs compétences pour optimaliser les services qui font l'objet de leur mission, selon les modalités définies par le Décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française.

Pour ce faire, ils ont décidé de confier, exceptionnellement, pour une durée limitée, à un membre du personnel de l'employeur, jugé apte à remplir cette fonction et dénommé le travailleur, une mission de collaboration avec le CLPS, utilisateur.

3. Le travailleur a été engagé par l'employeur dans les liens du.

Par la suite de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la collaboration.

En vertu de la présente convention, l'employeur met exceptionnellement à la disposition du CLPS, utilisateur, le travailleur qualifié ci-dessous en qualité de à raison de ... heures par semaine, pour une durée de, avec prise de cours le

Le travailleur : Madame/Monsieur employé à titre à, domicilié :

Article 2 : Conditions de la mise à disposition.

Le travailleur reste lié avec son employeur par son statut/contrat... (et soumis aux règlements administratifs et pécuniaires).

Dans le cadre de la mission précitée, le travailleur s'acquittera des tâches du CLPS, utilisateur, qui lui sont confiées sous la responsabilité du Coordonnateur de l'ASBL-CLPS.

Les modalités de sa rémunération, indemnités et avantages chez l'employeur, restent inchangées sans jamais être inférieures à celles dont bénéficient les travailleurs exerçant la même fonction au sein de l'entreprise de l'utilisateur.

Toutefois, en ce qui concerne les frais de déplacements et de séjours effectués dans le cadre des missions du CLPS, ceux-ci sont à charge du CLPS qui les remboursera directement au travailleur sur base des taux en vigueur dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

Les déplacements sont comptabilisés à partir du siège social de
lieu de travail habituel du travailleur.

Le travailleur exerce les fonctions de selon les dispositions de travail en vigueur au CLPS, utilisateur.

Le régime de travail est de

Le lieu de travail habituel est fixé à

De façon générale, pour toute la durée de la présente mise à disposition, le CLPS, utilisateur, sera solidairement responsable de toutes les obligations sociales et fiscales incombant généralement à l'employeur.

Article 3 : fin de la mise à disposition.

A l'expiration de la période visée à l'article 1^{er}, ou avant cette date si les parties en conviennent ainsi, la mise à disposition prendra fin et le travailleur reprendra ses fonctions chez l'employeur.

L'employeur comptabilisera la période passée dans le cadre de la mise à disposition comme ancienneté utile valorisable pour l'évolution de carrière et l'évolution barémique.

Article 4 : Information du fonctionnaire compétent.

L'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance l'Inspecteur des lois sociales du ressort territorial du siège social de l'utilisateur.

Fait à, le

En trois originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'employeur, Pour l'utilisateur,

Le fonctionnaire délégué,

Vu et pris connaissance

Le travailleur

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 septembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL.

VERTALING

N. 2002 — 4200

[C — 2002/29542]

12 SEPTEMBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van het model van de overeenkomst bedoeld bij artikel 11, lid 2, van het besluit van 17 juli 1997 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de Gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en sommige maatregelen voor zijn uitvoering

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op van het besluit van 17 juli 1997 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de Gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en sommige maatregelen voor zijn uitvoering, gewijzigd bij het besluit van 17 juli 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 11, lid 2,

Besluit :

Enig artikel. Het model van de overeenkomst bedoeld bij artikel 11, lid 2, van het besluit van 17 juli 1997 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de Gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en sommige maatregelen voor zijn uitvoering, gewijzigd bij het besluit van 17 juli 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt in de bijlage bij dit besluit bepaald.

Brussel, 12 september 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL.

Bijlage bij het besluit van 12 september 2002 houdende bepaling van het model van de overeenkomst bedoeld bij artikel 11, lid 2, van het besluit van 17 juli 1997 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de Gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap en sommige maatregelen voor zijn uitvoering, gewijzigd bij het besluit van 17 juli 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap

Overeenkomst tot samenwerking tussen bedrijven en terbeschikkingstelling van een werknemer

OVEREENKOMST TOT SAMENWERKING
TUSSEN BEDRIJVEN EN TERBESCHIKKINGSTELLING VAN EEN WERKNEMER

Tussen

1) met sociale zetel te

vertegenwoordigd door

hierna « de werkgever » genoemd

en

2) met sociale zetel te

Vertegenwoordigd door

hierna « de gebruiker » genoemd

Werd er uiteengezet hetgeen volgt :

1. De werkgever is een lid van het « CLPS » (Lokaal Centrum voor Gezondheidspromotie), gebruiker

2. De gebruiker en de werkgever hebben overeengekomen hun bevoegdheden gedeeltelijk samen te voegen om de diensten te optimaliseren waarin hun opdracht wordt uitgevoerd, volgens de modaliteiten bepaald bij het decreet van 14 juli 1997 betreffende de organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap.

Daartoe hebben zij besloten uitzonderlijk en voor een bepaalde tijd, een opdracht van samenwerking met het « CLPS », gebruiker, toe te vertrouwen aan een personeelslid van de werkgever, dat bekwaam werd geacht dit ambt waar te nemen, onder de benaming van werknemer.

3. De werknemer werd door de werkgever aangeworven via

En daarna werd overeengekomen wat volgt :

Artikel 1 : Doel en duur van de samenwerking

Krachtens deze overeenkomst stelt de werkgever uitzonderlijk de hierna nader beschreven werknemer ter beschikking van het « CLPS », gebruiker, als naar rata van uren per week, voor een duur van, die aanvangt op

De werknemer : Mevrouw/Meneer tewerkgesteld als te, gehuisvest te

Art. 2 : Voorwaarden inzake terbeschikkingstelling

De werknemer blijft door zijn statuut/overeenkomst verbonden aan zijn werkgever (en onderworpen aan de administratieve en geldelijke regelingen)

In het kader van voormelde opdracht, vervult de werknemer de taken van het « CLPS », gebruiker, die hem worden toevertrouwd onder de verantwoordelijkheid van de Coördinator van de VZW « CLPS ».

De voorzieningen voor zijn bezoldiging, vergoedingen en voordelen bij de werkgever blijven onveranderd zonder ooit lager te zijn dan deze die de werknemers ontvangen die hetzelfde ambt in het bedrijf van de gebruiker uitoefenen.

Wat de reiskosten en de verblijven betreft in het kader van de opdrachten van het « CLPS », vallen die koste evenwel ten laste van het « CLPS » die deze uitgaven rechtstreeks zal terugbetalen aan de werknemer op basis van de tarieven van toepassing in de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

De verplaatsingen worden in rekening genomen vanaf de sociale zetel van, gebruikelijke arbeidsplaats van de werknemer.

De werknemer oefent de functies uit van volgens de arbeidsregelingen van toepassing in het « CLPS », gebruiker.

Het arbeidsregime is als volgt bepaald :

Op algemeen vlak wat de hele duur van deze terbeschikkingstelling betreft, is het « CLPS » gebruiker, hoofdelijk aansprakelijk voor al de sociale en fiscale verplichtingen die gewoonlijk ten laste van de werkgever vallen.

Artikel 3 : einde van de terbeschikkingstelling

Bij het verstrijken van de bij artikel 1 bedoelde periode of vóór deze datum in geval de partijen er zo over beslissen, neemt de terbeschikkingstelling een einde en hervat de werknemer zijn ambt bij de werkgever.

De werkgever boekt de periode doorgebracht in het kader van de terbeschikkingstelling als nuttige aanrekenbare anciënniteit voor het verloop van de loopbaan en van de weddeschaal.

Artikel 4 : Informatie van de bevoegde ambtenaar

De gebruiker stelt ten minste 24 uur op voorhand de Inspecteur van de sociale wetten van het territoriaal ambtsgebied van de sociale zetel van de gebruiker hiervan op de hoogte.

Gedaan te, op

In drie oorspronkelijk exemplaar, elke partij verklaart het zijne te hebben ontvangen.

Voor de werkgever, Voor de gebruiker,

De afgevaardigd ambtenaar,

Gezien en kennis genomen,

De werknemer

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van 12 september 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL.

F. 2002 — 4201

[C — 2002/29509]

**16 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment les articles 5, 15, alinéa 3, et 20, alinéa 3;

Vu l'avis n° 2 du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique adopté le 15 mai 2001 et les addenda à l'avis n° 2, adoptés le 2 juillet 2001 et le 7 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2002;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs du 24 mai 2002;

Vu le protocole de négociation du 24 juin 2002 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.817/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2002 en application de l'article 84 alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le classement des cours organisés dans les établissements d'Enseignement supérieur artistique en cours artistiques, cours généraux et cours techniques est établi par domaine conformément aux quatre tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 1^{re}

Ministère de la Communauté française

Classement des cours artistiques, cours généraux et cours techniques
(article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique)

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours artistiques

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Architecture	Atelier
Architecture	Art des jardins
Architecture	Conception des parachèvements
Architecture	Construction (pratique)
Architecture	Design urbain/atelier
Architecture	Rénovation
Architecture d'intérieur	Approche thématique de l'architecture
Architecture d'intérieur	Atelier
Architecture d'intérieur	Atelier aménagement - mobilier (TC)
Architecture d'intérieur	Création d'intérieurs
Architecture d'intérieur	Croquis

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Architecture d'intérieur	Equipement
Architecture d'intérieur	Ergonomie de l'espace
Architecture d'intérieur	Mobilier intégré
Architecture d'intérieur	Recherches et projets (TC)
Arts du tissu	Atelier (TC)
Art et communication	Atelier
Art environnemental	Art public - atelier
Art environnemental	Atelier
Art environnemental	Nature
Arts numériques	3d
Arts numériques	Animation, multimédia, internet
Arts numériques	Atelier
Arts numériques	DAO
Arts numériques	Graphisme et mise en page par ordinateur
Arts numériques	Infographie
Arts numériques	PAO
Arts numériques	Réseaux
Arts numériques	Création multimedia video
Bande dessinée	Atelier
Céramique	Atelier
Cinégraphie	Atelier
Cinéma d'animation	Atelier
Communication graphique et visuelle	Animation
Communication graphique et visuelle	Atelier
Communication graphique et visuelle	Design graphique
Communication graphique et visuelle	PAO
Communication graphique et visuelle	Publicité
Communication graphique et visuelle	Typographie et arts du livre

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours artistiques (2)

Conservation d'objets d'art	Atelier (TC)
Conservation et restauration	Atelier
Conservation et restauration	Céramique, verre, matériaux pierreux
Conservation et restauration	Papier
Conservation et restauration	Peinture
Conservation et restauration	Sculpture
Couleur	Général
Couleur	Perception
Couleur	Pratique de la couleur
Couleur	Textile
Cours pluridisciplinaires	Atelier
Création d'intérieurs et étalage	Atelier (TC)
Création sonore	Atelier
Décomposition	Général
Design industriel	Atelier
Design d'objet	Atelier
Design mobilier	Atelier
Design mobilier	Design mobilier et objets
Design mobilier	Design urbain
Design textile	Art du tissu
Design textile	Atelier
Design urbain	Atelier
Design urbain	Design environnement
Design urbain	Rénovation urbaine
Dessin	Anatomie
Dessin	Atelier
Dessin	Bande dessinée
Dessin	Calligraphie
Dessin	Carton ou dessin de presse
Dessin	D'animation
Dessin	Dessin d'architecture
Dessin	Dessin et moyens d'expression
Dessin	Modèle vivant
Dessin	Perspective
Dessin	Sculpture
Dessin	Silhouettes
Dessin d'architecture	Atelier (TC)
Espaces urbains et ruraux	Atelier
Esthétique industrielle	Atelier (TC)
Graphisme	Atelier
Gravure	Atelier
Gravure	Impression
Gravure	Lithographie
Gravure	Livres d'artistes
Gravure	Sérigraphie
Gravure ou impression, reprographie, offset	Atelier (TC)
Illustration	Atelier
Illustration	Narration visuelle
Image dans le milieu	Atelier

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours artistiques (3)

Image dans le milieu	Design de l'environnement
Image dans le milieu	Image mécanique
Image dans le milieu	Théorie et pratique des arts de l'espace
Images	Analyse
Images	Atelier
Images	Exercice
Images	Lecture
Infographie	Atelier (TC)
Informatique	Infographie et réseaux
Informatique	Programmation
Informatique	Général
Installation performance	Atelier
Lithographie	Atelier
Multimedia	Atelier
Musique	Composition
Orfèvrerie	Atelier
Peinture	Atelier
Peinture monumentale	Atelier
Photographie	Atelier
Photographie	Image numérique
Photographie	Nature
Photographie	Photographie d'architecture
Photographie	Photographie de portaits
Photographie	Photographie industrielle
Photographie	Recherches photographiques
Photographie	Reportages
Photographie	Studio
Photographie et images animées ou cinégraphie	Atelier (TC)
Publicité	Atelier
Reliure	Atelier
Reliure, dorure, papier	Atelier
Restauration d'œuvre d'art	Atelier
Scénographie	Atelier
Sculpture	Atelier
Sculpture	Intégration monumentale dans espace public/atelier
Sculpture	Perception monumentale
Sculpture	Pierre
Sculpture	Sculpture monumentale
Sculpture	Souple
Sculpture	Taille
Sculpture monumentale	Atelier
Sérigraphie	Atelier
Soutien à l'option	
Stages	Atelier
Story board	Atelier
Structure formelle	De l'option
Structure formelle	Général
Structure formelle	Recherche graphique

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace**Cours artistiques (4)**

Structure formelle	Recherche plastique et tridimensionnelle
Structure formelle	Recherches volumétriques et spatiales
Structure formelle	Volume
Structure formelle	Volume et espace
Stylisme	Recherche et textile
Stylisme	Atelier
Stylisme	Collection
Stylisme	Mode
Stylisme	Parure et accessoires
Stylisme	Accessoires de mode
Stylisme	Textile
Stylisme de mode	Atelier (TC)
Stylisme d'objet	Atelier (TC)
Tapiserie	Atelier
Tissage	Atelier
Typographie	Atelier
Typographie	Livres d'artistes
Typographie ou dessin graphique	Atelier (TC)
Verrerie, mosaïque	Atelier
Vidéographie	Atelier
Vidéographie	Théorie et pratique de l'audio visuel

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace**Cours techniques**

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Ecriture	Création textuelle
Ecriture	Story board
Ecriture	Narration
Ecriture	Rédaction publicitaire
Ecriture	Scénario
Ecriture	Exposé oral
Ecriture	Texte et mise en récit
Pratique sociale et professionnelle	Droit
Pratique sociale et professionnelle	Economie politique
Pratique sociale et professionnelle	Générale
Pratique sociale et professionnelle	Gestion
Pratique sociale et professionnelle	Marketing
Sciences appliquées	A l'architecture
Sciences appliquées	Chimie appliquée

Sciences appliquées	Ergonomie
Sciences appliquées	Ergonomie - physiologie
Sciences appliquées	Générale
Sciences appliquées	Informatique
Sciences appliquées	Mécanique
Sciences appliquées	Physique appliquée
Sciences de gestion	Marketing
Suivi du mémoire	
Stages	
Techniques et technologies	Accessoires de mode
Techniques et technologies	Anatomie et identification des bois
Techniques et technologies	Animation multi-media
Techniques et technologies	Architecture d'intérieur
Techniques et technologies	Assemblage
Techniques et technologies	Climatologie
Techniques et technologies	Conservation et restauration
Techniques et technologies	Construction et pathologie du bâtiment
Techniques et technologies	Construction théorie
Techniques et technologies	Costume
Techniques et technologies	Couleur
Techniques et technologies	Coupe-couture
Techniques et technologies	Création d'intérieur
Techniques et technologies	Création d'objets
Techniques et technologies	Design
Techniques et technologies	Design industriel
Techniques et technologies	Dessin d'animation
Techniques et technologies	Dessin d'architecture
Techniques et technologies	Dessin industriel
Techniques et technologies	Dessin projections orthogonales
Techniques et technologies	Domotique
Techniques et technologies	Dorure

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours techniques (2)

Techniques et technologies	Eclairage
Techniques et technologies	Eclairage urbain
Techniques et technologies	Electricité
Techniques et technologies	Equipement
Techniques et technologies	Equipements du bâtiment
Techniques et technologies	Equipements urbain
Techniques et technologies	Etude des équilibres
Techniques et technologies	Expérimentation de matériaux nouveaux
Techniques et technologies	Fabrication du livre
Techniques et technologies	Gestion commerciale
Techniques et technologies	Gravure, impression
Techniques et technologies	Histoire de l'outillage
Techniques et technologies	Image mécanique
Techniques et technologies	Image numérique
Techniques et technologies	Imprimerie
Techniques et technologies	Infographie
Techniques et technologies	Informatique
Techniques et technologies	Initiation à la technique photographique
Techniques et technologies	Laser
Techniques et technologies	Lithographie
Techniques et technologies	Lumières
Techniques et technologies	Maille
Techniques et technologies	Maquettisme
Techniques et technologies	Maquillage
Techniques et technologies	Matériaux
Techniques et technologies	Matériaux de synthèse
Techniques et technologies	Matériaux textiles
Techniques et technologies	Mobilier et design
Techniques et technologies	Modélisme, patron
Techniques et technologies	Notion de paysage
Techniques et technologies	Outils
Techniques et technologies	Packaging
Techniques et technologies	Papier
Techniques et technologies	Parachèvement
Techniques et technologies	Peinture
Techniques et technologies	Perspective
Techniques et technologies	Photographie
Techniques et technologies	Photographie couleur
Techniques et technologies	Photographie et image animée
Techniques et technologies	Photographie et image imprimée
Techniques et technologies	Photographie n/b
Techniques et technologies	Pigments
Techniques et technologies	Production
Techniques et technologies	Radiographie et photographie spécifique
Techniques et technologies	Recherches et applications matériaux nouveaux
Techniques et technologies	Rénovation du bâtiment
Techniques et technologies	Reproduction
Techniques et technologies	Sculpture

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours techniques (3)

Techniques et technologies	Sécurité du bâtiment
Techniques et technologies	Sérigraphie
Techniques et technologies	Sonorisation des films
Techniques et technologies	Stylisme
Techniques et technologies	Stylisme d'objet – esthétique industrielle
Techniques et technologies	Taille
Techniques et technologies	Techniques d'impression
Techniques et technologies	Techniques fondamentales
Techniques et technologies	Techniques mixtes gravure et papier
Techniques et technologies	Technologie des matériaux composites
Techniques et technologies	Technologie des matériaux du bâtiment
Techniques et technologies	Technologie des métaux
Techniques et technologies	Technologie des papiers et leurs altérations
Techniques et technologies	Technologie des peintures murales
Techniques et technologies	Technologie des polymères
Techniques et technologies	Technologie des quincailleries et mouvements
Techniques et technologies	Technologie des sculptures et leurs altérations
Techniques et technologies	Technologie des textiles
Techniques et technologies	Technologie du bois et des panneaux
Techniques et technologies	Technologie du verre
Techniques et technologies	Technologie peintures s/panneaux & leurs altérations
Techniques et technologies	Technologie peintures sur toile et leurs altérations
Techniques et technologies	Technologie pratique des aciers
Techniques et technologies	Technologie pratique des bois
Techniques et technologies	Technologie pratique des matériaux
Techniques et technologies	Textile
Techniques et technologies	Textile costume
Techniques et technologies	Textile coupe-couture
Techniques et technologies	Textile maille
Techniques et technologies	Typo et logo
Techniques et technologies	Typographie
Techniques et technologies	Vidéographie

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours généraux

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Actualités culturelles	Actualité de l'architecture
Actualités culturelles	Actualité de l'art
Actualités culturelles	Actualité des arts et réflexion sur l'art
Actualités culturelles	Actualité des villes et du jardin
Actualités culturelles	Actualité du design
Actualités culturelles	Actualité et lectures de l'art
Actualités culturelles	Analyse
Actualités culturelles	Arts contemporains
Actualités culturelles	Arts et cultures
Actualités culturelles	Cinéma
Actualités culturelles	Design
Actualités culturelles	Esthétique de l'image animée
Actualités culturelles	Esthétique du cinéma
Actualités culturelles	Générales
Actualités culturelles	Multimedia applications et théories
Actualités culturelles	Musique
Actualités culturelles	Photographie
Actualités culturelles	Sculpture
Actualités culturelles	Société
Actualités culturelles	Textiles
Actualités culturelles	Théâtre
Actualités culturelles	Théâtre et scénographie
Anatomie	Anatomie et anatomie mouvement
Anatomie	Animale
Anatomie	Générale
Anatomie	Humaine
Architecture	Anthropométrie
Architecture	Eclairage
Architecture	Equipement
Architecture	Jardins
Architecture	Stabilité et résistance des matériaux
Architecture	Théorie de l'architecture
Communication	Analyse
Communication	Audio-visuel
Communication	Multimedia
Communication	Narrativité de l'image
Communication	Théorie de la communication
Conservation et restauration	Analyse de documents
Conservation et restauration	Méthodes physiques d'examen
Conservation et restauration	Peinture ancienne, liants, vernis, solvants
Design urbain	Equipement urbain
Design urbain	Notions de paysage
Design urbain	Théorie de l'urbanisme
Design industriel	Théorie du design industriel
Dramaturgie	Générale
Droit	De la publicité

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours généraux (2)

Droit	Des artistes
Droit	Droit commercial
Droit	Droit d'auteur
Droit	Droit de la construction
Droit	Général
Droit	Notions de législation et de droit
Ergonomie	Ergonomie et anthropométrie
Gestion	Gestion commerciale
Gestion	Générale
Histoire	Des institutions culturelles
Histoire et actualité des arts	Générale
Histoire et actualité des arts	1 ^{re} moitié du XX ^e siècle
Histoire et actualité des arts	2 ^e moitié du XX ^e siècle
Histoire et actualité des arts	XIX ^e et XX ^e siècles
Histoire et actualité des arts	Analyse de l'image
Histoire et actualité des arts	Architecture
Histoire et actualité des arts	Architecture contemporaine
Histoire et actualité des arts	Art contemporain
Histoire et actualité des arts	Art et architecture
Histoire et actualité des arts	Arts appliqués au XX ^e siècle
Histoire et actualité des arts	Arts décoratifs
Histoire et actualité des arts	Arts non-européens
Histoire et actualité des arts	Céramique
Histoire et actualité des arts	Cinéma
Histoire et actualité des arts	Cinéma et image animée
Histoire et actualité des arts	Complément d'histoire de l'art et des arts extra européens
Histoire et actualité des arts	Costume
Histoire et actualité des arts	De la préhistoire à l'antiquité
Histoire et actualité des arts	De la renaissance à la fin du XIX ^e siècle
Histoire et actualité des arts	Design
Histoire et actualité des arts	Du moyen-âge à la renaissance
Histoire et actualité des arts	Histoire et histoire des arts
Histoire et actualité des arts	Histoire et théorie des arts
Histoire et actualité des arts	Image
Histoire et actualité des arts	Image imprimée
Histoire et actualité des arts	Livre, illustration
Histoire et actualité des arts	Livre, illustration et graphisme
Histoire et actualité des arts	Mobilier
Histoire et actualité des arts	Musique
Histoire et actualité des arts	Pays-bas
Histoire et actualité des arts	Peinture et sculpture aux XIX ^e et XX ^e siècles
Histoire et actualité des arts	Photographie
Histoire et actualité des arts	Polychromie des sculptures
Histoire et actualité des arts	Techniques picturales
Histoire et actualité des arts	Technologie de la peinture flamande

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours généraux (3)

Histoire et actualité des arts	Textiles
Histoire et actualité des arts	Théâtre
Histoire et actualité des arts	Théorie de la restauration
Histoire et actualité des arts	Vidéo
Histoire et actualité des arts	Villes et jardins
Histoire et actualité des media	Histoire et théorie de l'image
Histoire et actualité des media	Théorie de la communication
Histoire et actualité des media	Théories des media
Imprimerie	Générale
Informatique	Programmation
Informatique	Théorie et pratique des nouvelles technologies
Langues	Anglais technique
Langues	Anglais
Littérature	Analyse de textes
Littérature	Contemporaine
Littérature	Générale
Littérature	Histoire
Littérature	Langues et lettres
Marketing	Edition
Marketing	Spécifique à la publicité
Marketing	Général
Méthodologie	Du mémoire
Méthodologie	De la recherche
Méthodologie	Suivi du mémoire
Multimédia	Applications et théories vidéo, son
Multimédia	Général
Philosophie	Contemporaine
Philosophie	De l'art
Philosophie	De l'art contemporain
Philosophie	De l'espace
Philosophie	Esthétique
Philosophie	Générale
Philosophie	Perception et interprétation de l'espace
Restauration	Papier, support, matière
Scénographie	Générale
Sciences de la communication et des media	Général
Sciences et sciences appliquées	Anatomie du mouvement
Sciences et sciences appliquées	Topographie
Sciences et sciences appliquées	Chimie de base
Sciences et sciences appliquées	Ergonomie et anthropométrie
Sciences et sciences appliquées	Colorants et matériaux de synthèse
Sciences et sciences appliquées	Informatique
Sciences et sciences appliquées	Mathématique
Sciences et sciences appliquées	Optique
Sciences et sciences appliquées	Papier
Sciences et sciences appliquées	Pigments et colorants anciens
Sciences et sciences appliquées	Synthétique
Sciences et sciences appliquées	Résistance des matériaux

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace**Cours généraux (4)**

Sciences et sciences appliquées	Technologie des peintures, supports et matières
Sciences et sciences appliquées	Technologie des polymères
Sciences humaines et sociales	Anthropologie
Sciences humaines et sociales	Anthropologie de l'art
Sciences humaines et sociales	Communication (TC)
Sciences humaines et sociales	Droit (TC)
Sciences humaines et sociales	Economie
Sciences humaines et sociales	Générales
Sciences humaines et sociales	Introduction au langage de la sociologie de l'art
Sciences humaines et sociales	Littérature (TC)
Sciences humaines et sociales	Philosophie (TC)
Sciences humaines et sociales	Psychanalyse
Sciences humaines et sociales	Psychologie
Sciences humaines et sociales	Psychologie appliquée
Sciences humaines et sociales	Psychologie de la perception
Sciences humaines et sociales	Psychologie du symbolisme
Sciences humaines et sociales	Psychologie générale
Sciences humaines et sociales	Sciences économiques, politiques, sociales
Sciences humaines et sociales	Sémiologie de l'image (TC)
Sciences humaines et sociales	Sémiologie générale (TC)
Sciences humaines et sociales	Sociologie de l'art
Sciences humaines et sociales	Sociologie de l'habitat
Sciences humaines et sociales	Sociologie générale
Sémiologie	Générale
Sémiologie	Image
Sémiologie	Linguistique
Sémiologie	Littérature
Sémiologie	Médias

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Bruxelles, le 16 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 2

Ministère de la Communauté française

Classement des cours artistiques, cours généraux et cours techniques
(article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique)

Domaine de la musique

Cours artistiques

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Accompagnement	
Acompagnement	Chant populaire
Accompagnement	Formation de chef de chant
Analyse et écritures	
Analyse et écritures	Ecritures
Analyse et écritures	Ecritures approfondies
Analyse et écritures	Analyse approfondie
Analyse jazz	Analyse et relevé de chorus
Analyse jazz	
Analyse perceptive	
Analyse perceptive des rapports son/image	
Approche de l'ethnomusicologie	
Arrangement	
Auditions commentées	
Chant	
Chant	Art lyrique
Chant	Initiation aux techniques vocales
Chant d'ensemble	
Chant d'ensemble	Chant liturgique
Chant-jazz	
Composition	
Composition	Elémentaire
Composition	Orchestration
Composition acousmatique	
Composition appliquée aux multimédias	
Composition interactive	
Composition mixte	
Création sonore appliquée à l'audiovisuel	
Création sonore appliquée au théâtre	
Création sonore appliquée aux médias interactifs	
Créativité musicale	
Diction	Diction-éloquence
Diction	Orthophonie
Diction	
Direction de chœur	
Direction d'orchestre	
Ear-training	
Ecritures	

Domaine de la musique

Cours artistiques (2)

Ecritures	Contrepoint
Ecritures	Fugues
Ecritures	Harmonie
Education musicale	
Electro-acoustique	
Electro-acoustique	Acousmatique
Ensemble jazz	Ensemble jazz et big-band
Ensemble jazz	Ensemble jazz et styles anciens
Ensemble jazz	Ensemble jazz et styles contemporains
Etude des traits d'orchestre	
Etude du répertoire des musiques mixtes	
Formation aux langages contemporains	
Formation aux langages contemporains	Formation approfondie
Formation aux langages contemporains	Pratique
Formation musicale	Chanteurs
Formation musicale	
Harmonie pratique	
Harmonie pratique	Basse continue
Harmonie pratique	Jazz
Harmonie	Jazz
Histoire de la lutherie électronique	
Histoire de la musique électroacoustique	
Histoire des dispositifs de traitement en direct	
Histoire du jazz et auditions commentées	
Improvisation	
Informatique musicale, environnements et langages	
Instrument	Accompagnement au piano
Instrument	Accordéon
Instrument	Alto
Instrument	Basson y compris contre-basson
Instrument (musique ancienne)	Basson baroque et classique
Instrument	Clarinette y compris clarinette mi bémol et clarinette basse
Instrument (musique ancienne)	Clavecin
Instrument	Clavier 2 ^e instrument
Instrument	Contrebasse
Instrument	Cor
Instrument (musique ancienne)	Cornemuse
Instrument (musique ancienne)	Flûte à bec
Instrument (musique ancienne)	Flûte traversière baroque et classique (traverso)
Instrument	Flûte traversière y compris piccolo
Instrument	Guitare
Instrument	Harpe
Instrument (musique ancienne)	Hautbois baroque et classique
Instrument	Hautbois y compris cor anglais
Instrument (musique ancienne)	Luth
Instrument (musique ancienne)	Mandoline

Domaine de la musique

Cours artistiques (3)

Instrument (musique ancienne)	Musette
Instrument	Orgue
Instrument	Percussions
Instrument	Piano (chanteurs)
Instrument	Piano
Instrument	Saxophone alto et autres
Instrument	Trombone y compris trombone basse
Instrument	Trompette y compris bugle et cornet
Instrument	Tuba y compris petit tuba (« euphonium »)
Instrument (musique ancienne)	Viole de gambe
Instrument	Violon
Instrument (musique ancienne)	Violon baroque
Instrument	Violoncelle
Instrument	Violoncelle baroque
Instrument harmonique-jazz	Guitare
Instrument harmonique-jazz	Piano
Instrument harmonique-jazz	Vibraphone
Instrument mélodique-jazz	Contrebasse
Instrument mélodique-jazz	Flûte
Instrument mélodique-jazz	Guitare basse
Instrument mélodique-jazz	Saxophone
Instrument mélodique-jazz	Trombone
Instrument mélodique-jazz	Trompette
Instrument-jazz	Batterie
Interprétation spatialisée	
Introduction à l'électroacoustique	
Lecture et transposition	Accordéon
Lecture et transposition	Bois
Lecture et transposition	Bois (musique ancienne)
Lecture et transposition	Cordes frottées
Lecture et transposition	Cordes frottées (musique ancienne)
Lecture et transposition	Cordes pincées (musique ancienne)
Lecture et transposition	Cuivres
Lecture et transposition	Clavecin
Lecture et transposition	Flûte à bec
Lecture et transposition	Guitare
Lecture et transposition	Harpe
Lecture et transposition	Piano
Lecture et transposition	Percussions
Lecture et transposition	Orgue
Lecture et transposition	Tablature
Lecture instrumentale-jazz	Instruments mélodiques
Lecture instrumentale-jazz	Instruments harmoniques
Lecture instrumentale-jazz	Batterie
Lecture instrumentale-jazz	Chant
Formation spécialisée	Accompagnement au clavecin

Domaine de la musique

Cours artistiques (4)

Formation spécialisée	Accompagnement au piano
Formation spécialisée	Accompagnement au piano, à l'orgue et au clavecin
Formation spécialisée	Accompagnement à l'orgue
Formation spécialisée	Accompagnement de la danse au piano
Formation spécialisée	Accompagnement de la danse contemporaine et jazz
Formation spécialisée	Lecture et transposition
Méthodologie spécialisée	Accompagnement au piano
Méthodologie spécialisée	Accordéon
Méthodologie spécialisée	Alto
Méthodologie spécialisée	Art lyrique
Méthodologie spécialisée	Basson
Méthodologie spécialisée	Chant
Méthodologie spécialisée	Chant d'ensemble
Méthodologie spécialisée	Clarinette
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Clavecin
Méthodologie spécialisée	Contrebasse
Méthodologie spécialisée	Cor
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Cornemuse et musette
Méthodologie spécialisée	Ecriture musicale et analyse
Méthodologie spécialisée	Education musicale
Méthodologie spécialisée	Ensemble jazz et instrument mélodique jazz
Méthodologie spécialisée	Ensemble jazz et instrument harmonique jazz
Méthodologie spécialisée	Ensemble jazz et chant jazz
Méthodologie spécialisée	Ensemble jazz et batterie
Méthodologie spécialisée	Ensemble jazz et composition/arrangement jazz
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Flûte à bec
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Flûte traversière baroque et classique (traverso)
Méthodologie spécialisée	Flûte traversière et piccolo
Méthodologie spécialisée	Formation générale jazz
Méthodologie spécialisée	Formation instrumentale et ensemble jazz
Méthodologie spécialisée	Formation musicale et chant d'ensemble
Méthodologie spécialisée	Chant et musique de chambre vocale
Méthodologie spécialisée	Guitare et guitare d'accompagnement
Méthodologie spécialisée	Harpe
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Hautbois baroque et classique
Méthodologie spécialisée	Hautbois et cor anglais
Méthodologie spécialisée	Histoire de la musique et analyse
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Luth et mandoline
Méthodologie spécialisée	Musique de chambre instrumentale et ensemble instrumental
Méthodologie spécialisée	Orgue
Méthodologie spécialisée	Percussion
Méthodologie spécialisée	Piano
Méthodologie spécialisée	Saxophone
Méthodologie spécialisée	Trombone
Méthodologie spécialisée	Trompe de chasse
Méthodologie spécialisée	Trompette, bugle et cornet

Domaine de la musique**Cours artistiques (5)**

Méthodologie spécialisée	Tuba (« euphonium »)
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Viole de gambe
Méthodologie spécialisée (musique ancienne)	Violon baroque
Méthodologie spécialisée	Violon
Méthodologie spécialisée	Violoncelle
Mouvement scénique	
Musique de chambre	
Orchestre	
Pédagogie musicale	
Réalisation et interprétation en concert	
Réalisation, interprétation, traitement en direct	
Régie interactive	
Régie sonore en salle	
Rythme-jazz	
Rythmique et mouvement	
Sémiologie musicale appliquée à l'électroacoustique	
Solfège des objets sonores, perception auditive	
Spatialisation	
Techniques d'écriture sur support	
Techniques interactives	
Théorie de la musique ancienne	
Tempérament et accord	
Transcription graphique	

Domaine de la musique**Cours techniques**

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Organologie	
Informatique	
Informatique	Musique assistée par ordinateur
Acoustique spécifique et facture instrumentale	
Anatomie et physiologie du système phonatoire	
Aspects légaux et juridiques	
Formation corporelle	
Langues étrangères	
Marketing	
Rythmique et mouvement	
Histoire du jazz	
Techniques de relaxation	
Tempéraments et accords	
Instrumentation électroacoustique	
Systèmes d'archivage sonore	
Techniques de prise de son	
Techniques de synchronisation	
Techniques de synthèse	

Domaine de la musique
Cours généraux

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Histoire de la musique	
Histoire de la musique	Histoire approfondie de la musique
Histoire de l'art	
Histoire de l'art	Histoire comparée des arts
Introduction à la philosophie	
Introduction à la sociologie générale	
Introduction à la psychologie générale	
Encyclopédie de la musique	
Acoustique	
Psychopédagogie générale	
Psychopédagogie générale	Didactique générale
Questions religieuses et liturgiques	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Bruxelles, le 16 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 3

Ministère de la Communauté française

Classement des cours artistiques, cours généraux et cours techniques
(article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique)

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Cours artistiques

Art dramatique
Déclamation
Formation vocale
Formation corporelle
Improvisation
Méthodologie du français parlé
Mouvement scénique

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Cours techniques

Analyse de textes
Encyclopédie du spectacle
Histoire de la littérature et du théâtre
Histoire des spectacles
Informatique
Marketing
Phonétique
Sociologie du spectacle vivant
Techniques de relaxation
Théorie de la formation de l'acteur

Domaine du théâtre et des arts de la parole
Cours généraux

Analyse des institutions culturelles
Anthropologie de la communication
Aspects légaux et juridiques de la culture
Histoire comparée des arts
Introduction à la philosophie
Introduction à la psychologie générale
Introduction à la sociologie générale
Introduction aux politiques de la culture
Langues étrangères
Questions de philosophie
Questions de sociologie
Systèmes de la production culturelle

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Bruxelles, le 16 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 4

Ministère de la Communauté française

Classement des cours artistiques, cours généraux et cours techniques
(article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique)

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Cours artistiques

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Arts plastiques	Expression graphique et plastique
Formation vocale	Travail de la voix
Formation corporelle	Travail du corps
Interprétation	Formation corporelle et gestuelle
Interprétation	Interprétation
Interprétation	Interprétation et improvisation
Interprétation	Orthophonie et phonétique
Interprétation et mise en scène	Assistanat
Interprétation et mise en scène	Formation corporelle et gestuelle
Interprétation et mise en scène	Interprétation
Interprétation et mise en scène	Interprétation et mise en scène
Interprétation et mise en scène	Mise en scène
Interprétation et mise en scène	Orthophonie et phonétique
Interprétation et mise en scène	Scénographie, décors et costumes
Interprétation et mise en scène	Production
Interprétation et mise en scène	Régie
Montage et pratique scripte	Montage image

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Montage et pratique scripte	Montage son
Montage et pratique scripte	Scripte
Multimédia	Assistanat
Multimédia	Dessin
Multimédia	Infographie
Multimédia	Intégration
Multimédia	Production
Multimédia	Réalisation
Musique	Appliquée
Musique	Décor sonore
Réalisation et production radio/télévision	Assistanat
Réalisation et production radio/télévision	Production
Réalisation et production radio/télévision	Réalisation
Réalisation et production radio/télévision	Régie
Réalisation et production du cinéma	Assistanat
Réalisation et production du cinéma	Production
Réalisation et production du cinéma	Réalisation
Réalisation et production du cinéma	Régie
Réalisation et production télévision	Assistanat

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Cours artistiques (2)

Réalisation et production télévision	Production
Réalisation et production télévision	Réalisation
Réalisation et production télévision	Régie
Réalisation et production de la radio	Assistanat
Réalisation et production de la radio	Production
Réalisation et production de la radio	Réalisation
Réalisation et production de la radio	Régie
Prise et traitement du son	Acoustique musicale
Prise et traitement du son	Créations sonores
Prise et traitement du son	Mixage autonome
Prise et traitement du son	Mixage synchrone
Prise et traitement du son	Prise de son
Prise et traitement du son	Renforcement sonore
Prise et traitement du son	Traitement du son
Prise de vues et traitement de l'image	Photographie
Prise de vues et traitement de l'image	Prise de vues
Prise de vues et traitement de l'image	Traitement de l'image
Théâtre	Assistanat
Théâtre	Interprétation et/ou mise en scène
Théâtre	Production
Théâtre	Régie
Théâtre	Scénographie, décors et costumes

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Cours techniques

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Image
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Montage
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Multimédia
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Œuvres cinématographiques
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Œuvres documentaires
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Œuvres dramatiques
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Œuvres radiophoniques
Analyse appliquée aux arts du spectacle	Son
Application de la gestion de la production en arts du spectacle	
Ecriture appliquée aux arts du spectacle	Général
Ecriture	Documentaire
Ecriture	Ecriture dramatique
Ecriture	Multimédia
Ecriture	Radio
Ecriture	Scénario
Ecriture	Télévision
Esthétique	Image
Esthétique	Son
Esthétique	Montage
Esthétique	Multimédia
Esthétique	Cinéma
Esthétique	Radio et télévision
Esthétique	Théâtre
Etude des techniques audiovisuelles	
Etude du milieu social	
Evolution des formes artistiques	Iconographie du réel
Evolution des formes artistiques	Arts plastiques
Evolution des formes artistiques	Cinéma
Evolution des formes artistiques	Musique appliquée aux arts du spectacle
Evolution des formes artistiques	Récit littéraire
Evolution des formes artistiques	Théâtre
Evolution des formes artistiques	Radio
Evolution des formes artistiques	Télévision
Evolution des formes artistiques	Littératures dramatiques
Evolution des formes artistiques	Multimédia

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication**Cours techniques (2)**

Evolution des formes artistiques	Spectacle
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Gestion des technologies de l'information et de la communication.
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Gestion informatique
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Informatique appliquée à la musique
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Informatique appliquée à l'audiovisuel
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Informatique appliquée au multimédia
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Electricité
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Métier électro
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Electronique générale
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Electronique audio
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Electronique vidéo
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Maintenance des équipements
Informatique, électricité et/ou électronique appliquée aux arts du spectacle	Informatique générale
Langues modernes	
Langues modernes	Anglais des média
Langues modernes	Terminologie appliquée aux arts du spectacle
Métiers de l'audiovisuel	
Pratique du récit littéraire	
Principes et applications du langage audiovisuel	
Production	Appliquée aux arts du spectacles
Projection cinématographique	
Suivi du mémoire	
Suivi des stages	
Suivi du travail de fin d'année	
Techniques de réalisation et de production théâtrale	
Théorie et pratique de l'image	Esthétique de l'image
Théorie et pratique de l'image	Techniques de la prise de vue
Théorie et pratique de l'image	Sensitométrie
Théorie et pratique de l'image	Techniques de laboratoire

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication**Cours techniques (3)**

Théorie et pratique de l'image	Techniques numériques
Théorie et pratique du montage et du scripte	Technologie du montage
Théorie et pratique du montage et du scripte	Technologie du scripte
Théorie et pratique du multimédia	Infographie
Théorie et pratique du multimédia	Intégration
Théorie et pratique du multimédia	Logiciels du multimédia
Théorie et pratique du multimédia	Techniques numériques
Théorie et pratique du son	Acoustique architecturale
Théorie et pratique du son	Electroacoustique
Théorie et pratique du son	Esthétique du son
Théorie et pratique du son	Techniques de mesures électroacoustiques
Théorie et pratique du son	Techniques numériques
Théorie et pratique du son	Technologie de la prise de son
Théorie et pratique du son	Technique du traitement du son
Théorie et pratique du son	Travaux d'application électroacoustique

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication**Cours généraux**

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Animation socio-culturelle et éducation permanente	Général
Histoire des arts	Civilisations
Histoire des arts	Cinéma
Histoire des arts	Musique
Histoire des arts	Théâtre
Histoire des arts	Arts plastiques
Histoire des arts	Numériques
Histoire des arts	De diffusion et de communication
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Droit appliqué aux arts du spectacle
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Histoire des civilisations
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Psychologie générale
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Sociologie générale
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Acoustique
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Electroacoustique
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Mathématiques appliquées aux arts du spectacle
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Notion de statistiques et de calcul des probabilités
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Optique
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	Physique appliquée aux arts du spectacle
Pensée religieuse	Pensée chrétienne
Philosophie	Général
Philosophie	Philosophie de l'art

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Bruxelles, le 16 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme Fr. DUPUIS

VERTALING

N. 2002 — 4201

[C — 2002/29509]

16 SEPTEMBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende rangschikking van de cursussen in de Hogere Kunstschole georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs, inzonderheid op de artikelen 5, 15, lid 3, en 20, lid 3;

Gelet op het advies nr. 2 van de Hoge Raad voor het Hoger Kunstonderwijs, aangenomen op 15 mei 2001, en op de addenda bij het advies nr. 2, aangenomen op 2 juli 2001 en 7 november 2001;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 mei 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 16 mei 2002;

Gelet op het overleg met de inrichtende machten op 24 mei 2002;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 24 juni 2002 van het Sectorcomité IX en van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, Afdeling II, in gezamenlijke vergadering;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de aanvraag om advies te geven door de Raad van State binnen een termijn van hoogstens één maand;

Gelet op het advies nr. 33.817/2 van de Raad van State, gegeven op 21 augustus 2002, met toepassing van artikel 84, lid 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister belast met het Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De rangschikking van de cursussen georganiseerd in de instellingen voor Hoger Kunstonderwijs in kunstcursussen, algemene cursussen en technische cursussen, wordt opgemaakt per domein overeenkomstig de vier tabellen gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 16 september 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS



F. 2002 — 4202

[C — 2002/29560]

16 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse donné le 25 juin 2001 et le 10 janvier 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 26 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 28 février 2002;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 28 février 2002, sur la demande d'avis au Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 16 septembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Un article 44^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

« Article 44^{ter} :

Les services qui doivent introduire une demande d'agrément en vertu des dispositions transitoires d'un des arrêtés spécifiques peuvent prévoir, dans leur projet pédagogique, un nombre de situations dont question à l'article 4, § 1^{er}, proportionnel à l'effectif tel qu'il devrait être subventionné en référence aux normes de chaque arrêté spécifique du 15 mars 1999.

La proportionnalité est calculée sur base du nombre d'emplois dans le service en application de l'arrêté du 7 décembre 1987. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1999.

Art. 3. La Ministre de l'Aide à la Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

VERTALING

N. 2002 — 4202

[C — 2002/29560]

16 OKTOBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 15 maart 1999 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning van en de toekenning van de toelagen aan de diensten bedoeld bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd;

Gelet op de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 betreffende de rijkscomptabiliteit;

Gelet op het besluit van 15 maart 1999 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning van en de toekenning van de toelagen aan de diensten bedoeld bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd;

Gelet op het advies van de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd, gegeven op 25 juni 2001 en 10 januari 2002;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 februari 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 28 februari 2002;

Gelet op de beraadslaging van 28 februari 2002 van de Regering over het verzoek om advies van de Raad van State binnen een termijn van één maand;

Gelet op het advies van de Raad van State gegeven op 16 september 2002 in toepassing van artikel 84, lid 1, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van 3 oktober 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van 15 maart 1999 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning van en de toekenning van de toelagen aan de diensten bedoeld bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, wordt er een artikel 44^{ter} ingevoegd, luidend als volgt :

« Artikel 44^{ter} :

De diensten die een aanvraag tot erkenning moeten indienen krachtens de overgangsbepalingen van een van de specifieke besluiten mogen in hun pedagogisch project in een bepaald aantal situaties voorzien waarvan sprake in artikel 4, § 1, evenredig met het bestand zoals het zou moeten gesubsidieerd zijn in verhouding met de normen van elk specifiek besluit van 15 maart 1999.

De evenredigheid wordt berekend op basis van het aantal betrekkingen in de dienst in toepassing van het besluit van 7 december 1987. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 1999.

Art. 3. De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd is belast met de toepassing van dit besluit.

Brussel, 16 oktober 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2002 — 4203

[2002/33098]

7. OKTOBER 2002 — Dekret zur Zustimmung zum Stabilisierungs- und Assoziierungsabkommen zwischen den Europäischen Gemeinschaften und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Republik Kroatien andererseits, zu den Anhängen I bis VIII, zu den Protokollen 1, 2, 3, 4, 5, und 6 und zur Schlussakte, unterzeichnet in Luxemburg am 29. Oktober 2001 (1)

De Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und Wir, Regierung, sanktionieren es :

Einzigster Artikel. Das Stabilisierungs- und Assoziierungsabkommen zwischen den Europäischen Gemeinschaften und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Republik Kroatien andererseits, die Anhängen I bis VIII, die Protokolle 1, 2, 3, 4, 5 und 6 und die Schlussakte, unterzeichnet in Luxemburg am 29. Oktober 2001, sind uneingeschränkt wirksam. Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird. Gegeben zu Eupen, den 7. Oktober 2002.

K.-H. LAMBERTZ

Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport,

B. GENTGES

Minister für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus,

H. NIESSEN

Minister für Jugend und Familie, Denkmalschutz, Gesundheit und Soziales,

Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2002-2003.

Dokumente des Rates : 102 (2001-2002) Nr. 1 Dekretentwurf.

Ausführlicher Bericht : Diskussion und Abstimmung — Sitzung vom 7. Oktober 2002.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 2002 — 4203

[2002/33098]

7 OCTOBRE 2002. — Décret portant assentiment à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ses Annexes I à VIII, ses Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que l'Acte final, faits à Luxembourg le 29 octobre 2001 (1)

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ses Annexes I à VIII, ses Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que l'Acte final, faits à Luxembourg le 29 octobre 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 7 octobre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,
Ministre de l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports,

K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme,

B. GENTGES

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments,
de la Santé et des Affaires sociales,

H. NIESSEN

Note

(1) Session 2002-2003.

Documents du conseil : 102 (2001-2002) Nr. 1 Projet de décret.

Rapport intégral - Discussion et vote. Séance du 7 octobre 2002.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 4203

[2002/33098]

7 OKTOBER 2002. — Decreet houdende goedkeuring van de stabilisatie- en associatieovereenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en hun lidstaten, enerzijds en de Republiek Kroatië anderzijds, en de bijlagen I tot VIII, de Protocolen 1, 2, 3, 4, 5 en 6, en de slotakte, gedaan te Luxemburg op 29 oktober 2001. (1)

De Raad van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. De stabilisatie- en associatieovereenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en hun lidstaten, enerzijds en de Republiek Kroatië anderzijds, de bijlagen I tot VIII, de protocollen 1, 2, 3, 4, 5 en 6, en de slotakte, gedaan te Luxemburg op 29 oktober 2001 zullen volkomen uitwerking hebben.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Eupen, op 7 oktober 2002.

De Minister-President van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,
Minister van Werkgelegenheid, Gehandicaptenbeleid, Media en Sport,

K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme,

B. GENTGES

De Minister van Jeugd en Gezin, Monumentenzorg, Gezondheid
en Sociale Aangelegenheden,

H. NIESSEN

—————
Nota

(1) Zitting 2002-2003.

Bescheiden van de Raad : 102(2001-2002) Nr. 1. Ontwerp van decreet. Integraal verslag.

Bespreking en aanneming. Zitting van 7 oktober 2002.



D. 2002 — 4204

[C — 2002/33097]

4. SEPTEMBER 2002 — Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Abänderung des Erlasses der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 10. Oktober 1995 zur Festlegung von Sonderbedingungen, unter denen Lehrverträge und kontrollierte Lehrabkommen in bestimmten Berufen der mittelständischen Ausbildung genehmigt werden

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Dekretes vom 16. Dezember 1991 über die Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen, abgeändert durch die Dekrete vom 20. Mai 1997, 29. Juni 1998, 14. Februar 2000 (I), 14. Februar 2000 (II), 23. Oktober 2000 und 25. Juni 2001;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 27. Oktober 1978 zur Festlegung der Genehmigungsbedingungen der Lehrverträge und Lehrabkommen in der Ständigen Weiterbildung des Mittelstandes, abgeändert durch die Erlasse vom 20. November 1987, 7. Juni 1989, 26. März 1993, 10. November 1993, 25. Juni 1994, 10. November 1994, 29. Dezember 1995, 18. Juli 1997, 20. März 1998, 8. November 2001 und 11. Juli 2002;

Aufgrund des Erlasses vom 10. Oktober 1995 der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Festlegung von Sonderbedingungen, unter denen Lehrverträge und kontrollierte Lehrabkommen in bestimmten Berufen der mittelständischen Ausbildung genehmigt werden, insbesondere des Artikels *3bis*, eingefügt durch den Erlass vom 25. Mai 2000;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 25. Mai 2000 zur Einführung einer mittelständischen Lehre zum Beruf des Bankkaufmanns bzw. der Bankkauffrau;

Aufgrund des am 20. März 2002 abgegebenen Gutachtens des Instituts für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen;

Aufgrund des am 20. August 2002 abgegebenen Gutachtens des Finanzinspektors;

Aufgrund der am 21. August 2002 erteilten Einwilligung des Ministers des Haushaltes;

Aufgrund der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973, insbesondere des Artikels 3, § 1, abgeändert durch die Gesetze vom 4. Juli 1989 und 4. August 1996;

Aufgrund der Dringlichkeit;

In Erwägung der Tatsache, dass es den beim Abschluss mittelständischer Lehrverträge beteiligten Vertragsparteien und den für die Führung der Sozialdokumente zuständigen Sozialsekretariaten ohne zeitliche Verzögerung ermöglicht werden muss, ab Beginn des Ausbildungsjahres 2002-2003 neue Richtsätze für die Auszahlung der monatlichen Mindestzulage für Auszubildende zum/ zur Bankkaufmann/-frau zu berücksichtigen;

Auf Vorschlag des Ministers für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Der § 2 des Artikels *3bis* des Erlasses der Regierung vom 10. Oktober 1995 zur Festlegung von Sonderbedingungen, unter denen Lehrverträge und kontrollierte Lehrabkommen in bestimmten Berufen der mittelständischen Ausbildung genehmigt werden, eingefügt durch den Erlass vom 25. Mai 2000, wird durch folgenden Text ersetzt:

«§ 2. Der Lehrling, der eine Lehre als Bankkaufmann bzw. Bankkauffrau absolviert, erhält eine durch den Lehrmeister zu zahlende monatliche Mindestentschädigung in nachfolgender Höhe:

a) im 1. Jahr der Fachkurse zwischen dem 1. Juli und dem 31. Dezember: 313,00 €

b) im 1. Jahr der Fachkurse zwischen dem 1. Januar und dem 30. Juni: 332,00 €

c) im 2. Jahr der Fachkurse zwischen dem 1. Juli und dem 31. Dezember: 351,00 €

- d) im 2. Jahr der Fachkurse zwischen dem 1. Januar und dem 30. Juni: 370,00 €
- e) im 3. Jahr der Fachkurse zwischen dem 1. Juli und dem 31. Dezember: 390,00 €
- f) im 3. Jahr der Fachkurse zwischen dem 1. Januar und dem 31. Juli: 409,00 €

Im Falle der Wiederholung einer Fachkurse wird die zuletzt bezahlte Lehrlingsentschädigung bis zum Ende des Kalendermonats angewendet, in dem das entsprechende Klassenziel erreicht wird.»

Art. 2 - Vorliegender Erlass tritt am 1. Januar 2003 in Kraft.

Art. 3 - Der Minister für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 4. September 2002.

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
Der Ministerpräsident,
Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport,
Karl-Heinz LAMBERTZ
Der Minister für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus
Bernd GENTGES

F. 2002 — 4204

[C - 2002/33097]

4 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 10 octobre 1995 fixant des conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé pour certaines professions dans la formation des Classes moyennes

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et à la formation continue dans les Classes moyennes et les PME, modifié par les décrets des 20 mai 1997, 29 juin 1998, 14 février 2000 (I), 14 février 2000 (II), 23 octobre 2000 et 25 juin 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes, modifié par les arrêtés des 20 novembre 1987, 7 juin 1989, 26 mars 1993, 10 novembre 1993, 25 juin 1994, 10 novembre 1994, 29 décembre 1995, 18 juillet 1997, 20 mars 1998, 8 novembre 2001 et 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 10 octobre 1995 fixant des conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé pour certaines professions dans la formation des Classes moyennes, notamment l'article 3bis, inséré par l'arrêté du 25 mai 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 mai 2000 instaurant un apprentissage des Classes moyennes pour la profession d'employé de banque;

Vu l'avis de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME, donné le 20 mars 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 août 2002;

Vu l'accord du Ministre compétent en matière de Budget, donné le 21 août 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les parties contractantes des contrats d'apprentissage dans les Classes moyennes et les secrétariats sociaux compétents pour la tenue des documents sociaux doivent sans délai avoir la possibilité de tenir compte, dès le début de l'année de formation 2002-2003, de nouveaux taux de référence en ce qui concerne la liquidation de l'allocation mensuelle minimale d'apprentissage pour la profession d'employé de banque;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le § 2 de l'article 3bis de l'arrêté du Gouvernement du 10 octobre 1995 fixant des conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé pour certaines professions dans la formation des Classes moyennes, inséré par l'arrêté du 25 mai 2000, est remplacé par le libellé suivant :

« § 2 - L'apprenti qui suit un apprentissage pour la profession d'employé de banque perçoit de son maître de stage une allocation minimale d'apprentissage s'élevant par mois à :

- a) 313 € la première année de cours techniques, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre;
- b) 332 € la première année de cours techniques, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin;
- c) 351 € la deuxième année de cours techniques, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre;
- d) 370 € la deuxième année de cours techniques, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin;
- e) 390 € la troisième année de cours techniques, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre;
- f) 409 € la troisième année de cours techniques, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet.

En cas de redoublement, la dernière allocation d'apprentissage liquidée est appliquée jusqu'à la fin du mois calendrier où l'objectif de la classe correspondante est atteint. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 4 septembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone

Le Ministre-Président,

Ministre de l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports

K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme

B. GENTGES

N. 2002 — 4204

[C — 2002/33097]

4 SEPTEMBER 2002. — Besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap van 10 oktober 1995 houdende vaststelling van bijzondere erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen voor bepaalde beroepen in de vorming van de Middenstand

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 16 december 1991 betreffende de opleiding en de voortgezette opleiding in de Middenstand en de KMO's, gewijzigd bij de decreten van 20 mei 1997, 29 juni 1998, 14 februari 2000 (I), 14 februari 2000 (II), 23 oktober 2000 en 25 juni 2001;

Gelet op het ministerieel besluit van 27 oktober 1978 houdende bepaling van de erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen in de voortdurende vorming van de Middenstand, gewijzigd bij de besluiten van 20 november 1987, 7 juni 1989, 26 maart 1993, 10 november 1993, 25 juni 1994, 10 november 1994, 29 december 1995, 18 juli 1997, 20 maart 1998, 8 november 2001 en 11 juli 2002;

Gelet op het besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap van 10 oktober 1995 houdende vaststelling van bijzondere erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen voor bepaalde beroepen in de vorming van de Middenstand, inzonderheid op artikel 3*bis*, ingevoegd bij het besluit van 25 mei 2000;

Gelet op het besluit van de Regering van 25 mei 2000 tot invoering van een leertijd van de middenstand voor het beroep van bankbediende;

Gelet op het advies van het Instituut voor de opleiding en de voortgezette opleiding in de Middenstand en de KMO's, gegeven op 20 maart 2002;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 20 augustus 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister bevoegd inzake Begroting, gegeven op 21 augustus 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de verdragspartners van leerovereenkomsten in de Middenstand en de sociale secretariaten bevoegd voor het houden van de sociale documenten onverwijld de mogelijkheid moeten krijgen om, vanaf het begin van het opleidingsjaar 2002-2003, rekening te kunnen houden met nieuwe genormeerde bedragen voor de uitbetaling van de maandelijkse minimumtoelage voor de leerlingen die een leertijd voor het beroep van bankbediende volgen;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Paragraaf 2 van artikel 3*bis* van het besluit van de Regering van 10 oktober 1995 houdende vaststelling van bijzondere erkenningsvoorwaarden van de leerovereenkomsten en van de gecontroleerde leerverbintenissen voor bepaalde beroepen in de vorming van de Middenstand, ingevoegd bij het besluit van 25 mei 2000, wordt vervangen door de volgende tekst :

« § 2 - De leerling die een leertijd voor het beroep van bankbediende volgt, verkrijgt van zijn ondernemingshoofd een maandelijkse minimale leertoelage ten belope van :

a) € 313 voor het eerste jaar van de technische cursussen, tussen 1 juli en 31 december;

b) € 332 voor het tweede jaar van de technische cursussen, tussen 1 januari en 30 juni;

c) € 351 voor het tweede jaar van de technische cursussen, tussen 1 juli en 31 december;

d) € 370 voor het tweede jaar van de technische cursussen, tussen 1 januari en 30 juni;

e) € 390 voor het derde jaar van de technische cursussen, tussen 1 juli en 31 december;

f) € 409 voor het derde jaar van de technische cursussen, tussen 1 januari en 31 juli.

Moet een leerling overzitten, dan wordt de ten laatste uitbetaalde leertoelage tot het einde van de kalendermaand toegepast waar de doeleinden van de overeenstemmende klas bereikt worden. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 1 september 2002.

Art. 3. De Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 4 september 2002.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap

De Minister-President,

Minister van Werkgelegenheid, Gehandicaptenbeleid, Media en Sport

K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme

B. GENTGES

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2002 — 4205

[2002/31578]

7 NOVEMBER 2002. — Ordonnantie houdende instemming met het Verdrag betreffende toegang tot informatie, inspraak bij besluitvorming en toegang tot de rechter inzake milieuaangelegenheden en met de Bijlagen I en II, ondertekend te Aarhus op 25 juni 1998 (1)

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. Het Verdrag betreffende toegang tot informatie, inspraak bij besluitvorming en toegang tot de rechter inzake milieuaangelegenheden en de Bijlagen I en II, ondertekend te Aarhus op 25 juni 1998, zullen volkomen gevolg hebben voor wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft.

De wijzigingen van de Bijlagen bij het Verdrag die met toepassing van artikel 14 van het Verdrag aangenomen worden, zonder dat België zich tegen de aanneming ervan verzet, zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 7 november 2002.

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek,

F.-X. DE DONNEA

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Openbare Werken, Vervoer,
Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,
J. CHABERT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Werkgelegenheid, Economie, Energie en Huivering,
E. TOMAS

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Financiën, Begroting,
Ambtenarenzaken en Externe Betrekkingen,
G. VANHENGEL

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel,

D. GOSUIN

Nota

(1) *Documenten van de Raad :**Gewone zitting 2001-2002 :*

A-318/1. Ontwerp van ordonnantie.

A-318/2. Verslag.

Volledig verslag :

Bespreking. Vergadering van woensdag 16 oktober 2002.

Aanneming. Vergadering van donderdag 17 oktober 2002.

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2002 — 4205

[2002/31578]

7 NOVEMBRE 2002. — Ordonnance portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'aux Annexes I et II, signées à Aarhus le 25 juin 1998 (1)

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que les Annexes I et II, signées à Aarhus le 25 juin 1998, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Les amendements aux Annexes de la Convention, qui seront adoptés en application de l'article 14 de la Convention, sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,

F.-X. DE DONNEA

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé des Travaux publics, du Transport
et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,
J. CHABERT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement,
E. TOMAS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargée des Finances, du Budget,
de la Fonction publique et des Relations extérieures,
G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur,

D. GOSUIN

Note

(1) *Documents du Conseil :**Session ordinaire 2001-2002 :*

A-318/1. Projet d'ordonnance.

A-318/2. Rapport.

Compte rendu intégral :

Discussion. Séance du mercredi 16 octobre 2002.

Adoption. Séance du jeudi 17 octobre 2002.

N. 2002 — 4206

[2002/31542]

19 SEPTEMBER 2002. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende wijziging van de weddenshaken van het personeel van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid « NetBrus-sel »

De Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

Gelet op de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, inzonderheid op artikel 8, § 2;

F. 2002 — 4206

[2002/31542]

19 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les échelles de traitement du personnel de l'Agence régionale pour la propreté « Bruxelles-Propreté »

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la Propreté, notamment l'article 8, § 2;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 7 oktober 1993 tot wijziging van het besluit van 13 februari 1992 tot vaststelling van de weddenscalen van de bijzondere graden van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, gewijzigd bij besluit van 22 mei 1997;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26 mei 1994 houdende vaststelling van de weddenscalen van de graden van niveaus 1, 2+, 2 van het Ministerie en van de Organismen van Openbaar nut van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 maart 1995 tot vaststelling van het administratief en geldelijk statuut van het personeel van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, gewijzigd bij besluit van 3 mei 2001 houdende zekere bepalingen betreffende het personeel van Brussel-Net, Gewestelijk Agentschap voor Netheid.

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 maart 1995 houdende vaststelling van het reglement voor het personeel van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, gewijzigd bij besluit van 3 mei 2002;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 april 2002 tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 juli 2001 houdende het administratief statuut en de bezoldigingsregeling van de ambtenaren van de instellingen van openbaar nut van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën uitgebracht op 5 juli 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van het Budget van 17 september 2002;

Gelet op het protocol van het Sectorcomité XV nr. 2002/11 van 19 juni 2001 betreffende het sectorieel akkoord 2010-2002;

Op voordracht van de Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel;

Besluit :

Artikel 1. De weddeschalen vermeld in het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 7 oktober 1993 betreffende de wijziging van het besluit van 13 februari 1992, deze vermeld in het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 26 mei 1994 evenals deze vermeld in het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 3 mei 2001 worden vervangen door de weddeschalen in bijlage van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2002 voor de weddeschalen van niveaus 2, 3 en 4, op 1 juli 2003 voor de weddeschalen van niveau 2+ en op 1 december 2003 voor de weddeschalen van niveau 1.

Art. 3. De Minister bevoegd voor Openbare netheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 september 2002.

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek,

F.-X. de DONNEA

De Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel,

D. GOSUIN

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 relatif à la modification de l'arrêté du 13 février 1992 fixant les échelles de traitement des grades particuliers de l'Agence régionale pour la Propreté, modifié par l'arrêté du 22 mai 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 1994 fixant les échelles de traitement des grades de niveaux 1, 2+ et 2 du Ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, modifié par l'arrêté du 3 mai 2001 portant certaines dispositions relatives au personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le règlement du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, modifié par l'arrêté du 3 mai 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 septembre 2002.

Vu le protocole du comité de secteur XV n° 2002/11 du 19 juin 2002 relatif à l'accord sectoriel 2001-2002 :

Sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement et de la Politique de L'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur;

Arrête :

Article 1^{er}. Les échelles de traitement figurant à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 relatif à la modification de l'arrêté du 13 février 1992, celles figurant à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 1994 ainsi que celles figurant à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 sont remplacées par les échelles de traitement figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002 pour les échelles de traitement des niveaux 2, 3 et 4, le 1^{er} juillet 2003 pour les échelles de traitement du niveau 2+ et le 1^{er} décembre 2003 pour les échelles de traitement du niveau 1.

Art. 3. Le ministre qui a la Propreté publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation Urbaine et de la Recherche scientifique,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce Extérieur,

D. GOSUIN

Bijlagen
Weddeschalen van het volledige personeel van het Agentschap geactualiseerd op basis van een verhoging van 1 % van hun wedde :

Annexes
Echelles de traitement de l'ensemble du personnel de l'Agence actualisées sur base d'une augmentation de 1 % de leur traitement :

	1.22	2.22	1.24	1.26	1.30	1.34	1.39	1.40	1.45	1.50	2.50
0	12.514,00	13.526,00	12.626,00	12.780,00	13.187,00	13.446,00	13.825,00	13.915, 00	14.539,00	12.864,00	13.978,00
1	12.690,00	13.702,00	12.802,00	12.956,00	13.363,00	13.622,00	14.093,00	14.138, 00	14.762,00	13.132,00	14.246,00
2	12.866,00	13.878,00	12.978,00	13.132,00	13.539,00	13.798,00	14.361,00	14.361, 00	14.985,00	13.400,00	14.514,00
3	13.934,00	14.946,00	14.046,00	14.200,00	14.607,00	14.866,00	15.521,00	15.476, 00	16.100,00	14.560,00	15.674,00
4	14.068,00	15.080,00	14.187,00	14.341,00	14.748,00	15.007,00	15.521,00	15.476, 0 0	16.100,00	14.690,00	15.804,00
5	14.202,00	15.214,00	14.328,00	14.482,00	14.889,00	15.148,00	15.789,00	15.744, 00	16.368,00	14.820,00	15.934,00
6	14.336,00	15.348,00	14.469,00	14.623,00	15.030,00	15.289,00	15.789,00	15.744, 00	16.368,00	14.950,00	16.064,00
7	14.470,00	15.482,00	14.610,00	14.764,00	15.171,00	15.430,00	16.146,00	16.012, 00	16.636,00	15.080,00	16.194,00
8	14.604,00	15.616,00	14.751,00	14.905,00	15.312,00	15.571,00	16.146,00	16.012, 00	16.636,00	15.393,00	16.507,00
9	14.738,00	15.750,00	14.892,00	15.046,00	15.453,00	15.712,00	16.860,00	16.280, 00	16.904,00	15.706,00	16.820,00
10	14.872,00	15.884,00	15.033,00	15.187,00	15.594,00	15.853,00	16.860,00	16.280,00	16.904,00	16.019,00	17.133,00
11	15.006,00	16.018,00	15.174,00	15.328,00	15.735,00	15.994,00	17.574,00	16.548,00	17.172,00	16.332,00	17.446,00
12	15.553,00	16.565,00	15.723,00	15.879,00	16.280,00	16.547,00	17.931,00	16.905,00	17.529,00	17.001,00	18.115,00
13	15.715,00	16.727,00	15.892,00	16.048,00	16.449,00	16.716,00	18.556,00	17.262,00	17.886,00	17.314,00	18.428,00
14	15.877,00	16.889,00	16.061,00	16.217,00	16.618,00	16.885,00	18.556,00	17.262,00	17.886,00	17.627,00	18.741,00
15	16.039,00	17.051,00	16.230,00	16.386,00	16.787,00	17.054,00	19.181,00	17.619,00	18.243,00	17.940,00	19.054,00
16	16.201,00	17.213,00	16.399,00	16.555,00	16.956,00	17.223,00	19.181,00	17.619,00	18.243,00	18.253,00	19.367,00
17	16.363,00	17.375,00	16.568,00	16.724,00	17.125,00	17.392,00	19.806,00	17.976,00	18.600,00	18.566,00	19.680,00
18	16.525,00	17.537,00	16.737,00	16.893,00	17.294,00	17.561,00	19.806,00	17.976,00	18.600,00	18.879,00	19.993,00
19	16.687,00	17.699,00	16.906,00	17.062,00	17.463,00	17.730,00	20.431,00	18.333,00	18.957,00	19.192,00	20.306,00
20	16.849,00	17.861,00	17.075,00	17.231,00	17.632,00	17.899,00	20.431,00	18.333,00	18.957,00	19.505,00	20.619,00
21	17.011,00	18.023,00	17.244,00	17.400,00	17.801,00	18.068,00	21.056,00	18.690,00	19.314,00	19.818,00	20.932,00
22	17.173,00	18.185,00	17.413,00	17.569,00	17.970,00	18.237,00	21.056,00	18.690,00	19.314,00	20.131,00	21.245,00
23	17.335,00	18.347,00	17.582,00	17.738,00	18.139,00	18.406,00	21.681,00	19.047,00	19.671,00	20.444,00	21.558,00
24	17.497,00	18.509,00	17.751,00	17.907,00	18.308,00	18.575,00	21.681,00	19.047,00	19.671,00	20.757,00	21.871,00
25	17.659,00	18.671,00	17.920,00	18.076,00	18.477,00	18.744,00	22.306,00	19.404,00	20.028,00	21.070,00	22.184,00
26	17.821,00	18.833,00	18.089,00	18.245,00	18.646,00	18.913,00	22.306,00	19.404,00	20.028,00	21.383,00	22.497,00
27	17.983,00	18.995,00	18.258,00	18.414,00	18.815,00	19.082,00	22.931,00	19.761,00	20.385,00	21.696,00	22.810,00
28	18.145,00	19.157,00	18.427,00	18.583,00	18.984,00	19.251,00	22.931,00	19.761,00	20.385,00	22.009,00	23.123,00
29	18.307,00	19.319,00	18.596,00	18.752,00	19.153,00	19.420,00	23.556,00	20.118,00	20.742,00	22.322,00	23.436,00
30								20.118,00	20.742,00		
31								20.475,00	21.099,00		

	8.50	1.53	1.59	1.63	1.66	1.75	1.80	1.84	1.89	10.1	10.3
0	12.953,00	15.252,00	16.412,00	17.705,00	18.076,00	18.418,00	21.223,00	21.316,00	25.492,00	21.223,00	26.276,00
1	13.221,00	15.520,00	16.635,00	17.973,00	18.612,00	18.641,00	21.866,00	21.584,00	26.135,00	21.866,00	26.919,00
2	13.489,00	15.788,00	16.858,00	18.241,00	19.148,00	18.864,00	22.509,00	21.852,00	26.778,00	22.509,00	27.562,00
3	14.649,00	16.948,00	17.973,00	19.401,00	20.130,00	19.979,00	23.612,00	22.566,00	27.421,00	23.612,00	28.205,00
4	14.779,00	16.948,00	17.973,00	19.401,00	20.130,00	19.979,00	23.612,00	22.566,00	27.421,00	23.612,00	28.205,00
5	14.909,00	17.216,00	18.241,00	19.669,00	20.844,00	20.247,00	24.600,00	22.834,00	28.409,00	24.906,00	29.331,00
6	15.039,00	17.216,00	18.241,00	19.669,00	20.844,00	20.247,00	24.600,00	22.834,00	28.409,00	24.906,00	29.331,00
7	15.169,00	17.573,00	18.509,00	20.026,00	21.558,00	20.515,00	25.588,00	23.191,00	29.397,00	25.894,00	30.457,00
8	15.482,00	17.573,00	18.509,00	20.026,00	21.558,00	20.515,00	25.588,00	23.191,00	29.397,00	25.894,00	30.457,00
9	15.795,00	18.287,00	18.777,00	20.740,00	22.272,00	20.783,00	26.576,00	23.905,00	30.385,00	26.882,00	31.583,00
10	16.108,00	18.287,00	18.777,00	20.740,00	22.272,00	20.783,00	26.576,00	23.905,00	30.385,00	26.882,00	31.583,00
11	16.421,00	19.001,00	19.045,00	21.454,00	22.986,00	21.051,00	27.564,00	24.619,00	31.373,00	27.931,00	32.709,00
12	17.090,00	19.358,00	19.402,00	21.811,00	23.343,00	21.408,00	27.932,00	24.976,00	31.373,00	27.931,00	32.709,00
13	17.403,00	19.983,00	19.759,00	22.436,00	24.057,00	21.765,00	28.920,00	25.601,00	32.361,00	28.919,00	33.835,00
14	17.716,00	19.983,00	19.759,00	22.436,00	24.057,00	21.765,00	28.920,00	25.601,00	32.361,00	28.919,00	33.835,00
15	18.029,00	20.608,00	20.116,00	23.061,00	24.771,00	22.122,00	29.908,00	26.226,00	33.349,00	29.907,00	34.961,00
16	18.342,00	20.608,00	20.116,00	23.061,00	24.771,00	22.122,00	29.908,00	26.226,00	33.349,00	29.907,00	34.961,00
17	18.655,00	21.233,00	20.473,00	23.686,00	25.485,00	22.479,00	30.896,00	26.851,00	34.337,00	30.895,00	36.087,00
18	18.968,00	21.233,00	20.473,00	23.686,00	25.485,00	22.479,00	30.896,00	26.851,00	34.337,00	30.895,00	36.087,00
19	19.281,00	21.858,00	20.830,00	24.311,00	26.199,00	22.836,00	31.884,00	27.476,00	35.325,00	31.883,00	37.213,00
20	19.594,00	21.858,00	20.830,00	24.311,00	26.199,00	22.836,00	31.884,00	27.476,00	35.325,00	31.883,00	37.213,00
21	19.907,00	22.483,00	21.187,00	24.936,00	26.913,00	23.193,00	32.872,00	28.101,00	36.313,00	32.871,00	38.339,00
22	20.220,00	22.483,00	21.187,00	24.936,00	26.913,00	23.193,00	32.872,00	28.101,00	36.313,00	32.871,00	38.339,00
23	20.533,00	23.108,00	21.544,00	25.561,00	27.627,00	23.550,00	33.860,00	28.726,00	37.301,00	33.859,00	39.465,00
24	20.846,00	23.108,00	21.544,00	25.561,00	27.627,00	23.550,00	33.860,00	28.726,00	37.301,00	33.859,00	39.465,00
25	21.159,00	23.733,00	21.901,00	26.186,00	28.341,00	23.907,00	34.848,00	29.351,00	38.289,00		
26	21.472,00	23.733,00	21.901,00	26.186,00	28.341,00	23.907,00	34.848,00	29.351,00	38.289,00		
27	21.785,00	24.358,00	22.258,00	26.811,00	29.055,00	24.264,00	35.836,00	29.976,00	39.277,00		
28	22.098,00	24.358,00	22.258,00	26.811,00	29.055,00	24.264,00	35.836,00	29.976,00	39.277,00		
29	22.321,00	24.983,00	22.615,00	27.436,00	29.769,00	24.621,00	36.824,00	30.601,00	40.265,00		
30		24.983,00	22.615,00	27.436,00	29.769,00	24.621,00	36.824,00	30.601,00	40.265,00		
31			22.972,00	28.061,00	29.978,00	24.978,00	37.812,00	31.226,00	41.253,00		

	1.45 + €	1.53 + €	1.75 + €	11/3 + €
0	15.266,00	16.015,00	17.232,00	24.170,00
1	15.501,00	16.296,00	17.467,00	24.845,00
2	15.736,00	16.577,00	17.702,00	25.520,00
3	16.907,00	17.795,00	18.873,00	26.195,00
4	16.907,00	17.795,00	18.873,00	26.195,00
5	17.188,00	18.076,00	19.154,00	27.232,00
6	17.188,00	18.076,00	19.154,00	27.232,00
7	17.469,00	18.451,00	19.435,00	28.269,00
8	17.469,00	18.451,00	19.435,00	28.269,00
9	17.750,00	19.201,00	19.716,00	29.306,00
10	17.750,00	19.201,00	19.716,00	29.306,00
11	18.031,00	19.951,00	19.997,00	30.343,00
12	18.406,00	20.326,00	20.372,00	30.343,00
13	18.781,00	20.982,00	20.747,00	31.380,00
14	18.781,00	20.982,00	20.747,00	31.380,00
15	19.156,00	21.638,00	21.122,00	32.417,00
16	19.156,00	21.638,00	21.122,00	32.417,00
17	19.531,00	22.294,00	21.497,00	33.454,00
18	19.531,00	22.294,00	21.497,00	33.454,00
19	19.906,00	22.950,00	21.872,00	34.491,00
20	19.906,00	22.950,00	21.872,00	34.491,00
21	20.281,00	23.606,00	22.247,00	35.528,00
22	20.281,00	23.606,00	22.247,00	35.528,00
23	20.656,00	24.262,00	22.622,00	36.565,00
24	20.656,00	24.262,00	22.622,00	36.565,00
25	21.031,00	24.918,00	22.997,00	37.602,00
26	21.031,00	24.918,00	22.997,00	37.602,00
27	21.406,00	25.574,00	23.372,00	
28	21.406,00	25.574,00	23.372,00	
29	21.781,00	26.230,00	23.747,00	
30	21.781,00	26.230,00	23.747,00	
31	22.156,00		24.122,00	

	1.26bis		1.30bis		1.40bis		1.50bis		1.63bis		1.75bis		28.1bis	
	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €
0	13.355,00		13.915,00		14.541,00		14.793,00		18.501,00		21.181,00		21.811,00	
1	13.539,00		14.138,00		14.774,00		15.101,00		18.781,00		21.488,00		22.091,00	
2	13.723,00		14.361,00		15.007,00		15.409,00		19.147,00		21.695,00		22.371,00	
3	14.839,00		15.476,00		16.172,00		16.743,00		20.273,00		22.567,00		23.290,00	
4	14.986,00		15.476,00		16.172,00		16.892,00		20.273,00		22.567,00		23.290,00	
5	15.133,00		15.744,00		16.452,00		17.041,00		20.842,00		22.835,00		23.850,00	
6	15.280,00		15.744,00		16.452,00		17.190,00		20.842,00		22.835,00		23.850,00	
7	15.427,00		16.012,00		16.732,00		17.339,00		21.556,00		23.192,00		24.410,00	
8	15.574,00		16.012,00		16.732,00		17.575,00		21.556,00		23.192,00		24.410,00	
9	15.721,00		16.280,00		17.012,00		18.058,00		22.270,00		23.902,00		24.970,00	
10	15.868,00		16.290,00		17.012,00		18.290,00		22.270,00		23.902,00		24.970,00	
11	16.015,00		16.548,00		17.292,00		18.777,00		22.984,00		24.210,00		25.530,00	
12	16.590,00		17.007,00		17.665,00		19.361,00		23.341,00		24.621,00		25.903,00	
13	16.766,00		17.263,00		18.038,00		19.906,00		24.055,00		25.032,00		26.641,00	
14	16.942,00		17.360,00		18.038,00		19.986,00		24.055,00		25.032,00		26.641,00	
15	17.118,00		17.621,00		18.411,00		20.611,00		24.769,00		25.443,00		27.379,00	
16	17.294,00		17.713,00		18.411,00		20.611,00		24.769,00		25.443,00		27.379,00	
17	17.470,00		17.979,00		18.784,00		21.236,00		25.483,00		25.854,00		28.117,00	
18	17.646,00		18.066,00		18.784,00		21.236,00		25.483,00		25.854,00		28.117,00	
19	17.822,00		18.337,00		19.157,00		21.861,00		26.197,00		26.265,00		28.855,00	
20	17.998,00		18.419,00		19.157,00		21.861,00		26.197,00		26.265,00		28.855,00	
21	18.174,00		18.695,00		19.530,00		22.486,00		26.911,00		26.676,00		29.593,00	
22	18.350,00		18.772,00		19.530,00		22.486,00		26.911,00		26.676,00		29.593,00	
23	18.526,00		19.053,00		19.903,00		23.111,00		27.625,00		27.087,00		30.331,00	
24	18.702,00		19.125,00		19.903,00		23.111,00		27.625,00		27.087,00		30.331,00	
25	18.878,00		19.411,00		20.276,00		23.736,00		28.339,00		27.498,00		31.069,00	
26	19.054,00		19.478,00		20.276,00		23.736,00		28.339,00		27.498,00		31.069,00	
27	19.230,00		19.769,00		20.649,00		24.361,00		29.053,00		27.909,00		31.807,00	
28	19.406,00		19.831,00		20.649,00		24.361,00		29.053,00		27.909,00		31.807,00	
29	19.582,00		20.127,00		21.022,00		24.986,00		29.766,00		28.320,00		32.545,00	
30			21.022,00		21.022,00						28.320,00			
31			21.395,00		21.395,00						28.731,00			

	10.1bis		1.80bis		13.2bis		15.1bis		11.3bis		11.6bis	
	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €	Jaarlijks bedrag Montant annuel	nominal €
0	23.019,00	24.406,00	28.477,00	32.749,00	45.882,00	26.472,00	33.914,00					
1	23.662,00	25.145,00	28.477,00	32.749,00	45.882,00	27.211,00	34.653,00					
2	24.305,00	25.884,00	29.855,00	34.334,00	47.467,00	27.950,00	35.392,00					
3	24.948,00	27.152,00	29.855,00	34.334,00	47.467,00	28.689,00	36.131,00					
4	24.948,00	27.152,00	31.233,00	35.919,00	49.052,00	28.689,00	36.131,00					
5	26.027,00	28.288,00	31.233,00	35.919,00	49.052,00	29.825,00	37.425,00					
6	26.027,00	28.288,00	32.611,00	37.504,00	50.637,00	29.825,00	37.425,00					
7	27.059,00	29.398,00	32.611,00	37.504,00	50.637,00	30.961,00	38.719,00					
8	27.059,00	29.398,00	33.806,00	39.089,00	52.222,00	30.961,00	38.719,00					
9	28.091,00	30.386,00	33.990,00	39.089,00	52.222,00	32.097,00	40.013,00					
10	28.091,00	30.386,00	34.943,00	40.674,00	53.807,00	32.097,00	40.013,00					
11	29.188,00	31.374,00	35.369,00	40.674,00	53.807,00	33.233,00	41.307,00					
12	29.188,00	31.374,00	36.080,00	42.259,00	55.392,00	33.233,00	41.307,00					
13	30.220,00	32.362,00	36.748,00	42.259,00	55.392,00	34.369,00	42.601,00					
14	30.220,00	32.362,00	37.217,00	43.844,00	56.977,00	34.369,00	42.601,00					
15	31.252,00	33.350,00	38.127,00	43.844,00	56.977,00	35.505,00	43.895,00					
16	31.252,00	33.350,00	38.353,00	45.429,00	58.562,00	35.505,00	43.895,00					
17	32.284,00	34.338,00	39.489,00	45.429,00	58.562,00	36.641,00	45.189,00					
18	32.284,00	34.338,00	39.489,00	47.014,00	59.957,00	36.641,00	45.189,00					
19	33.316,00	35.326,00	40.625,00	47.014,00	59.957,00	37.777,00	46.483,00					
20	33.316,00	35.326,00	40.625,00	48.599,00	61.335,00	37.777,00	46.483,00					
21	34.348,00	36.314,00	41.761,00	48.599,00	61.335,00	38.913,00	47.777,00					
22	34.348,00	36.314,00		50.184,00	62.713,00							
23	35.380,00	37.302,00										
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van de weddenschalen van het personeel van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid.

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek,

F.-X. de DONNEA

De Minister bevoegd voor Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud en Openbare reinheid en Buitenlandse handel,

D. GOSUIN

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les échelles de traitement du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce Extérieur,

D. GOSUIN

N. 2002 — 4207

[C — 2002/31573]

7 NOVEMBER 2002. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 november 2000 betreffende de strijd tegen de cameraria ohridella vlinder die de paardekastanjes bedreigt

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende het behoud en de bescherming van de natuur, inzonderheid op de artikelen 6 en 7;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 november 2000 betreffende de strijd tegen de cameraria ohridella vlinder die de paardekastanjes bedreigt;

Gelet op het advies van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud, gegeven op 17 oktober 2002;

Gelet op het advies van de Raad voor het Leefmilieu voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gegeven op 20 september 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de parasiet die momenteel de paardekastanjes bedreigt, moet worden bestreden op het ogenblik dat de bladeren van de bomen vallen, omdat de bladeren dan vol zitten met de larven van die parasiet;

Dat op dit ogenblik die parasiet kan worden bestreden door compostering of het vernietigen van de bladeren;

Dat bijgevolg de nieuwe regels betreffende de verwijdering van de bladeren onmiddellijk van toepassing moeten worden;

Op voorstel van de Minister van Leefmilieu;

Na erover te hebben beraadslaagd,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 november 2000 betreffende de strijd tegen de cameraria ohridella vlinder die de paardekastanjes bedreigt worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1. 1° wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 1° door ze in de zakken voor huishoudelijk afval te stoppen die door het Gewestelijk Agentschap voor Netheid worden opgehaald en die voldoen aan de verordening van 15 juli 1993 betreffende de verwijdering van afval door middel van ophalingen, namelijk :

— in de « groene zakken » voor de zones en de periodes waarin deze ophalingen worden georganiseerd;

— in de « restafvalzakken » in alle andere gevallen. »;

2. 2° wordt opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 november 2002.

Namens de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-President,

F.-X. de DONNEA

De Minister van Leefmilieu,

D. GOSUIN

F. 2002 — 4207

[C — 2002/31573]

7 NOVEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2000 relatif à la lutte contre le lépidoptère Cameraria ohridella infestant les marronniers

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2000 relatif à la lutte contre le lépidoptère Cameraria ohridella infestant les marronniers;

Vu l'avis du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature donné le 17 octobre 2002;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale donné le 20 septembre 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la lutte contre le parasite qui infeste actuellement les marronniers doit être menée lorsque les feuilles tombent des arbres car elles sont alors infestées des larves du parasite;

Qu'à ce moment, le compostage ou la simple destruction des feuilles permet une lutte contre le parasite;

Qu'en conséquence, les nouvelles modalités d'élimination des feuilles doivent entrer en vigueur immédiatement;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2000, relatif à la lutte contre le lépidoptère Cameraria ohridella infestant les marronniers, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° en les mettant dans les sacs de déchets ménagers collectés par l'Agence Bruxelles-Propreté et conformes au règlement du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement par collectes des immondices, à savoir :

— dans les "sacs verts" pour les zones et les périodes où ces collectes sont organisées;

— dans les "sacs tout venant" dans tout autre cas. »;

2° le 2° est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre de l'Environnement,

D. GOSUIN

N. 2002 — 4208

[C — 2002/31574]

F. 2002 — 4208

[C — 2002/31574]

7 NOVEMBER 2002. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 november 2001 tot vaststelling van de tarifiering van de diensten van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, inzonderheid op de artikelen 4 en 10.3;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 november 2001 tot vaststelling van de tarifiering van de diensten van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 oktober 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de gescheiden huis-aan-huisophaling van grof vuil half november 2002 van start moet gaan;

Dat de tarieven voor die gescheiden ophalingen vóór die datum van toepassing en bekend moeten zijn;

Op voorstel van de Minister van Openbare Netheid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2, § 3, 1°, van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 november 2001 tot vaststelling van de tarifiering van de diensten van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid worden de woorden «grofvuil waarvan de ophaling aan huis wordt gevraagd door gezinnen: gratis voor de eerste m3» vervangen door de woorden «grofvuil waarvan de ophaling aan huis wordt gevraagd door gezinnen: gratis voor de eerste twee m3».

Art. 2. In artikel 2, § 3, 2°, van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 november 2001 tot vaststelling van de tarifiering van de diensten van het Gewestelijk Agentschap voor Netheid worden de woorden «160 €/volgeladen vrachtwagen, voor 5 gezinnen» vervangen door de woorden «80 €/volgeladen vrachtwagen, voor 5 gezinnen».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 15 november 2002.

Art. 4. De Minister van Openbare Netheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 november 2002.

Namens de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-President,
F.-X. de DONNEA

De Minister van Openbare Netheid,
D. GOSUIN

7 NOVEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2001 fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la Propreté, notamment les articles 4 et 10.3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2001 fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 23 octobre 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la collecte sélective en porte-à-porte de déchets encombrants doit débiter à la mi-novembre 2002;

Qu'il est impératif que la tarification applicable à ces collectes sélectives soit connue et soit entrée en vigueur avant cette date;

Sur la proposition du Ministre de la Propreté publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2, § 3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2001 fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté, les mots « déchets encombrants dont l'enlèvement à domicile est demandé par les ménages : gratuit pour le premier m3 » sont remplacés par les mots « déchets encombrants dont l'enlèvement à domicile est demandé par les ménages : gratuit pour les deux premiers m3 ».

Art. 2. A l'article 2, § 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2001 fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté, les mots « 160 € par camion complet, pour cinq ménages » sont remplacés par « 80 € par camion complet, pour cinq ménages ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2002.

Art. 4. Le Ministre ayant la Propreté publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
F.-X. de DONNEA

Le Ministre de la Propreté publique,
D. GOSUIN

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2002/10064]

Rechterlijke Orde. — Addendum

Na de tekst betreffende de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* nr. 362 van 15 november 2002, pagina 51467, van het koninklijk besluit van 11 november 2002 waarbij de heer Elslander, J.-C., rechter in de rechtbank van eerste aanleg te Nijvel, benoemd is tot substituut-procureur des Konings bij deze rechtbank en bovendien aangewezen tot het mandaat van procureur des Konings bij deze rechtbank voor een termijn van zeven jaar, worden de volgende zinnen toegevoegd :

« Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres: Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden. »

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2002/10064]

Ordre judiciaire. — Addendum

Après le texte concernant la publication au *Moniteur belge* n° 362 du 15 novembre 2002, page 51467, de l'arrêté royal du 11 novembre 2002 par lequel M. Elslander, J.-C., juge au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé substitut du procureur du Roi près ce tribunal et en outre désigné au mandat de procureur du Roi près ce tribunal pour un terme de sept ans, les phrases suivantes sont à ajouter :

« Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste. »

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN,
VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU

[2002/22827]

30 SEPTEMBER 2002. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 22 mei 2000 tot benoeming van de leden van de Commissie voor Dringende Geneeskundige Hulpverlening voor de Provincie Luxemburg

De Minister van Volksgezondheid,

Gelet op de wet van 8 juli 1964 betreffende de dringende geneeskundige hulpverlening, inzonderheid op artikel 1, derde lid, vervangen bij de wet van 22 februari 1998;

Gelet op het koninklijk besluit van 10 augustus 1998 tot oprichting van de Commissies voor Dringende Geneeskundige Hulpverlening, inzonderheid op artikel 3, § 5;

Gelet op het ministerieel besluit van 22 mei 2000 tot benoeming van de leden van de Commissie voor Dringende Geneeskundige Hulpverlening voor de Provincie Luxemburg,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het ministerieel besluit van 22 mei 2000 tot benoeming van de leden van de Commissie voor Dringende geneeskundige Hulpverlening voor de provincie Luxemburg worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° aan punt *b*) betreffende de vertegenwoordigers van de ambulancediensten worden de volgende leden toegevoegd, respectievelijk werkend en plaatsvervangend lid :

Dehalleux, Alexis, 6791 Athus;

Godenne, Pascal, 6791 Athus;

2° in punt *c*) betreffende de artsen, vertegenwoordigers van de spoedgevallendiensten :

wordt de vermelding « Simon, Marc, 6700 Arlon » vervangen door « Desenfans, Nicole, 6890 Anloy »;

wordt de vermelding « Ferrant, Etienne, 6800 Saint-Pierre » vervangen door « Jadoul, Bernard, 6870 Awenne »;

wordt de vermelding « Magotteaux, Vincianne, 6840 Neufchâteau » vervangen door « Rutten, Patrick, 6850 Offagne »;

3° in punt *d*) betreffende de vertegenwoordigers van de wachtdiensten wordt de vermelding « Baudin, Marc, 6821 Lacuisine » vervangen door « Jacquemart, Pascaline, 6810 Jamoigne »;

4° aan punt *d*) betreffende de vertegenwoordigers van de wachtdiensten worden de volgende leden toegevoegd, respectievelijk werkend en plaatsvervangend lid :

Benne, Marie-Anne, 6990 Hotton;

Lejeune, Stéphane, 6936 Rendeux;

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

[2002/22827]

30 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 mai 2000 portant nomination des membres de la Commission d'Aide médicale urgente pour la Province du Luxembourg

Le Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par la loi du 22 février 1998;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 instituant les Commissions d'Aide médicale urgente, notamment l'article 3, § 5;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2000 portant nomination des membres de la Commission d'Aide médicale urgente pour la Province du Luxembourg,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 mai 2000 portant nomination des membres de la Commission d'Aide médicale urgente pour la Province du Luxembourg, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point *b*) visant les représentants des services d'ambulances est complété par les membres suivants, respectivement effectif et suppléant :

Dehalleux, Alexis, 6791 Athus;

Godenne, Pascal, 6791 Athus;

2° au point *c*) visant les médecins, représentant les services des urgences :

la mention « Simon, Marc, 6700 Arlon » est remplacée par la mention « Desenfans, Nicole, 6890 Anloy »;

la mention « Ferrant, Etienne, 6800 Saint-Pierre » est remplacée par la mention « Jadoul, Bernard, 6870 Awenne »;

la mention « Magotteaux, Vincianne, 6840 Neufchâteau » est remplacée par la mention « Rutten, Patrick, 6850 Offagne »;

3° au point *d*) visant les représentants des services de garde, la mention « Baudin, Marc, 6821 Lacuisine » est remplacée par la mention « Jacquemart, Pascaline, 6810 Jamoigne »;

4° le point *d*) visant les représentants des services de garde est complété par les membres suivants, respectivement effectif et suppléant :

Benne, Marie-Anne, 6990 Hotton;

Lejeune, Stéphane, 6936 Rendeux;

5° in punt e) betreffende de vertegenwoordiger van de hulpdienst van het Rode Kruis wordt de vermelding « Baltus, Jean-Marie, 6792 Halanzy » vervangen door « Doucet, Thierry, 6870 Saint-Hubert ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag van zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 30 september 2002.

J. TAVERNIER

5° au point e) visant le représentant du service des secours de la Croix-Rouge, la mention « Baltus, Jean-Marie, 6792 Halanzy » est remplacée par la mention « Doucet, Thierry, 6870 Saint-Hubert ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 septembre 2002.

J. TAVERNIER

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2002/29531]

10 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Commission d'agrément

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par les décrets des 6 avril, 5 mai 1999 et 29 mars 2001, notamment son article 46;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 novembre 1991 déterminant le fonctionnement de la Commission d'agrément, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 1999 portant désignation des membres de la Commission d'agrément;

Considérant la démission de deux membres effectifs et d'un membre suppléant et la nécessité d'actualiser la composition de la Commission,

Arrête :

Article 1^{er}. Est nommé membre effectif de la Commission d'agrément :

M. Marc Bertholome en remplacement de M. Benoît Parmentier, démissionnaire.

Art. 2. Est nommée membre suppléante de la Commission d'agrément :

Mme Sophie Hubert en remplacement de Mme Anne-Marie Dekoninck, démissionnaire.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 octobre 2002.

Bruxelles, le 10 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[2002/29531]

10 OKTOBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot aanwijzing van de leden van de Erkenningscommissie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulverlening aan de jeugd, zoals gewijzigd op 6 april 1998, 5 mei 1999 en 29 maart 2001, inzonderheid op zijn artikel 46;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 12 november 1991 tot vaststelling van de werking van de Erkenningscommissie, zoals gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 maart 1999 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning van de toelagen voor de diensten bedoelde bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulverlening aan de jeugd, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 16 maart 1999 tot aanwijzing van de leden van de Erkenningscommissie;

Gelet op het ontslag van sommige leden en gelet op de noodzakelijkheid de samenstelling van de commissie te actualiseren,

Besluit :

Artikel 1. Benoemd wordt tot werkende lid van de Erkenningscommissie :

De heer Marc Bertholome, ter vervanging van de heer Benoît Parmentier, ontslagnemend.

Art. 2. Benoemd wordt tot plaatvervangde lid van de Erkenningscommissie :

Mevr. Sophie Hubert, ter vervanging van de Mevr. Anne-Marie Dekoninck.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 22 oktober 2002.

Brussel, 10 oktober 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister belast met de Hulpverlening aan de jeugd,
Mevr. N. MARECHAL

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[C – 2002/33091]

18. JULI 2002 — Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Gewährung einer zusätzlichen Schulleiterstelle an die Stadt Eupen für das Schuljahr 2001-2002

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Auf Grund des Dekretes vom 26. April 1999 über das Regelgrundschulwesen, insbesondere Artikel 40;

In Erwägung, dass die beiden Niederlassungen Eupen-Oberstadt und Kettenis am 1. Februar 2001 714 Schüler zählten und somit die Bedingungen für eine Neugliederung und die damit verbundene Schaffung einer zusätzlichen Schulleiterstelle erfüllt sind;

Auf Grund des Gutachtens des Finanzinspektors vom 8. Juli 2002;

Auf Grund des Einverständnisses des Minister-Präsidenten, zuständig für den Haushalt, vom 11. Juli 2002;

Auf Grund der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973, insbesondere Artikel 3 § 1, ersetzt durch das Gesetz vom 4. Juli 1989 und abgeändert durch das Gesetz vom 4. August 1996;

Auf Grund der Dringlichkeit;

In der Erwägung, dass die für das Schuljahr 2001-2002 vorgesehene Regelung so schnell wie möglich juristisch abgesichert wird;

Auf Vorschlag des für das Unterrichtswesen zuständigen Ministers,

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Für das Schuljahr 2001-2002 erhält die Stadt Eupen eine zusätzliche Schulleiterstelle im Grundschulwesen.

Art. 2 - Der vorliegende Erlass tritt mit Wirkung vom 1. September 2001 in Kraft.

Art. 3 - Der für das Unterrichtswesen zuständige Minister ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 18. Juli 2002

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Minister-Präsident, Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport,
K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus,
B. GENTGES

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[C – 2002/33091]

18 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant octroi d'un poste supplémentaire de chef d'école à la ville d'Eupen pour l'année scolaire 2001-2002

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 40;

Considérant que les deux implantations d'Eupen-Ville haute et Kettenis comptaient 714 élèves au 1^{er} février 2001, de sorte que les conditions sont remplies pour une restructuration et par conséquent pour la création d'un poste supplémentaire de chef d'école;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre-Président, compétent en matière de Budget, donné le 11 juillet 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Vu qu'un fondement juridique doit être donné le plus rapidement possible au règlement prévu pour l'année scolaire 2001-2002;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière d'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 2001-2002, la Ville d'Eupen obtient un poste supplémentaire de chef d'école dans l'enseignement fondamental.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2001.

Art. 3. Le Ministre compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 18 juillet 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président, Ministre de l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme,
B. GENTGES

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[C – 2002/33091]

18 JULI 2002. — Besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap houdende toekenning van een bijkomende betrekking als schoolhoofd aan de stad Eupen voor het schooljaar 2001-2002

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 26 april 1999 betreffende het gewoon basisonderwijs, inzonderheid op artikel 40;

Overwegende dat beide vestigingen « Eupen-Oberstadt » en Kettenis op 1 februari 2001 714 leerlingen telden, zodat er voldaan wordt aan de voorwaarden voor een herstructurering en voor de eruit voortvloeiende oprichting van een bijkomende betrekking als schoolhoofd;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 8 juli 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister-President, bevoegd inzake Begroting, gegeven op 11 juli 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat een juridisch fundament zo snel mogelijk moet worden gegeven aan de regeling bepaald voor het schooljaar 2001-2002;

Op de voordracht van de Minister bevoegd inzake Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het schooljaar 2001-2002 wordt de stad Eupen een bijkomende betrekking als schoolhoofd in het basisonderwijs toegekend.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 1 september 2001.

Art. 3. De Minister bevoegd inzake Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 18 juli 2002.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap :

De Minister-President, Minister van Werkgelegenheid, Gehandicaptenbeleid, Media en Sport,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme,
B. GENTGES

[C – 2002/33093]

18. JULI 2002 — Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Gewährung einer zusätzlichen Schulleiterstelle an die Stadt Eupen für das Schuljahr 2002-2003

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Auf Grund des Dekretes vom 26. April 1999 über das Regelgrundschulwesen, insbesondere Artikel 40;

In Erwägung, dass die beiden Niederlassungen Eupen-Oberstadt und Kettenis am 1. Februar 2002 714 Schüler zählten und somit die Bedingungen für eine Neugliederung und die damit verbundene Schaffung einer zusätzlichen Schulleiterstelle erfüllt sind;

Auf Grund des Gutachtens des Finanzinspektors vom 8. Juli 2002;

Auf Grund des Einverständnisses des Minister-Präsidenten, zuständig für den Haushalt, vom 11. Juli 2002;

Auf Grund der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973, insbesondere Artikel 3 § 1, ersetzt durch das Gesetz vom 4. Juli 1989 und abgeändert durch das Gesetz vom 4. August 1996;

Auf Grund der Dringlichkeit;

In der Erwägung, dass die vorgesehene Regelung so schnell wie möglich verabschiedet und dem Schulträger mitgeteilt wird, damit das Schuljahr 2002-2003 vorbereitet werden kann;

Auf Vorschlag des für das Unterrichtswesen zuständigen Ministers,

Nach Beratung,
Beschließt:

Artikel 1 - Für das Schuljahr 2002-2003 erhält die Stadt Eupen eine zusätzliche Schulleiterstelle im Grundschulwesen.

Art. 2 - Der vorliegende Erlass tritt mit Wirkung vom 1. September 2002 in Kraft.

Art. 3 - Der für das Unterrichtswesen zuständige Minister ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 18. Juli 2002.

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Minister-Präsident, Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport,
K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht und Ausbildung, Kultur und Tourismus,
B. GENTGES

TRADUCTION

[C - 2002/33093]

18 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant octroi d'un poste supplémentaire de chef d'école à la ville d'Eupen pour l'année scolaire 2002-2003

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 40;

Considérant que les deux implantations d'Eupen-Ville haute et Kettenis comptaient 741 élèves au 1^{er} février 2002, de sorte que les conditions sont remplies pour une restructuration et par conséquent pour la création d'un poste supplémentaire de chef d'école;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre-Président, compétent en matière de Budget, donné le 11 juillet 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Vu que le règlement prévu doit être adopté le plus rapidement possible et communiqué au pouvoir organisateur afin de pouvoir préparer l'année scolaire 2002-2003;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière d'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 2002-2003, la Ville d'Eupen obtient un poste supplémentaire de chef d'école dans l'enseignement fondamental.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. Le Ministre compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 18 juillet 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président, Ministre de l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme,
B. GENTGES

VERTALING

[C - 2002/33093]

18 JULI 2002. — Besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap houdende toekenning van een bijkomende betrekking als schoolhoofd aan de stad Eupen voor het schooljaar 2002-2003

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 26 april 1999 betreffende het gewoon basisonderwijs, inzonderheid op artikel 40;

Overwegende dat beide vestigingen «Eupen-Oberstadt» en Kettenis op 1 februari 2002 741 leerlingen telden, zodat er voldaan wordt aan de voorwaarden voor een herstructurering en voor de eruit voortvloeiende oprichting van een bijkomende betrekking als schoolhoofd;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 8 juli 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister-President, bevoegd inzake Begroting, gegeven op 11 juli 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de bepaalde regeling zo snel mogelijk aangenomen en aan de inrichtende macht moet worden medegedeeld om het schooljaar 2002-2003 te kunnen voorbereiden;

Op de voordracht van de Minister bevoegd inzake Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het schooljaar 2002-2003 wordt de stad Eupen een bijkomende betrekking als schoolhoofd in het basisonderwijs toegekend.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2002.

Art. 3. De Minister bevoegd inzake Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Eupen, 18 juli 2002.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap :

De Minister-President, Minister van Werkgelegenheid, Gehandicaptenbeleid, Media en Sport,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Vorming, Cultuur en Toerisme,
B. GENTGES



[C – 2002/33092]

5. AUGUST 2002 — Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Festlegung des Sitzes und zur Ernennung der Mitglieder des Rates für Entwicklungszusammenarbeit in der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, abgeändert durch die Gesetze vom 6. Juli 1990, 18. Juli 1990, 5. Mai 1993, 16. Juli 1993, 30. Dezember 1993, 16. Dezember 1996, 4. Mai 1999, 6. Mai 1999, 25. Mai 1999 und 22. Dezember 2000;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 19. Dezember 2001 zur Schaffung des Rates für Entwicklungszusammenarbeit in der Deutschsprachigen Gemeinschaft, insbesondere Artikel 3 und Artikel 6;

Auf Vorschlag des Ministers zuständig für Soziales;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Sitz des Rates für Entwicklungszusammenarbeit

Der Sitz des Rates für Entwicklungszusammenarbeit befindet sich im Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Abteilung Familie, Gesundheit und Soziales, Gospert 1-5 in 4700 Eupen.

Art. 2 - Bezeichnung der Präsidentschaft

Vom 1. November 2001 bis zum 31. Mai 2002 nahm Frau Nathalie Peters, wohnhaft Gospertstraße 106 in 4700 Eupen, die Präsidentschaft wahr.

Ab dem 1. Juni 2002 wird Frau Christiane Villers, wohnhaft Stendrich 128 in 4700 Eupen, als Präsidentin bezeichnet.

Art. 3 - Bezeichnung der Experten

Folgende Personen werden als Experte bezeichnet:

1. Herr Jürgen Jansen, wohnhaft Hirschgraben 30 in Deutschland in 52062 Aachen;
2. Herr Gregor Stangherlin, wohnhaft rue Naniot 97 in 4000 Lüttich;
3. Frau Tomke Lask, wohnhaft avenue des cerfs 18 in 4031 Lüttich.

Art. 4 - Bezeichnung der Vertretung der Regierung

Vom 1. November 2001 bis zum 30. Juni 2002 nahm Herr Stephan Backes, wohnhaft Mont Saint-Martin 59b in 4000 Lüttich die Regierungsvertretung wahr.

Ab dem 1. Juli 2002 wird Frau Sandra Stoffels, wohnhaft rue Vivegnis 72-2 in 4000 Lüttich als Vertreterin der Regierung bezeichnet.

Art. 5 - Bezeichnung der Vertretung des Ministeriums

Herr Pascal Sarlette, wohnhaft Heggenstrasse 21 in 4700 Eupen, wird als Vertreter des Ministeriums bezeichnet.

Art. 6 - Bezeichnung der Vertretung des Verbandes für Entwicklungszusammenarbeit

Folgende Personen werden als Vertretung des Verbandes für Entwicklungszusammenarbeit bezeichnet:

1. Herr Freddy Cremer, wohnhaft Schönefelderweg 43 in 4700 Eupen;
2. Herr René Ernst, wohnhaft Heidberg 5 in 4700 Eupen;
3. Herr Hermann Pint, wohnhaft Brückberg 3 in 4760 Büllingen;
4. Frau Martina Spies-Theis, wohnhaft Weiherstrasse 37c in 4785 Recht.

Art. 7 - Inkrafttreten

Vorliegender Erlass wird am 1. November 2001 wirksam.

Art. 8 - Durchführung

Der Minister zuständig für Soziales, ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 5. August 2002

Der Ministerpräsident,
Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport
K.-H. LAMBERTZ
Der Minister für Jugend und Familie, Denkmalschutz, Gesundheit und Soziales
H. NIESSEN

[C - 2002/33092]

5 AOUT 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone fixant le siège du Conseil pour la coopération au développement en Communauté germanophone et portant nomination de ses membres

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par les lois des 6 juillet 1990, 18 juillet 1990, 5 mai 1993, 16 juillet 1993, 30 décembre 1993, 16 décembre 1996, 4 mai 1999, 6 mai 1999, 25 mai 1999 et 22 décembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2001 portant création d'un Conseil pour la coopération au développement en Communauté germanophone, notamment les articles 3 et 6;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière d'Affaires sociales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Siège du Conseil pour la coopération au développement

Le siège du Conseil pour la coopération au développement se trouve auprès du Ministère de la Communauté germanophone, Division Famille, Santé et Affaires sociales, Gospert 1-5, 4700 Eupen.

Art. 2. Désignation à la présidence

Du 1^{er} novembre 2001 au 31 mai 2002, Mme Nathalie Peters, domiciliée Gospertstraße 106, 4700 Eupen, a assuré la présidence.

A partir du 1^{er} juin 2002, c'est Mme Christiane Villers, domiciliée Stendrich 128, 4700 Eupen, qui est désignée comme présidente.

Art. 3. Désignation des experts

Les personnes suivantes sont désignées comme experts :

1° M. Jürgen Jansen, domicilié Hirschgraben 30, 52062 Aachen, Deutschland;

2° M. Gregor Stangherlin, domicilié rue Naniot 97, 4000 Liège;

3° Mme Tomke Lask, domiciliée avenue des cerfs 18, 4031 Liège.

Art. 4. Désignation comme représentant du Gouvernement

Du 1^{er} novembre 2001 au 30 juin 2002, M. Stephan Backes, domicilié Mont Saint-Martin 59b, 4000 Liège, représentait le Gouvernement.

A partir du 1^{er} juillet 2002, c'est Mme Sandra Stoffels, domiciliée rue Vivegnis 72-2, 4000 Liège, qui représentera le Gouvernement.

Art. 5. Désignation comme représentant du Ministère

M. Pascal Sarlette, domicilié Heggenstraße 21, 4700 Eupen, est désigné comme représentant du Ministère.

Art. 6. Désignation des représentants de la Fédération

Les personnes suivantes sont désignées pour représenter la Fédération francophone et germanophone des associations de coopération au développement :

1° M. Freddy Cremer, domicilié Schönefelder Weg 43, 4700 Eupen;

2° M. René Ernst, domicilié Heidberg 5, 4700 Eupen;

3° M. Hermann Pint, domicilié Brückberg 3, 4760 Büllingen;

4° Mme Martina Spies-Theis, domiciliée Weiherstraße 37c, 4785 Recht.

Art. 7. Entrée en vigueur

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2001.

Art. 8. Exécution

Le Ministre compétent en matière d'Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 5 août 2002.

Le Ministre-Président,
Ministre de l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments, de la Santé et des Affaires sociales,
H. NIESSEN

5 AUGUSTUS 2002. — Besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap houdende vastlegging van de zetel van de Raad voor de ontwikkelingssamenwerking in de Duitstalige Gemeenschap en benoeming van de leden ervan

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, gewijzigd bij de wetten van 6 juli 1990, 18 juli 1990, 5 mei 1993, 16 juli 1993, 30 december 1993, 16 december 1996, 4 mei 1999, 6 mei 1999, 25 mei 1999 en 22 december 2000;

Gelet op het Besluit van de Regering van 19 december 2001 houdende oprichting van een Raad voor de ontwikkelingssamenwerking in de Duitstalige Gemeenschap, inzonderheid op de artikelen 3 en 6;

Op de voordracht van de Minister bevoegd inzake Sociale Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Zetel van de Raad voor de ontwikkelingssamenwerking

De zetel van de Raad voor de ontwikkelingssamenwerking is gevestigd bij het Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap, Afdeling Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden, Gospert 1-5, 4700 Eupen.

Art. 2. Aanwijzing tot het voorzitterschap

Van 1 november 2001 tot en met 31 mei 2002 heeft Mevr. Nathalie Peters, woonachtig Gospertstraße 106, 4700 Eupen, het voorzitterschap uitgeoefend.

Vanaf 1 juni 2002 wordt Mevr. Christiane Villers, woonachtig Stendrich 128, 4700 Eupen, tot voorzitter aangewezen.

Art. 3. Aanwijzing als experten

Volgende personen worden als experten aangewezen :

1° de Heer Jürgen Jansen, woonachtig Hirschgraben 30, 52062 Aachen, Deutschland;

2° de Heer Gregor Stangherlin, woonachtig rue Naniot 97, 4000 Liège;

3° Mevr. Tomke Lask, woonachtig avenue des Cerfs 18, 4031 Liège. »

Art. 4. Aanwijzing als vertegenwoordiger van de Regering

Vanaf 1 november 2001 tot en met 30 juni 2002 heeft de Heer Stephan Backes, woonachtig Mont Saint-Martin 59b, 4000 Liège, de Regering vertegenwoordigd.

Vanaf 1 juli 2002 zal Mevr. Sandra Stoffels, woonachtig rue Vivegnis 72-2, 4000 Liège, de Regering vertegenwoordigen.

Art. 5. Aanwijzing als vertegenwoordiger van het Ministerie

De Heer Pascal Sarlette, woonachtig Heggenstraße 21, 4700 Eupen, wordt aangewezen als vertegenwoordiger van het Ministerie.

Art. 6. Aanwijzing van de vertegenwoordigers van de Federatie

Volgende personen worden aangewezen als vertegenwoordigers van de Franstalige en Duitstalige Federatie van NGO's voor ontwikkelingssamenwerking :

1° de Heer Freddy Cremer, woonachtig Schönefelder Weg 43, 4700 Eupen;

2° de Heer René Ernst, woonachtig Heidberg 5, 4700 Eupen;

3° de Heer Hermann Pint, woonachtig Brückberg 3, 4760 Büllingen;

4° Mevr. Martina Spies-Theis, woonachtig Weiherstraße 37c, 4785 Recht.

Art. 7. Inwerkingtreding

Voorliggend besluit heeft uitwerking op 1 november 2001.

Art. 8. Uitvoering

De Minister bevoegd inzake Sociale Aangelegenheden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 5 augustus 2002.

De Minister-President,
Minister van Werkgelegenheid, Gehandicaptenbeleid, Media en Sport,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Jeugd en Gezin, Monumentenzorg, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,
H. NIESSEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 2002/28109]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/13/9/3/4 délivré à la S.A. Sede Benelux

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la S.A. Sede Benelux le 10 juin 2002 et déclarée recevable le 24 juin 2002;

Considérant le type de substance produite, la qualité de celle-ci et la destination envisagée par la requérante;

Considérant que la S.A. Sede Benelux peut valoriser ses composts de déchets verts en agriculture dans la mesure où le Ministère fédéral des Classes moyennes et de l'Agriculture a octroyé à cette dernière une dérogation permettant leur commercialisation au regard de l'arrêté royal du 7 janvier 1998 réglementant la commercialisation des engrais, amendements et substrats de culture;

Considérant que les analyses fournies par la S.A. Sede Benelux confirment la qualité agricole des composts produits sur la plate-forme de Hainaut Compost;

Considérant, au vu des matières entrantes et des composts sortants qu'un enregistrement visant tant l'utilisation des composts comme amendement que l'utilisation en terres de couverture de décharges dans des projets de réhabilitation ou en couche journalière de CET, peut être octroyé;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre le champ d'application pour l'utilisation des composts issus de la faillite de la S.A. Valdico et des mulchs produits par la S.A. Sede Benelux, qui ne peuvent être commercialisés comme amendement au profit de l'agriculture;

Considérant que les opérations d'épandage sur le sol au profit de l'agriculture et de l'environnement incluant les opérations de compostage et autres transformations biologiques reprises sous la rubrique R10 de l'annexe 3 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets relèvent des opérations débouchant sur une possibilité de valorisation des déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux;

Considérant que la tenue d'une comptabilité environnementale et l'obtention d'un certificat d'utilisation, tels qu'envisagés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, sont indispensables pour ce type de substance et ont pour objectif d'assurer la traçabilité et le suivi environnementaux des filières d'utilisation sur le sol au profit de l'agriculture et de l'environnement;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont rencontrées par le demandeur;

Arrête :

Article 1^{er}. La S.A. Sede Benelux sise rue Camille Hubert, 3 à 5032 Les Isnes (Gembloux) est enregistrée sous le n° 2002/13/9/3/4.

Art. 2. Les composts produits sur le site de Hainaut Compost sont admis pour l'utilisation :

- comme amendement de sol au profit de l'agriculture;
- dans le cadre de la réhabilitation de CET, dépotoirs, SAED,...;
- comme couche journalière recouvrant les déchets au niveau des CET.

Les mulchs produits sur le site de Hainaut Compost et les composts provenant de la faillite de la S.A. Valdico de Perwez sont admis pour l'utilisation :

- dans le cadre de la réhabilitation de CET, dépotoirs, SAED,...;
- comme couche journalière recouvrant les déchets au niveau des CET.

Art. 3. Après procédure d'acceptation, les déchets entrants sont compostés sur le site de Ghlin. Les composts sont obtenus après maturation et tamisage. Les mulchs représentent la fraction soutirée de déchets refusés au tamisage.

L'enregistrement vise également les composts produits par la S.A. Valdico de Perwez qui seront gérés par la S.A. Sede Benelux dans le cadre de la gestion de la faillite de la première nommée.

Art. 4. Les caractéristiques analytiques des substances produites, leur mode d'utilisation et le suivi de leur utilisation sont fixés par certificat d'utilisation.

Art. 5. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 6. La comptabilité reprise en annexe fait partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 7. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le jour de sa signature et expirant le 11 octobre 2012.

Art. 8. Les substances visées par le présent enregistrement sont identifiées, caractérisées et utilisées selon les termes énoncés dans le certificat d'utilisation.

Namur, le 12 octobre 2002.

M. FORET

Comptabilité liée à l'enregistrement n° 2002/13/9/3/4 délivré à la S.A. Sede Benelux

I. COMPTABILITE DES DECHETS

1.1. Le requérant tient à jour un registre des sorties où les informations suivantes sont consignées :

la nature, le poids et la date d'évacuation de chaque sortie des substances produites;

les références, la date d'octroi et de terme de l'enregistrement octroyé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

le numéro d'ordre du lot correspondant;

les coordonnées du transporteur;

leur destination, et s'il échet, le numéro de référence du destinataire délivré par l'administration;

le numéro du bon de pesage;

le numéro du document de transport CMR.

1.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible.

1.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par le requérant pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

1.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° du lot	Nature du déchet	Code du déchet	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/ destination des lots	N° document C.M.R.
-----------	------------------	----------------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	-------------------------------	--------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/13/9/3/4 délivré à la S.A. Sede Benelux.

Namur, le 12 octobre 2002.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction des ressources naturelles et de l'environnement
Office wallon des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Certificat d'utilisation délivré en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Certificat d'utilisation référencé :

Direction de la Protection de Sols

Date :

Référence du dossier : 2002/13/9/3/4

Nombre de pages : 8

Annexe : 1

Titulaire du certificat : S.A. Sede Benelux, rue Camille Hubert, 3 5032 Les Isnes (Gembloux)

1. Dénomination de la substance.

Composts et mulchs issus d'une installation de traitement par compostage.

2. Modes d'utilisation.

Les substances mieux définies au point 1 peuvent être valorisées dans le domaine suivant :

2.1. Réhabilitation -D-.

Cette rubrique concerne les substances mieux définies au point en vue de leur utilisation :

— dans le cadre de projets de réhabilitation de décharges;

— dans le cadre de projets de réhabilitation de dépotoirs, de SAED, d'aménagement de terrils... effectués au niveau de zones d'activité économique à caractère industriel telles que visées à l'article 30 du CWATUP, dans la mesure où les autorisations délivrées aux sites de réception permettent ce type de pratique;

— comme couche journalière recouvrant les déchets au niveau des CET dûment autorisé de classe 2, 5.1. ou 5.2. et servant de biofiltre. Afin d'éviter leur colmatage, l'utilisation est cependant interdite autour des puits d'extraction;

— directe ou en mélange avec des terres en couverture de décharge dans la mesure où les autorisations délivrées aux sites de réception permettent ce type de pratique.

Dans le cadre de ce type d'utilisation, le titulaire du certificat devra respecter les dispositions reprises aux points 3 - notamment la colonne D du point 3.3, 4.1, 6.1, 7.1, 7.8 et 8 du présent document.

3. Caractéristiques de la substance.

3.1. Processus de production.

Après procédure d'acceptation, les déchets entrants sont compostés sur le site de Ghlin. Les composts obtenus ainsi que la fraction soutirée des mulchs pourront être utilisés dans le cadre du présent certificat.

De plus, le présent certificat vise également les composts devant être gérés dans le cadre de la faillite de la S.A. Valdico.

3.2. Déchets mis en œuvre dans le cadre du processus de production.

Compost de la plate-forme de Hainaut Compost

— Déchets verts;

— Effluents d'élevage;

— Poils de bovins;

— Matières stercoraires.

Composts issus de la faillite de la S.A. Valdico

— Compost de déchets verts, de déchets de l'industrie agro-alimentaires, de GFT -.

3.3. Caractéristiques analytiques.

Les substances faisant l'objet du présent certificat d'utilisation devront respecter les caractéristiques analytiques définies au niveau de la colonne D du tableau repris ci-après.

Type de destination	D
Eléments en mg/kg MS	
Eléments traces métalliques	
Arsenic	100
Cadmium	8
Chrome	230
Cuivre	210
Mercur	15
Nickel	150
Plomb	680
Zinc	1150
Cobalt	100

Type de destination	D
Composés organiques	
Benzène	1
Toluène	100
Ethylbenzène	35
Xylène	55
Styrène	6
Benzo (a) anthracène	125
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (ghi) pérylène	18
Benzo (b) fluoranthène	18
Benzo (k) fluoranthène	18
Chrysène	1
Phénantrène	65
Fluorantène	65
Indéno (1,2,3 Bde) pyrène	18
Naphtalène	90
Anthracène	18
Huiles minérales	750
EOX	5
PCB's -totaux-	1,5

4. Critères d'utilisation.

4.1. Mode d'utilisation D.

Les substances faisant l'objet du présent certificat sont utilisées :

- seuls;
- en mélange avec des terres;
- en mélange avec des déchets faisant l'objet d'un enregistrement pour le mode d'utilisation envisagé au regard de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets en vue de produire un néosol.

Hormis pour l'utilisation des substances faisant l'objet du présent certificat comme couche journalière recouvrant les déchets au niveau des CET dûment autorisé de classe 2, 5.1. ou 5.2. et servant de biofiltre, l'impétrante doit dans le cadre du présent certificat respecter les modalités reprises dans le cahier des charges type RW-99, point C.2.3.

A l'exception des substances faisant l'objet d'un certificat d'utilisation leur permettant une utilisation agricole, les substances faisant l'objet du présent certificat ne peuvent être utilisés au niveau de zones destinées à l'agriculture, en zones forestière, naturelle ou de prévention de captage.

5. Contrôles analytiques et périodicité des contrôles.

Chaque lot représente une quantité de substance qui ne peut en aucun cas être supérieure à 1 000 tonnes.

Un prélèvement sur chaque lot est effectué par un laboratoire agréé en matière de déchets ou, après approbation par ce dernier de la procédure de prélèvement et de conservation des échantillons, par l'exploitant. L'exploitant consigne les prélèvements dans un registre dans lequel chaque lot est clairement identifié par un numéro d'ordre et une date d'échantillonnage. La quantité totale prélevée sur chaque lot est suffisante pour constituer, après homogénéisation, trois échantillons représentatifs, de sorte qu'il soit possible d'exécuter sur chacun d'eux les analyses requises en double exemplaire. De ces trois échantillons, l'un est destiné au laboratoire agréé en matière de déchets pour analyse, le deuxième est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et le troisième est conservé par l'exploitant. Les échantillons sont conservés dans des récipients adéquats et dans des conditions telles que les caractéristiques des substances ne puissent être altérées. Chaque récipient est soigneusement scellé et muni d'une étiquette portant toutes les indications utiles permettant de repérer aisément le lot. Chaque récipient porte la signature ou le paraphe de l'exploitant et, s'il échet, du représentant du laboratoire agréé. Ces échantillons sont conservés pendant six mois à compter de la date de prélèvement.

Les analyses effectuées sur chaque lot portent sur les paramètres suivants :

* Pour tous les modes d'utilisation :

- la matière sèche;
- la matière organique;
- l'As, le Cd, le Cr, le Co, le Cu, le Hg, le Pb, le Ni, le Zn;
- le pH;
- les micro-polluants organiques repris au tableau du point 3.3.

Des screenings semi-quantitatifs XRF et GC/MS sur les éléments minéraux et organiques et, s'il échet, le dosage des éléments ou composés appropriés en fonction du résultat des screenings sont effectués au minimum toutes les 2 000 tonnes sur un échantillon moyen opéré sur deux lots successifs de 1 000 tonnes.

* Pour les substances destinées à la végétalisation :

- l'azote total, l'azote nitrique et l'azote ammoniacal;
- les rapports C/N et NO_3/NH_4 ;
- le K en K_2O ;
- le P en P_2O_5 ;
- le Mg en MgO;
- le Ca en CaO;
- la phytotoxicité;
- le pouvoir germinatif des graines.

Les résultats des analyses sont consignés dans un rapport écrit dont copie est adressée à la DGRNE.

Les composts issus de la faillite de la S.A. Valdico seront caractérisés avant leur utilisation. Les résultats des analyses seront transmis sans délais à l'Office wallon des Déchets.

Les lots non caractérisés conformément au présent point ou ne répondant pas aux caractéristiques fixées pour le mode d'utilisation envisagé ne peuvent être utilisés dans le cadre de ce certificat d'utilisation.

6. Suivi de la valorisation.

6.1. Mode d'utilisation D

Le titulaire est tenu d'effectuer après l'exécution des travaux, une analyse du sol obtenu par mélange entre les substances faisant l'objet du présent certificat et les terres ou les substances servant à produire un néosol. Ces derniers doivent respecter les normes fixées au point 3.3 du présent certificat.

Les parcelles soumises à la valorisation font l'objet d'une localisation précise. Lors de chaque valorisation, le titulaire du présent certificat indique sur plan les parcelles qui ont réceptionné des déchets ou des mélanges contenant des substances faisant l'objet du présent certificat.

7. Rapports.

7.1. Rapport de synthèse.

L'exploitant transmet à l'Office wallon des Déchets un rapport annuel de synthèse. Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :

a) Pour l'année de référence :

- la liste des producteurs de déchets acceptés sur le site;
- les quantités de déchets traités, répartis sur base des codes déchets et des producteurs de déchets;
- par mode d'utilisation :
- un récapitulatif des résultats des analyses prévues au points et;
- les quantités produites;
- la dénomination exacte des destinataires - nom, adresse, raison sociale de chaque destinataire- et les quantités cédées. Pour les utilisateurs marginaux, recevant au maximum 3 tonnes de substance par an, une rubrique "autres destinataires" reprenant la somme totale des quantités cédées à ces derniers peut être utilisée;
- les quantités stockées en attente de sortie en date de 31 décembre de l'année de référence;
- une description des incidents, accidents survenus ainsi que des problèmes rencontrés durant la période concernée.

b) Pour l'année suivant l'année de référence :

les quantités prévisionnelles de déchets qui seront traitées, des substances qui seront produites et cédées.

7.2. Rapport complémentaire relatif au mode d'utilisation D

Le titulaire est tenu de transmettre annuellement une copie des documents de traçage repris en annexe 1. Un document de traçage est produit pour chaque destination ou pour chaque lot analysé lorsque plusieurs lots de substances faisant l'objet du présent certificat sont destinés à un même lieu d'utilisation. La localisation des lieux d'utilisation est préférentiellement fournie au moyen de fichiers informatiques édités à partir de logiciels cartographiques.

Les informations reprises au point 7 sont transmises au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence. En ce qui concerne la présentation de ce rapport, l'exploitant se conformera aux instructions fixées par l'Office wallon des Déchets.

8. Devoirs du titulaire.

Le titulaire du présent certificat s'engage à tenir en permanence ses registres et ses analyses à la disposition de l'Office wallon des Déchets.

Une copie du présent certificat accompagne la substance lors de sa vente ou de sa cession à l'utilisateur.

9. Devoirs de l'utilisateur.

La copie du présent certificat accompagnant les substances lors de leur vente ou de leur cession doit être conservée par l'utilisateur, au moins jusqu'à la mise en œuvre de la substance et peut être exigée à tout moment par l'Office avant cette date.

10. Durée et validité du certificat.

Le présent certificat est valable pour une durée de trois ans.

Toute modification majeure apportée au procédé de fabrication et susceptible de modifier les caractéristiques de la matière doit obligatoirement être signalée auprès du service compétent de l'Office wallon des Déchets. A défaut, le certificat n'est plus valable.

Le requérant introduit une demande de renouvellement du certificat d'utilisation au moins trois mois avant l'échéance du présent certificat, s'il échet.

Fait à Namur le 12 octobre 2002.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'environnement,

M. FORET

Annexe 1

Document de traçage**Certificat d'utilisation n° 2002/13/9/3/4****Numéro :****1° Caractéristiques des substances faisant l'objet du présent certificat**

Bulletin d'analyse fourni en annexe du document de traçage. n° :....

2° Caractéristiques des sols après utilisation.

Bulletin d'analyse fourni en annexe du document de traçage. n° :....

3° Informations relatives à l'utilisation.

— Destinataire :

- N° de référence :

- Nom :

- Adresse :

- Téléphone :

- Fax :

— Livraison :

- Lieu de livraison :

- Date de livraison :

- Quantité livrée :

— Destination finale :

— Utilisation :

- Localisation de la parcelle (plan à annexer) :

- Lieu d'épandage :

- Indication cadastrale (ou dénomination) :

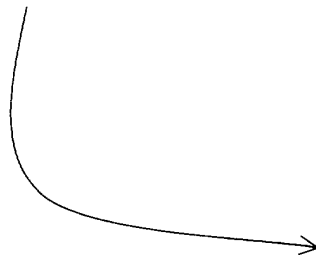
- Superficie :

- Date d'épandage :

- Dose appliquée (tonnes/ha) :

- Modalités d'utilisation (1) :

- N° et date des CMR correspondant à la livraison :



CMR		
N°	Réf.	Date
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
Si N° > 10, un répertoire sera placé en annexe du document de traçage		

<p>Je certifie sur l'honneur avoir réceptionné la quantité de substances renseignée pour l'utilisation sur le site et que les renseignements ci-dessus son exacts.</p> <p>Date et signature du destinataire :</p>	<p>Je certifie sur l'honneur avoir livré au destinataire susmentionné la quantité de substances renseignée sur le lieu de livraison repris ci-dessus.</p> <p>Date et signature du transporteur :</p>	<p>Je certifie sur l'honneur avoir fourni au destinataire la quantité de substances renseignée conforme au bulletin d'analyse précité et que les renseignements repris ci-dessus sont exécutés exactes.</p> <p>Date et signature du producteur :</p>
---	--	--

—
Note

(1) Fournir en annexe au présent document de traçage un rapport sur les modalités d'utilisation (caractéristiques et proportions du mélange, matériel de mélange et d'épandage, épaisseurs mises en œuvre, limitations potentielles d'un point de vue des pentes, répartition des substances employées, difficultés rencontrées Y) et un plan de localisation des zones où les substances ont été utilisées. Des fichiers informatiques édités à partir de logiciels cartographiques seront préférentiellement utilisés dans le cadre de la localisation des zones d'utilisation.

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.**Office wallon des Déchets. — Enregistrement n° 2002/106/3 délivré à la S.P.R.L. Zaccagnini et Jacques**

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.P.R.L. Zaccagnini et Jacques, rue des Rochers 4, à 6780 Messancy le 20 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêt du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. La S.P.R.L. Zaccagnini et Jacques, sise rue des Rochers 4, à 6780 Messancy est enregistrée sous le n° 2002/106/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêt du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêt précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103 et 170201 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêt du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêt.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêt du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Etablissement d'une couche de finition — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments <ul style="list-style-type: none"> — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> — Aménagement de sites urbains — Aménagement de jardins, parcs et plantations

Namur, le 5 novembre 2002.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/106/3 délivré à la S.P.R.L. Zaccagnini et Jacques

I. Comptabilité des déchets

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la S.P.R.L. Zaccagnini et Jacques pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. Modèle du registre

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/106/3 délivré à la S.P.R.L. Zaccagnini et Jacques.

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/28104]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/239/3 délivré à la S.A. F.F.K.

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.A. F.F.K., zoning des Hauts-Sarts, 4^e Avenue, 146 à 4040 Herstal le 18 juin 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. La S.A. F.F.K., sise zoning des Hauts-Sarts, 4^e Avenue, 146 à 4040 Herstal est enregistrée sous le n° 2002/239/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010408, 170101, 170103 et 170302A sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302a	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Namur, le 5 novembre 2002.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/239/3 délivré à la S.A. F.F.K.

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. F.F.K. pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/239/3 délivré à la S.A. F.F.K.

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Namur, le 5 novembre 2002.

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/316/3/4 délivré à la S.A. Sobeltra

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.A. Sobeltra, rue des Prélles 77, à 7012 Jemappes, le 4 juillet 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. La S.A. Sobeltra, sise rue des Prélles 77, à 7012 Jemappes est enregistrée sous le n° 2002/316/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP. — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Etablissement d'une couche de finition — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements — Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW 99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	— Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	— Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la S.N.C.B.	— Aménagement de sites urbains — Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW 99	— Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements

Namur, le 5 novembre 2002.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/316/3/4 délivré à la S.A. Sobeltra

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets. Les registres sont conservés par la S.A. Sobeltra pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/316/3/4 délivré à la S.A. Sobeltra, Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/28105]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/373/3/4 délivré à la S.P.R.L. Travoma

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.P.R.L. Travoma, chaussée de Tournai 4, à 7900 Leuze-en-Hainaut, le 10 octobre 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. La S.P.R.L. Travoma, sise chaussée de Tournai 4, à 7900 Leuze-en-Hainaut est enregistrée sous le n° 2002/373/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP. — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Etablissement d'une couche de finition — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements — Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> — Aménagement de sites urbains — Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/373/3/4 délivré à la S.P.R.L. Travoma

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la S.P.R.L. Travoma pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/373/3/4 délivré à la S.P.R.L. Travoma, Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/28108]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Office wallon des Déchets. — Enregistrement n° 2002/376 délivré à M. J. Jehaes**

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par M. J. Jehaes, rue de Velaine 165, à 5300 Landenne-sur-Meuse, le 12 août 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. M. J. Jehaes, rue de Velaine 165, à 5300 Landenne-sur-Meuse est enregistré sous le n° 2002/376.

Art. 2. Les déchets repris sous le code 020401 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 4. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Namur, le 5 novembre 2002.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/28100]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/380/3/4 délivré à la S.A. Entreprises J. Pirlot**

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.A. Entreprises J. Pirlot, quartier Gailly 62a, à 6060 Charleroi, le 17 septembre 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Decide :

Article 1^{er}. La S.A. Entreprises J. Pirlot, sise quartier Gailly 62a, à 6060 Charleroi, est enregistrée sous le n° 2002/380/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Etablissement d'une couche de finition — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements — Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW 99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> — Aménagement de sites urbains — Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/380/3/4 délivré à la S.A. Entreprises J. Pirlot

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets. Les registres sont conservés par la S.A. Entreprises J. Pirlot pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/380/3/4 délivré à la S.A. Entreprises J. Pirlot, Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C – 2002/28102]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/381 délivré à M. A. Louwette

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par M. A. Louwette, Grand'Route 52, à 4367 Crisnée, le 18 septembre 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. M. A. Louwette, sise Grand'Route 52, à 4367 Crisnée, est enregistré sous le n° 2002/381.

Art. 2. Les déchets repris sous le code 020401 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 4. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Namur, le 5 novembre 2002.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/28101]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/389/3 délivré à la S.P.R.L. ETS M. Van Belle

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.P.R.L. ETS M. Van Belle, boulevard Audent, 42 Bte 1084 à 6000 Charleroi le 23 septembre 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. La S.P.R.L. ETS M. Van Belle, sise boulevard Audent, 42 Bte 1084 à 6000 Charleroi est enregistrée sous le n° 2002/389/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 010413I et 170201 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Etablissement d'une couche de finition — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements — Couches de revêtement
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	— Aménagement de sites urbains — Aménagement de jardins, parcs et plantations

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/389/3 délivré à la S.P.R.L. ETS M. Van Belle

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la S.P.R.L. ETS M. Van Belle pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphée et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/389/3 délivré à la S.P.R.L. ETS M. Van Belle,

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/28103]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/390/3 délivré à la S.A. Cornez-Delacre

L'Office wallon des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.A. Cornez-Delacre, rue de Villers, 338 à 6010 Couillet le 24 septembre 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1^{er}. La S.A. Cornez-Delacre, sise rue de Villers, 338 à 6010 Couillet est enregistrée sous le n° 2002/390/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201, 100998, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2 et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 6 novembre 2002 et expirant le 5 novembre 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux d'aménagement de sites — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Etablissement d'une couche de finition — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Couches de revêtement — Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation -Accotements — Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW 99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Couches de revêtement — Accotements — Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région — Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	— Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	— Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET — Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	— Aménagement de sites urbains — Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW 99	— Empierrements — Travaux de sous-fondation — Travaux de fondation — Accotements
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW 99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	<ul style="list-style-type: none"> — Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée — Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée.

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/390/3 délivré à la S.A. Cornez-Delacre

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets. Les registres sont conservés par la S.A. Cornez-Delacre pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/390/3 délivré à la S.A. Cornez-Delacre,

Namur, le 5 novembre 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

ARBITRAGEHOF

[C — 2002/21455]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof

Bij verzoekschrift dat aan het Hof is toegezonden bij op 22 oktober 2002 ter post aangetekende brief en ter griffie is ingekomen op 23 oktober 2002, heeft B. Van Mengsel, wonende te 2930 Brasschaat, Klaverheide 62, beroep tot vernietiging ingesteld van het decreet van het Vlaamse Gewest van 29 maart 2002 houdende invoering van het nultarif inzake het kijk- en luistergeld (bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 27 april 2002), wegens schending van de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

Die zaak is ingeschreven onder nummer 2541 van de rol van het Hof.

De griffier,
L. Potoms.

COUR D'ARBITRAGE

[C — 2002/21455]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 2002 et parvenue au greffe le 23 octobre 2002, B. Van Mengsel, demeurant à 2930 Brasschaat, Klaverheide 62, a introduit un recours en annulation du décret de la Région flamande du 29 mars 2002 portant instauration du tarif zéro pour la redevance radio et télévision (publié au *Moniteur Belge* du 27 avril 2002), pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2541 du rôle de la Cour.

Le greffier,
L. Potoms.

SCHIEDSHOF

[C — 2002/21455]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Schiedshof

Mit einer Klageschrift, die dem Hof mit am 22. Oktober 2002 bei der Post aufgegebenem Einschreibebrief zugesandt wurde und am 23. Oktober 2002 in der Kanzlei eingegangen ist, erhob B. Van Mengsel, wohnhaft in 2930 Brasschaat, Klaverheide 62, Klage auf Nichtigerklärung des Dekrets der Flämischen Region vom 29. März 2002 zur Einführung des Nulltarifs für Rundfunk- und Fernsehgebühren (veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 27. April 2002), wegen Verstoßes gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung.

Diese Rechtssache wurde unter der Nummer 2541 ins Geschäftsverzeichnis des Hofes eingetragen.

Der Kanzler,
L. Potoms.

COMMISSIE VOOR HET BANK- EN FINANCIEWEEZEN

[C — 2002/03488]

Toestemming voor de fusie tussen kredietinstellingen of tussen dergelijke instellingen en andere in de financiële sector bedrijvige instellingen (artikelen 30 en 31 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen)

Overeenkomstig artikel 30 van de wet van 22 maart 1993 heeft de Commissie voor het Bank- en Financiewezen haar toestemming verleend voor de fusie door overneming, met ingang van 1 september 2002, van Artesia Invest N.V., Koning Albert II-laan 30, bus 2, WTC Toren I, 1000 Brussel, door Dexia Bank België N.V., Pacheco-laan 44, 1000 Brussel.

Deze fusie door overneming zal plaatsvinden nadat Artesia Invest zelf het geheel van rechten en verplichtingen zal hebben overgenomen van Bacob Holding, vennootschap naar Oostenrijks recht, 1010 Wenen, Graben 21.

Ingevolge artikel 31 van de wet van 22 maart 1993 is iedere overdracht tussen kredietinstellingen of tussen dergelijke instellingen en andere in de financiële sector bedrijvige instellingen, van rechten en verplichtingen die voortkomen uit verrichtingen van de betrokken instellingen of ondernemingen, waarvoor toestemming is verleend overeenkomstig artikel 30 van voornoemde wet, aan derden tegenstelbaar zodra de toestemming van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Brussel, 7 november 2002.

De Voorzitter,
E. Wymeersch.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

[C — 2002/03488]

Autorisation de fusion entre établissements de crédit ou entre de tels établissements et d'autres institutions financières (articles 30 et 31 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit)

Conformément à l'article 30 de la loi du 22 mars 1993, la Commission bancaire et financière a autorisé, avec effet au 1^{er} septembre 2002, la fusion par absorption de Artesia Invest S.A., boulevard Roi Albert II 30, bte 2, WTC Tour I, 1000 Bruxelles, par Dexia Banque Belgique S.A., boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

Cette fusion par absorption aura lieu après qu'Artesia Invest elle-même aura absorbé l'ensemble des droits et obligations de Bacob Holding, société de droit autrichien, 1010 Wenen, Graben 21.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 22 mars 1993, toute cession entre établissements de crédit ou entre de tels établissements et d'autres institutions financières des droits et obligations résultant des opérations des établissements ou entreprises concernés et autorisée conformément à l'article 30 de ladite loi, est opposable aux tiers dès la publication au *Moniteur belge* de l'autorisation de la Commission bancaire et financière.

Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Le Président,
E. Wymeersch.

[C – 2002/03499]

Toestemming voor overdracht van rechten en verplichtingen tussen kredietinstellingen of tussen dergelijke instellingen en andere in de financiële sector bedrijvige instellingen (artikel 31 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen)

Overeenkomstig artikel 30 van de wet van 22 maart 1993 heeft de Commissie voor het Bank- en Financieuzen haar toestemming verleend voor de overdracht, ten laatste op 31 december 2002, door Europese Bank voor Latijns-Amerika, verkort : BEAL, N.V., kredietinstelling naar Belgisch recht, Terhulpensteeweg 166, 1170 Brussel, van het geheel van de rechten en verplichtingen met betrekking tot de activiteiten van haar Braziliaanse filialen « Banco WestLB do Brasil N.V. » en « Europeu-Participações Representações e Negócios Ltda », en haar filiaal « BEAL Cayman Limited », aan WestLB AG, kredietinstelling naar Duits recht, met zetel in Herzogstrasse 15, 40217 Dusseldorf (Duitsland).

Ingevolge artikel 31 van de wet van 22 maart 1993 is iedere overdracht tussen kredietinstellingen of tussen dergelijke instellingen en andere in de financiële sector bedrijvige instellingen, van rechten en verplichtingen die voortkomen uit verrichtingen van de betrokken instellingen of ondernemingen, waarvoor toestemming is verleend overeenkomstig artikel 30 van voornoemde wet, aan derden tegenstelbaar zodra de toestemming van de Commissie voor het Bank- en Financieuzen in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Brussel, 19 november 2002.

De Voorzitter,
E. Wymeersch.

[C – 2002/03499]

Autorisation de cession de droits et obligations entre établissements de crédit ou entre de tels établissements et d'autres institutions financières (article 31 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit)

Conformément à l'article 30 de la loi du 22 mars 1993, la Commission bancaire et financière a autorisé la cession au plus tard le 31 décembre 2002 par la Banque européenne pour l'Amérique latine, en abrégé : BEAL, S.A., établissement de crédit de droit belge, chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, de l'ensemble des droits et obligations relatifs aux activités de ses filiales brésiliennes « Banco WestLB do Brasil SA » et « Europeu-Participações Representações e Negócios Ltda », et de sa filiale « BEAL Cayman Limited », à la WestLB AG, établissement de crédit de droit allemand, ayant son siège à Herzogstrasse 15, 40217 Dusseldorf (Allemagne).

Aux termes de l'article 31 de la loi du 22 mars 1993, toute cession entre établissements de crédit ou entre de tels établissements et d'autres institutions financières des droits et obligations résultant des opérations des établissements ou entreprises concernés et autorisée conformément à l'article 30 de ladite loi, est opposable aux tiers dès la publication au *Moniteur belge* de l'autorisation de la Commission bancaire et financière.

Bruxelles, le 19 novembre 2002.

Le Président,
E. Wymeersch.

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

[C – 2002/11427]

Uitvoeringsreglement van de Eenvormige Beneluxwet op de Merken. Aanpassing van de rechten en vergoedingen met ingang van 1 januari 2003

Tijdens zijn vergadering van 3 en 4 oktober 2002 heeft de Raad van Bestuur van het Benelux-Merkenbureau de tarieven als bedoeld in de artikelen 25, 26, 32 en 33 overeenkomstig het bepaalde in artikel 28, leden 1 en 2, van het uitvoeringsreglement van de Eenvormige Beneluxwet op de Merken aangepast. De tarieven bedoeld in de artikelen 25, 26 en 33 treden op 1 januari 2003 in werking en die bedoeld in artikel 32 worden van kracht op de datum zoals bedoeld in artikel 8, lid 7, onder b), van het Protocol bij de Overeenkomst van Madrid betreffende de internationale inschrijving van merken.

De aldus gewijzigde tekst van de artikelen 25, 26, 32 en 33 luidt als volgt :

Artikel 25. 1. Het bedrag van de rechten of vergoedingen wordt ten aanzien van de verschillende hierna vermelde handelingen betreffende Beneluxdepots als volgt vastgesteld :

a) het depot van een merk :

1. een basisrecht van € 207 voor een individueel merk, vermeerderd met een extra-recht van € 127 in het geval bedoeld in artikel 17bis;

2. een basisrecht van € 321 voor een collectief merk, vermeerderd met een extra-recht van € 127 in het geval bedoeld in artikel 17bis;

3. een supplement van € 32 voor iedere klasse van waren en diensten boven de derde klasse van de internationale classificatie, waarin de waren en diensten worden gerangschikt, vermeerderd met een extra-recht van € 22 in het geval bedoeld in artikel 17bis;

4. in de in artikel 2, onder a, bedoelde situatie wordt een bedrag ter hoogte van het bedrag bepaald onder C in mindering gebracht op de verschuldigde rechten en vergoedingen;

b) de vernieuwing van de inschrijving van het depot :

1. een basisbedrag van € 224 voor een individueel merk;

2. een basisbedrag van € 408 voor een collectief merk;

3. een supplement van € 40 voor iedere klasse van waren en diensten boven de derde klasse van de internationale classificatie, waarin de waren en diensten worden gerangschikt;

c) een onderzoek als bedoeld in artikel 9 van de eenvormige wet :

1. een basisbedrag van € 65 vermeerderd met een extra-recht van € 127 in het geval bedoeld in artikel 17, derde lid;

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

[C – 2002/11427]

Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les Marques. Adaptation des taxes et rémunérations à partir du 1^{er} janvier 2003

Lors de sa réunion des 3 et 4 octobre 2002, le Conseil d'Administration du Bureau Benelux des marques a adapté, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement d'exécution de la Loi Uniforme Benelux sur les marques, les tarifs visés aux articles 25, 26, 32 et 33. Les tarifs visés aux articles 25, 26 et 33 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et ceux visés à l'article 32 à la date visée à l'article 8, alinéa 7, sous b), du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Le texte ainsi modifié des articles 25, 26, 32 et 33 se lit comme suit :

Article 25. 1. Le montant des taxes ou des rémunérations concernant les dépôts Benelux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après :

a) dépôt d'une marque :

1. montant de base de € 207 pour une marque individuelle, augmenté d'une surtaxe de € 127 dans le cas visé à l'article 17bis;

2. montant de base de € 321 pour une marque collective, augmenté d'une surtaxe de € 127 dans le cas visé à l'article 17bis;

3. supplément de € 32 pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés, augmenté d'une surtaxe de € 22 dans le cas visé à l'article 17bis;

4. dans la situation visée à l'article 2, sous a, un montant égal au montant fixé sous C est porté en déduction des taxes et rémunérations dues;

b) le renouvellement de l'enregistrement du dépôt :

1. montant de base de € 224 pour une marque individuelle;

2. montant de base de € 408 pour une marque collective;

3. supplément de € 40 pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés;

c) examen visé à l'article 9 de la loi uniforme :

1. montant de base de € 65 augmenté dans le cas visé à l'article 17, paragraphe 3, d'une surtaxe de € 127;

2. een supplement van € 7 voor iedere klasse van waren en diensten boven de derde klasse van de internationale classificatie waarin de waren en diensten worden gerangschikt, vermeerderd met een extra-recht van € 22 in het geval, bedoeld in artikel 17, derde lid;

d) de inschrijving van de in artikel 6, onder D, van de eenvormige wet bedoelde bijzondere verklaring betreffende het recht van voorrang : € 13 per merk;

e) de inschrijving van een overdracht of overgang, een licentie, een pandrecht of een beslag : € 38;

Indien deze inschrijving wordt verzocht voor verscheidene merken : € 19 voor elk volgend merk;

f) de inschrijving van een wijziging van gemachtigde waaronder begrepen zijn aanwijzing na inschrijving van het depot, van naams- of adreswijziging van de houder, de licentiehouder of van een verandering van het correspondentieadres : € 16;

Indien de inschrijving wordt verzocht voor verscheidene merken : € 8 voor elk volgend merk;

g) de inschrijving van een beperking van de lijst van waren en diensten, behalve bij gelegenheid van de vernieuwing van de inschrijving : € 38;

h) een supplement van € 33 voor de publicatie van de beschrijving bedoeld in artikel 1, zesde lid;

i) de inschrijving van een naams- of adreswijziging van de gemachtigde : € 16 tot 100 merken;

Indien de wijziging betrekking heeft op meer dan 100 merken een supplement van € 16 per groep van 100 merken of gedeelte daarvan;

j) het neerleggen van een algemene volmacht : € 39.

2. Het bedrag der rechten wordt ten aanzien van de verschillende hierna vermelde handelingen betreffende internationale depots als volgt vastgesteld :

De inschrijving van een licentie, een pandrecht of een beslag : € 38;

Indien deze inschrijving wordt verzocht voor verscheidene merken : € 19 voor elk volgend merk.

3. Voor de hierna vermelde handelingen dient een recht of een vergoeding te worden betaald, waarvan het bedrag als volgt wordt vastgesteld :

a) de inlichtingen bedoeld in artikel 21, eerste lid : € 20 welk bedrag wordt vermeerderd met € 48 voor ieder uur, dat het bijeenzoeken en het op schrift stellen van de gevraagde gegevens de duur van één uur te boven gaat;

b) de afschriften van een inschrijving : € 3 per inschrijving en voor alle overige afschriften € 4 per bladzijde;

c) gewaarmerkte afschriften van een inschrijving : € 13 per inschrijving en voor alle overige gewaarmerkte afschriften € 15 per bladzijde;

d) de bewijzen van voorrang bedoeld in artikel 21, derde lid : € 13;

e) aanvragen om internationale inschrijving en tot vernieuwing van de internationale inschrijving : € 71;

f) herstel na de inschrijving op verzoek van de houder van het depot van aan hemzelf te wijten schrijffouten : € 16;

Indien het herstel verscheidene depots betreft van eenzelfde houder : € 8 voor elk volgend depot;

g) lijst van merken bedoeld in artikel 17, vierde lid : € 31 per onderzoekscriterium, verhoogd met € 4 voor iedere klasse van waren en diensten boven de derde klasse van de internationale classificatie, waarin de waren en diensten worden gerangschikt.

4. Het extra-recht als bedoeld in artikel 10, vierde lid, van de eenvormige wet bedraagt € 111.

5. De Raad van Bestuur stelt de hoogte vast van de vergoedingen voor handelingen die niet voorzien zijn in dit uitvoeringsreglement.

6. Betaling geschiedt overeenkomstig de voorschriften van het toepassingsreglement.

Artikel 26. De prijs van het Benelux-Merkenblad bedraagt per losse aflevering € 19. Voor een jaarabonnement is € 192 verschuldigd.

Deze prijzen worden verhoogd met € 2 per losse aflevering en met € 19 voor abonnementen buiten het Beneluxgebied. De wijze van betaling wordt geregeld in het toepassingsreglement.

Artikel 32. Het bedrag van de individuele rechten zoals bedoeld in artikel 8, alinea 7, onder a), van het Protocol bij de Overeenkomst van Madrid, is als volgt vastgesteld :

a) internationaal depot :

1. een basisbedrag van € 137 voor een individueel merk;

2. een basisbedrag van € 195 voor een collectief merk;

3. een supplement van € 13 voor iedere klasse van waren en diensten boven de derde klasse van de internationale classificatie waarin de waren en diensten worden gerangschikt;

2. supplément de € 7 pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés, augmenté d'une surtaxe de € 22 dans le cas visé à l'article 17, paragraphe 3;

d) enregistrement de la déclaration spéciale relative au droit de priorité, visée à l'article 6, lettre D, de la loi uniforme : € 13 par marque;

e) enregistrement d'une cession ou transmission, d'une licence, d'un droit de gage ou d'une saisie : € 38;

Si cet enregistrement concerne plusieurs marques : € 19 pour chaque marque suivante;

f) enregistrement d'un changement de mandataire, y compris son inscription après l'enregistrement du dépôt, d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, du licencié, ou d'un changement de l'adresse postale : € 16;

Si l'enregistrement concerne plusieurs marques : € 8 pour chaque marque suivante;

g) enregistrement d'une limitation de la liste de produits et services, sauf lors du renouvellement de l'enregistrement : € 38;

h) supplément de € 33 pour la publication de la description visée à l'article 1^{er}, paragraphe 6;

i) enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse du mandataire : € 16 jusqu'à 100 marques;

Si le changement concerne plus de 100 marques, un supplément de € 16 par groupe ou fraction de groupe de 100 marques;

j) le dépôt d'un pouvoir général : € 39.

2. Le montant des taxes concernant les dépôts internationaux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après :

Enregistrement d'une licence, d'un droit de gage ou d'une saisie : € 38;

Si cet enregistrement concerne plusieurs marques : € 19 pour chaque marque suivante.

3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe ou de la rémunération dont le montant est fixé comme suit :

a) renseignements visés à l'article 21, paragraphe 1^{er} : € 20 montant augmenté de € 48 par heure lorsque la recherche et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure;

b) copies d'un enregistrement : € 3 par enregistrement et pour toutes les autres copies € 4 par page;

c) copies certifiées conformes d'un enregistrement : € 13 par enregistrement et pour toutes les autres copies certifiées conformes € 15 par page;

d) documents de priorité visés à l'article 21, paragraphe 3 : € 13;

e) demandes d'enregistrement international et de renouvellement de l'enregistrement international : € 71;

f) correction après l'enregistrement d'erreurs de plume imputables au titulaire et sur demande de celui-ci : € 16;

Si la correction concerne plusieurs dépôts d'un même titulaire : € 8 pour chaque dépôt suivant;

g) liste des marques visée à l'article 17, paragraphe 4 : € 31 par critère de recherche, augmenté de € 4 pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés.

4. La surtaxe visée à l'article 10, paragraphe 4, de la loi uniforme est de € 111.

5. Le Conseil d'Administration fixe le montant des rémunérations pour des opérations non prévues par le présent règlement d'exécution.

6. Le paiement doit être effectué selon les modalités fixées par le règlement d'application.

Article 26. Le prix du Recueil des Marques Benelux est de € 19 par fascicule. Le prix de l'abonnement annuel est de € 192.

Ces prix sont augmentés de € 2 par fascicule et de € 19 pour les abonnements en dehors du territoire Benelux. Les modalités de paiement sont fixées par le règlement d'application.

Article 32. Le montant de la taxe individuelle visée à l'article 8, alinéa 7, sous a), du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid est fixé comme suit :

a) dépôt international :

1. montant de base de € 137 pour une marque individuelle;

2. montant de base de € 195 pour une marque collective;

3. supplément de € 13 pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés;

- b) vernieuwing van een internationale inschrijving :
1. een basisbedrag van € 224 voor een individueel merk;
 2. een basisbedrag van € 408 voor een collectief merk;
 3. een supplement van € 40 voor iedere klasse van waren en diensten boven de derde klasse van de internationale classificatie waarin de waren en diensten worden gerangschikt.

Artikel 33. Het recht zoals bedoeld in artikel 25, lid 2 van de Verordening 40/94/EG van de Raad van 20 december 1993 inzake het Gemeenschapsmerk bedraagt € 71.

- b) renouvellement d'un enregistrement international :
1. montant de base de € 224 pour une marque individuelle;
 2. montant de base de € 408 pour une marque collective;
 3. supplément de € 40 pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés.

Article 33. Le montant de la taxe visée à l'article 25, paragraphe 2, du Règlement 40/94/CE du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire est de € 71.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

[2002/14290]

Mobiliteit en Verkeersveiligheid. — Examens met het Frans, Nederlands en Duits als voertaal voor de brevetten van beroepsbekwaamheid voor het leidend en onderwijzend personeel der erkende rijsscholen

Ter uitvoering van de voorschriften van het koninklijk besluit van 23 maart 1998, betreffende de voorwaarden voor de erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen, wordt een nieuwe examenzittijd ingericht voor het bekomen van de brevetten van beroepsbekwaamheid I, II, III en IV.

De examenzittijd begint op 1 januari 2003.

De inschrijvingsperiode voor deze zittijd wordt gesloten op 31 december 2002.

De inschrijvingsformulieren voor deze examens zijn ter beschikking bij de Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer - Mobiliteit en Verkeersveiligheid, Directie Rijbewijs, Residence Palace, Wetstraat 155, 1040 Brussel.

De kandidaten die zich lieten inschrijven na 31 augustus 2002 moeten hun aanvraag tot inschrijving niet hernieuwen.

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

[2002/14290]

Mobilité et Sécurité routière. — Examens en langues française, néerlandaise et allemande pour le brevet d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite agréées

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 23 mars 1998, relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, une nouvelle session d'examens sera organisée en vue de l'obtention des brevets d'aptitude professionnelle I, II, III et IV.

La session d'examens sera ouverte le 1^{er} janvier 2003.

La période d'inscription à cette session sera close le 31 décembre 2002.

Les formulaires de demande d'inscription à ces examens sont disponibles au Service public fédéral Mobilité et Transports - Mobilité et Sécurité routière, Direction du Permis de conduire, Résidence Palace, rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles.

Les candidats dont la demande d'inscription est postérieure au 31 août 2002 ne doivent pas renouveler leur demande.

Luchtvaart

[2002/14285]

Examenkalender 2003

De data die in de onderstaande kalender worden vermeld, kunnen gewijzigd worden indien de omstandigheden het vereisen.

1	ATPL(A)	10/12/14/17 februari 11/13/16/18 juni 6/8/10/13 oktober
2	Beroepspiloot/IFR	Vliegtuigen : Helikopters : wanneer voldoende aanvragen 20/21 maart en 18/19 september
3	Instructeur helikopters/ballon en moniteur ULM/DPM	7/8 mei
4	Vrije ballons	11 maart en 9 september
5	PPL helikopters	wanneer voldoende aanvragen
6	PPL vliegtuigen	op woensdag indien voldoende aanvragen
7	ULM/DPM	wanneer voldoende aanvragen
8	Radio-examen	op donderdag en vrijdag indien voldoende aanvragen

Alle aanvragen tot deelname aan een examen dienen schriftelijk en individueel te worden ingediend ten laatste één maand vóór de datum van de zittijd waaraan men wenst deel te nemen. Bij de aanvraag dient het bewijs van betaling van de verschuldigde vergoeding gevoegd te worden, gestort op prk. 679-2006022-62 van het Directoraat-Generaal Luchtvaart, CCN, 4^e verdieping, Vooruitgangstraat 80, bus 5, 1030 Brussel.

De vergoeding voor de examens 1,2,3 en 4 kan niet worden teruggevorderd ingeval de kandidaat zich niet aanbiedt voor het examen waarvoor hij wordt opgeroepen. De vergoeding voor de examens 5,6, 7 en 8 kan enkel teruggevorderd of overgedragen worden voor een latere zittijd voor hetzelfde examen indien de kandidaat ten laatste twee weken vóór de datum van het examen waarvoor hij wordt opgeroepen, het Directoraat-Generaal schriftelijk van zijn niet-deelname op de hoogte stelt.

Transport aérien

[2002/14285]

Calendrier des examens 2003

Les dates mentionnées au calendrier ci-dessous peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent.

1	ATPL(A)	10/12/14/17 février 11/13/16/18 juin 6/8/10/13 octobre
2	Pilote professionnel/IFR Avions : Hélicoptères :	quand nombre suffisant de demandes 20/21 mars et 18/19 septembre
3	Instructeur hélicoptères/ballon et moniteur ULM/DPM	7/8 mai
4	Ballons libres	11 mars et 9 septembre
5	PPL hélicoptères	quand nombre suffisant de demandes
6	PPL avions	le mercredi si suffisamment de demandes
7	ULM/DPM	quand nombre suffisant de demandes
8	Examen radio	le jeudi et le vendredi si nombre suffisant de demandes

Toute demande d'inscription à une épreuve doit être introduite par écrit et individuellement, au plus tard un mois avant la date de la session à laquelle on désire participer. Sera jointe à la demande la preuve de paiement de la redevance sur le C.C.P. 679-2006022-62 de la Direction générale Transport aérien. Les demandes seront adressées à la Direction générale, CCN, 4^e étage, rue du Progrès 80, bte 5, 1030 Bruxelles.

Le droit d'inscription aux examens 1, 2, 3 et 4 n'est pas remboursé si le candidat ne se présente pas à l'examen auquel il est convoqué. Le droit d'inscription aux examens 5, 6, 7 et 8 peut être remboursé ou reporté à une session ultérieure si le candidat avertit par écrit la Direction générale de son absence au plus tard deux semaines avant la date figurant sur la convocation à l'examen.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2002/09979]

Directoraat-generaal Burgerlijke Wetgeving en Erediensten

Uittreksel overeenkomstig artikel 118 van het Burgerlijk Wetboek

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Nijvel gegeven op 26 september 2002, is ten verzoeken van Mevr. Gallet, Hélène, wonende te 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Warichet 35, de afwezigheid uitgesproken ten aanzien van de heer Lammers, Georges Oscar Edgard, geboren te Schaerbeek op 14 januari 1925, zonder gekende woon- of verblijfplaats.

[2002/09991]

Wet van 15 mei 1987

betreffende de namen en voornamen. — Bekendmakingen

Bij koninklijk besluit van 14 oktober 2002, is machtiging verleend aan de heer Liley Beyoma, geboren te Kinshasa (Belgisch Kongo) op 4 augustus 1956, wonende te Brussel, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Liley » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 7 oktober 2002, is machtiging verleend aan :
de heer Boshab-Mong'Iyompo, geboren te Kinshasa (Zaire, momenteel Democratische Republiek Kongo) op 21 mei 1987;
de heer Boshab Mpal'a Nying, geboren te Kinshasa (Zaire, momenteel Democratische Republiek Kongo) op 6 februari 1989;
Mej. Boshab Mashanga Nsheek, geboren te Kinshasa (Zaire, momenteel Democratische Republiek Kongo) op 10 augustus 1991;
de heer Boshab Mabudj-Ma-Bilenge, Pierre Corneille, geboren te Elsenne op 2 september 1998,
allen wonende te Louvain-la-Neuve, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Boshab » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2002/09979]

Direction générale de la Législation civile et des Cultes

Extrait en conformité de l'article 118 du Code civil

Un jugement du tribunal de première instance de Nivelles rendu le 26 septembre 2002, à la requête de Mme Gallet, Hélène, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Warichet 35, a déclaré l'absence de M. Lammers, Georges Oscar Edgard, né à Schaerbeek le 14 janvier 1925, sans domicile ni résidence connus.

[2002/09991]

Loi du 15 mai 1987

relative aux noms et prénoms. — Publications

Par arrêté royal du 14 octobre 2002, M. Liley Beyoma, né à Kinshasa (Congo belge) le 4 août 1956, demeurant à Bruxelles, a été autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Liley », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 7 octobre 2002 :
M. Boshab-Mong'Iyompo, né à Kinshasa (Zaire, actuellement République démocratique du Congo) le 21 mai 1987;
M. Boshab Mpal'a Nying, né à Kinshasa (Zaire, actuellement République démocratique du Congo) le 6 février 1989;
Mlle Boshab Mashanga Nsheek, née à Kinshasa (Zaire, actuellement République démocratique du Congo) le 10 août 1991;
M. Boshab Mabudj-Ma-Bilenge, Pierre Corneille, né à Ixelles le 2 septembre 1998,
tous demeurant à Louvain-la-Neuve, ont été autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Boshab », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

MINISTERIE VAN FINANCIËN

[C - 2002/03496]

Inkomstenbelastingen. — Bericht aan de belanghebbenden inzake de lijst van landen waarvan de gemeenschappelijke bepalingen inzake belastingen aanzienlijk gunstiger zijn dan in België

Op de portaalsite van het Federaal Ministerie van Financiën www.minfin.fgov.be (rubriek « Actualiteit ») is een voorlopige lijst van landen gepubliceerd als bedoeld in het wetsontwerp nr. 1918/001 (Kamer - 4e zitting van de 50e zittingsperiode - 2001-2002 - DOC 50) tot wijziging van de vennootschapsregeling inzake inkomstenbelastingen en tot instelling van een systeem van voorafgaande beslissingen in fiscale zaken. Inzonderheid betreft het een lijst van landen, welke is opgesteld op basis van de in het bezit zijnde informatie van de Administratie van Fiscale Zaken, waarvan hetzij het gemeenschappelijk nominaal tarief op de winsten van de vennootschap, lager is dan 15 pct., hetzij, gemeenschappelijk, het tarief dat met de werkelijke belastingdruk overeenstemt, lager is dan 15 pct.

Gemotiveerde opmerkingen met betrekking tot voornoemde lijst van landen kunnen schriftelijk worden medegedeeld tegen uiterlijk 9 december 2002. Deze werkwijze garandeert een grotere transparantie en biedt de mogelijkheid in ruime mate van standpunten uit te wisselen alvorens een definitieve lijst zal worden bekrachtigd.

De opmerkingen moeten worden toegezonden aan het Ministerie van Financiën, Administratie van Fiscale Zaken, directie 3/3, Financietoren, Kruidtuinlaan 50 bus 52, 1010 Brussel, hetzij per brief of per fax (nr. 02-210 33 07), hetzij via e-mail op het adres: info.afzaaf@minfin.fed.be.

Administratie van het kadaster, registratie en domeinen

*Bekendmakingen voorgeschreven bij artikel 770
van het Burgerlijk Wetboek*

[2002/54062]

Erfloze nalatenschap van Pojta, Jean

Pojta, Jean, weduwnaar van Debouter, Yvette, geboren te Harcy (Polen) op 15 december 1923, wonende te Itter, Arthur Brancartstraat 84, is overleden te Tubeke op 13 december 1999, zonder bekende erfopvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Nijvel, bij vonnis van 19 september 2002, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Namen, 6 november 2002.

De directeur,
M. de Pierpont.

(54062)

Erfloze nalatenschap van Hubleau, Laure

Hubleau, Laure Rosalie Ghislaine, weduwe van Hiroux, Henri, geboren te Braine-le-Château op 9 mei 1912, wonende te Braine-le-Château, Auguste Latourstraat 43K, is overleden te Braine-le-Château op 29 augustus 2001, zonder bekende erfopvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Nijvel, bij vonnis van 19 september 2002, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Namen, 6 november 2002.

De directeur,
M. de Pierpont.

(54063)

MINISTERE DES FINANCES

[C - 2002/03496]

Impôts sur les revenus. — Avis aux personnes intéressées concernant la liste des pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique

Une liste provisoire de pays dont il est fait mention dans le projet de loi n° 1918/001 (Chambre - 4e session de la 50e législature - 2001-2002 - DOC 50) modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale est publiée sur le site-portal du Ministère fédéral des Finances www.minfin.fgov.be (rubrique « Actualité »). Il s'agit plus particulièrement d'une liste, établie sur base des informations en possession de l'Administration des Affaires Fiscales, de pays dont soit le taux nominal de droit commun de l'impôt sur les bénéfices de la société est inférieur à 15 p.c., soit, en droit commun, le taux correspondant à la charge fiscale effective est inférieur à 15 p.c.

Les observations motivées concernant la liste susvisée peuvent être communiquées par écrit au plus tard le 9 décembre 2002. Cette méthode de travail garantit une plus grande transparence de la procédure et offre la possibilité d'un large échange de vues avant qu'une liste définitive ne soit arrêtée.

Les observations doivent être envoyées au Ministère des Finances, Administration des Affaires fiscales, direction 3/3, Tour des Finances, avenue du Jardin Botanique 50 boîte 52, 1010 Bruxelles, soit par courrier, soit par fax (n° 02-210 33 07), soit par e-mail à l'adresse: info.afzaaf@minfin.fed.be.

Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines

*Publications prescrites par l'article 770
du Code civil*

[2002/54062]

Succession en déshérence de Pojta, Jean

Pojta, Jean, veuf de Debouter, Yvette, né à Harcy (Pologne) le 15 décembre 1923, domicilié à Ittre, rue Arthur Brancart 84, est décédé à Tubize le 13 décembre 1999, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Nivelles a, par ordonnance du 19 septembre 2002, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Namur, le 6 novembre 2002.

Le directeur,
M. de Pierpont.

(54062)

Succession en déshérence de Hubleau, Laure

Hubleau, Laure Rosalie Ghislaine, veuve de Hiroux, Henri, née à Braine-le-Château le 9 mai 1912, domiciliée à Braine-le-Château, rue Auguste Latour 43K, est décédée à Braine-le-Château le 29 août 2001, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Nivelles a, par ordonnance du 19 septembre 2002, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Namur, le 6 novembre 2002.

Le directeur,
M. de Pierpont.

(54063)

Erfloze nalatenschap van Mileant de Stercke, Svetlana

Mileant de Stercke, Svetlana, echtgescheiden in eerste echt van Ionescu, Mircea, weduwe in tweede echt van Vandenberghe, Walther, geboren te Kichineff (Rusie) op 3 augustus 1918, wonende te Waterloo, bon Dieu de Giblouxesweg 26, is overleden te Waterloo op 22 maart 2002, zonder bekende erfvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Nijvel, bij vonnis van 19 september 2002, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Namen, 6 november 2002.

De directeur,
M. de Pierpont.

(54064)

Erfloze nalatenschap van Trepagne, Hélène

Trepagne, Hélène Léonie, weduwe van Pigeolet, Albert, geboren te Braine-l'Alleud op 17 juni 1920, wonende te Braine-l'Alleud, Koksestraat 158, is overleden te Braine-l'Alleud op 26 januari 2002, zonder bekende erfvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Nijvel, bij vonnis van 19 september 2002, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Namen, 6 november 2002.

De directeur,
M. de Pierpont.

(54065)

Succession en déshérence de Mileant de Stercke, Svetlana

Mileant de Stercke, Svetlana, divorcée en premières noces de Ionescu, Mircea, veuve en secondes noces de Vandenberghe, Walther, née à Kichineff (Russie) le 3 août 1918, domiciliée à Waterloo, chemin du Bon Dieu de Gibloux 26, est décédée à Waterloo le 22 mars 2002, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Nivelles a, par ordonnance du 19 septembre 2002, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Namur, le 6 novembre 2002.

Le directeur,
M. de Pierpont.

(54064)

Succession en déshérence de Trepagne, Hélène

Trepagne, Hélène Léonie, veuve de Pigeolet, Albert, née à Braine-l'Alleud le 17 juin 1920, domiciliée à Braine-l'Alleud, rue du Cuisinier 158, est décédée à Braine-l'Alleud le 26 janvier 2002, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Nivelles a, par ordonnance du 19 septembre 2002, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Namur, le 6 novembre 2002.

Le directeur,
M. de Pierpont.

(54065)

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
PERSONEEL EN ORGANISATIE**

[C - 2002/02301]

**20 NOVEMBER 2002. — Omzendbrief nr. 534
Eindejaarstoelage 2002**

Aan de besturen en andere diensten van de federale overheidsdiensten en de instellingen van openbaar nut die onder het gezag, de controle of het toezicht van de federale Staat staan.

Mevrouw de Minister,
Mijnheer de Minister,
Mijnheer de Staatssecretaris.

Ten einde de uitbetaling van de eindejaarstoelage 2002 te waarborgen, volgen hierna de volgende richtlijnen :

1° het wijzigbaar gedeelte :

bedraagt, net als de voorgaande jaren, 2,5 % van de jaarlijkse brutobezoldiging die tot grondslag diende voor de berekening van de bezoldiging verschuldigd voor de maand oktober van het in aanmerking genomen jaar;

2° het forfaitair gedeelte :

wordt bekomen door het forfaitair gedeelte 2001 te vermeerderen met een breuk, waarvan het gezondheidsindexcijfer van de maand oktober 2001 als noemer en het gezondheidsindexcijfer van de maand oktober 2002 als teller geldt.

Concreet betekent zulks :

$$287,0903 \text{ €} \times \frac{110,43}{109,22} = 290,2770 \text{ €}$$

Het forfaitair gedeelte van de eindejaarstoelage 2002 bedraagt dus 290,2770 €.

Zoals in 2001, is een bijdrage van de sector geneeskundige verzorging voor de vastbenoemde personeelsleden verschuldigd op het bedrag van het vast gedeelte van de eindejaarstoelage dat het theoretisch bedrag 2002 aangepast aan de indexering van het theoretisch bedrag 2001 overschrijdt (koninklijk besluit van 19 november 1990 tot wijziging van artikel 30 van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders).

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
PERSONNEL ET ORGANISATION**

[C - 2002/02301]

**20 NOVEMBRE 2002. — Circulaire n° 534
Allocation de fin d'année 2002**

Aux administrations et autres services des services publics fédéraux et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat fédéral.

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2002, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

1° la partie variable :

se monte, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte;

2° la partie forfaitaire :

est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2001 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre 2001 et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre 2002.

En pratique :

$$287,0903 \text{ €} \times \frac{110,43}{109,22} = 290,2770 \text{ €}$$

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2002 se monte donc à 290,2770 €.

Comme en 2001, une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2002 résultant de l'indexation du montant théorique 2001 (arrêté royal du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Deze inhouding bedraagt 3,55 % voor de werknemer en 3,85 % voor de werkgever.

Het bedrag van de toeslag wordt als volgt berekend :

vast gedeelte 2002 - (theoretisch vast gedeelte 2001 \times $\frac{\text{gezondheidsindex oktober 2002}}{\text{gezondheidsindex oktober 2001}}$)

Zijnde :

$$\begin{aligned} \text{Toeslag} &= 290,2770 - (263,3562 \times \frac{110,43}{109,22}) \\ &= 290,2770 - (263,3562 \times 1,0111) \\ &= 290,2770 - 266,2795 \\ &= 23,9975 \text{ €}. \end{aligned}$$

Toe te passen bijdragen :

- werknemer : $23,9975 \times 3,55 \% = 0,8519 \text{ €}$,
- werkgever : $23,9975 \times 3,85 \% = 0,9239 \text{ €}$.

De Minister van Ambtenarenzaken
en Modernisering van de openbare besturen,
L. VAN DEN BOSSCHE

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 3,85 % pour l'employeur.

Le montant de la majoration est à calculer comme suit :

partie forfaitaire 2002 - (partie forf. théorique 2001 \times $\frac{\text{indice santé octobre 2002}}{\text{indice santé octobre 2001}}$)

A savoir :

$$\begin{aligned} \text{Majoration} &= 290,2770 - (263,3562 \times \frac{110,43}{109,22}) \\ &= 290,2770 - (263,3562 \times 1,0111) \\ &= 290,2770 - 266,2795 \\ &= 23,9975 \text{ €}. \end{aligned}$$

Cotisations à appliquer :

- travailleur : $23,9975 \times 3,55 \% = 0,8519 \text{ €}$,
- employeur : $23,9975 \times 3,85 \% = 0,9239 \text{ €}$.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Modernisation de l'administration,
L. VAN DEN BOSSCHE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C - 2002/00312]

Omzendbrief GPI 13 met betrekking tot de markering van de voertuigen van de geïntegreerde politie. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de omzendbrief GPI 13 van de Minister van Binnenlandse Zaken met betrekking tot de markering van de voertuigen van de geïntegreerde politie (*Belgisch Staatsblad* van 16 januari 2002), opgemaakt door de Centrale dienst voor Duitse vertaling van het Adjunct-arrondissementscommissariaat in Malmedy.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2002/00312]

Circulaire GPI 13 relative au marquage des véhicules de la police intégrée structurée à deux niveaux. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la circulaire GPI 13 du Ministre de l'Intérieur relative au marquage des véhicules de la police intégrée structurée à deux niveaux (*Moniteur belge* du 16 janvier 2002), établie par le Service central de traduction allemande du Commissariat d'arrondissement adjoint à Malmedy.

FODERALER OFFENTLICHER DIENST INNERES

[C - 2002/00312]

Rundschreiben GPI 13 über die Kennzeichnung der Fahrzeuge der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Rundschreibens GPI 13 des Ministers des Innern über die Kennzeichnung der Fahrzeuge der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei, erstellt von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen des Beigeordneten Bezirkskommissariats in Malmedy.

MINISTERIUM DES INNERN

Rundschreiben GPI 13 über die Kennzeichnung der Fahrzeuge der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei

- An die Frau Provinzgouverneurin
- An die Herren Provinzgouverneure
- An die Frau Gouverneurin des Verwaltungsbezirks Brüssel-Hauptstadt
- An die Frauen und Herren Bürgermeister
- An die Frauen und Herren Vorsitzenden der Polizeikollegien
- An den Herrn Generalkommissar der Föderalen Polizei

Zur Information:

- An die Frauen und Herren Bezirkskommissare
- An den Herrn Vorsitzenden des Ständigen Ausschusses für die Gemeindepolizei
- An die Frauen und Herren Korpschefs der lokalen Polizei
- Sehr geehrte Frau Gouverneurin, sehr geehrter Herr Gouverneur,
- Sehr geehrte Frau Bürgermeisterin, sehr geehrter Herr Bürgermeister,
- Sehr geehrte Frau Vorsitzende, sehr geehrter Herr Vorsitzender,

in meinem Rundschreiben GPI 4 vom 8. März 2001 über die visuelle Identität der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei habe ich darauf hingewiesen, dass die Fahrzeuge ein Träger dieser Identität sein würden.

Nachdem vor einigen Wochen das neue Striping der Fahrzeuge der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei vorgestellt worden ist, konnten bis heute zahlreiche Fahrzeuge der lokalen und der föderalen Polizei gekennzeichnet werden.

Mit dieser neuen Kennzeichnung wird neben der Förderung der visuellen Identität eine Verbesserung sowohl der Sichtbarkeit des Fahrzeugs von allen Seiten als auch der Sicherheit der Polizisten, die es benutzen, bezweckt.

In dieser Kennzeichnung sind die Logotexte, die Kennzeichen SOS 101, die Wörter POLIZEI / POLICE / POLITIE und die Benennung der lokalen Polizeizone oder der Abteilung der föderalen Polizei in Blau PMS 072C gehalten. Die grafische Linie umfasst vier Streifen. Drei Streifen sind in Blau PMS 072C gehalten; der vierte Streifen ist ocker PMS

1525C für die föderale Polizei oder hellblau PMS 5503C für die lokale Polizei. Alle Elemente der Kennzeichnung werden im Siebdruckverfahren auf eine retroreflektierende Folie aufgetragen. Diese Elemente, außer dem Zonen- oder Abteilungsnamen, werden mit einem retroreflektierenden weißen schmalen Streifen umrandet.

Zudem müssen die Umrisse des Fahrzeugs nachts durch eine retroreflektierende Kennzeichnung deutlich zu erkennen sein (Conspicuity), sowohl von der Seite als auch von vorne (weiß) und von hinten (rot). Diese Kennzeichnung muss tagsüber möglichst unauffällig sein.

Bei der Ausarbeitung der neuen Kennzeichnung ist der Verschiedenheit der Fahrzeuge der integrierten Polizei Rechnung getragen worden. Diese Kennzeichnung kann also jedem Modell angepasst werden, sodass das Aussehen der Polizeifahrzeuge der angestrebten visuellen Identität entspricht. Sollte sich dennoch herausstellen, dass die Kennzeichnung schwer auf einem Fahrzeug anzubringen ist, so kann man sich stets an die Direktion der Ausrüstung der Generaldirektion der Materiellen Mittel der föderalen Polizei wenden. Diese Abteilung ist die einzige Kontaktstelle im Bereich visuelle Identität und wird die nötigen Initiativen zur Kennzeichnung des betreffenden Fahrzeugs ergreifen.

Die technischen Spezifikationen dieser Kennzeichnung werden bei der Generaldirektion der Materiellen Mittel der föderalen Polizei erhältlich sein. Ein Normenheft und die genauen technischen Spezifikationen mit der neuen Beschreibung der Kennzeichnung der Fahrzeuge der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei werden bald veröffentlicht werden. Dringende technische Fragen oder Detailfragen zum Anbringen des Stripings können direkt an die oben erwähnte Generaldirektion gerichtet werden.

Die Kennzeichnung der Fahrzeuge, die zurzeit von der föderalen Polizei oder von der lokalen Polizei benutzt werden, muss nicht sofort durch das neue Striping der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei ersetzt werden. Dennoch wünsche ich, dass alle mit einer blauen oder rot-orange Linie gekennzeichneten Fahrzeuge eine Übergangskonfiguration erhalten. Sie besteht aus einem Logo, das auf dem Farbstreifen auf der Mitte der Motorhaube der Fahrzeuge anzubringen ist. Dieses Logo muss einen Durchmesser von 24 Zentimetern aufweisen und mit einem retroreflektierenden schmalen weißen Streifen von 5 Millimetern umrandet sein.

Zudem darf nur das Wort "Polizei" auf den Seiten des Fahrzeugs vorkommen. Die Wörter "Gendarmerie" oder "Rijkswacht" müssen gegebenenfalls mit einem Aufkleber, der die Wörter "POLIZEI" oder "POLICE" oder "POLITIE" aufweist, überklebt werden.

Es ist klar, dass die globale visuelle Identität schließlich für den gesamten Fuhrpark der auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizei einheitliche Erkennungselemente erfordert. Spätestens am 1. Januar 2007 muss die zeitweilige Kennzeichnung der Polizeifahrzeuge durch endgültige Stripingelemente ersetzt sein. In der Zwischenzeit wird der Wechsel zum neuen Striping von den finanziellen Mitteln, die den verantwortlichen Behörden zur Verfügung stehen, abhängen.

Ich bitte die Frauen und Herren Provinzgouverneure, das Datum, an dem das vorliegende Rundschreiben im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht worden ist, im Verwaltungsblatt zu vermerken.

A. DUQUESNE

[C - 2002/00320]

De verantwoordelijkheid van de bestuurlijke overheden met betrekking tot de veiligheid in de stations. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de omzendbrief van de Minister van Binnenlandse Zaken betreffende de verantwoordelijkheid van de bestuurlijke overheden met betrekking tot de veiligheid in de stations (*Belgisch Staatsblad* van 13 februari 2002), opgemaakt door de Centrale dienst voor Duitse vertaling van het Adjunct-arrondissementscommissariaat in Malmédy.

[C - 2002/00320]

La responsabilité des autorités administratives en matière de sécurité dans les gares. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la responsabilité des autorités administratives en matière de sécurité dans les gares (*Moniteur belge* du 13 février 2002), établie par le Service central de traduction allemande du Commissariat d'arrondissement adjoint à Malmédy.

[C - 2002/00320]

Verantwortung der Verwaltungsbehörden in puncto Sicherheit in Bahnhöfen — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Rundschreibens des Ministers des Innern über die Verantwortung der Verwaltungsbehörden in puncto Sicherheit in Bahnhöfen, erstellt von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen des Beigeordneten Bezirkskommissariats in Malmédy.

MINISTERIUM DES INNERN

Verantwortung der Verwaltungsbehörden in puncto Sicherheit in Bahnhöfen

An die Frauen und Herren Provinzgouverneure,

Zur Information:

An die Frauen und Herren Bürgermeister

An die Frauen und Herren Bezirkskommissare

Sehr geehrte Frau Gouverneurin,

Sehr geehrter Herr Gouverneur,

1. Einleitung

Die Sicherheit in Bahnhöfen und auf Bahngleisen ist eine Angelegenheit, die auf breiter Basis behandelt werden muss. Aus diesem Grund habe ich vor kurzem ein Rundtischgespräch über diese Problematik organisiert, beim dem ich zusammen mit der NGBE, der Föderalen Polizei, dem Ständigen Sekretariat für die Gemeindepolizei, dem Ständigen Sekretariat für Vorbeugungspolitik (SSVP) und der Allgemeinen Polizei des Königreichs Vereinbarungen getroffen habe, damit die notwendigen diesbezüglichen Initiativen weiter ausgebaut werden.

Eine dieser Initiativen betrifft die Einrichtung einer "nationalen Plattform" innerhalb des SSVP mit Vertretern aller Akteure, die einen Auftrag im Rahmen der Sicherheit in Bahnhöfen und auf Bahngleisen zu erfüllen haben. Diese Plattform soll in einer ersten Phase die konkreten Probleme erfassen. Anhand einer effizienteren Informationssammlung wird sie bestimmen, welche Bahnhöfe und Linien spezifische Risiken mit sich bringen. Auf der Grundlage der

eingesammelten Informationen wird eine spezifische Arbeitsgruppe sich für jede Linie und jeden Bahnhof versammeln und die konkreten spezifischen Probleme einzeln besprechen. Auf diese Weise sollen maßgeschneiderte Lösungen ausgedacht werden, wobei die geeignetsten Akteure und die angemessensten Mittel bestimmt werden können. Die Plattform wird permanent ein Verzeichnis aller vorgeschlagenen bzw. ergriffenen Maßnahmen fortschreiben.

Die zweite Initiative, die ich ergreifen möchte, betrifft die Abgrenzung der jeweiligen Verantwortlichkeiten der Verwaltungsbehörden in diesem Bereich und auch in puncto Verteilung der Aufgaben unter lokale und föderale Polizei. Dies ist der Zweck des vorliegenden Rundschreibens. Ich bin nämlich der Meinung, dass die Bürgermeister, insbesondere diejenigen, auf deren Gemeindegebiet sich ein Bahnhof befindet, ausdrücklich über ihre diesbezüglichen Verantwortlichkeiten unterrichtet werden sollten und hierbei aufgefordert werden sollten, dieser Problematik einen angemessenen Platz in ihrer lokalen Sicherheitspolitik einzuräumen.

Mit anderen Worten möchte ich in vorliegendem Rundschreiben einen allgemeinen Arbeitsrahmen vorschlagen, in dem die Verwaltungsbehörden und die Polizeidienste arbeiten können und nähere Arbeitsabkommen schließen können.

2. Lokales Interesse: der Bürgermeister

Unbeschadet der Befugnisse des Ministers des Innern und des Provinzgouverneurs ist der Bürgermeister an erster Stelle für die öffentliche Ordnung auf dem Gebiet seiner Gemeinde verantwortlich (1).

Alle Störungen der öffentlichen Ordnung und alle allgemeinen verwaltungspolizeilichen Aufgaben in Bezug auf Sachverhalte, die hauptsächlich auf lokaler Ebene vorkommen, fallen ganz offensichtlich in den Arbeitsbereich des Bürgermeisters. Er trägt die Verantwortung für die Erfüllung der polizeilichen Grundfunktion durch die lokale Polizei (2).

3. Überlokales Interesse: der Minister des Innern

Der Minister des Innern kann verwaltungspolizeiliche Maßnahmen ergreifen, auch wenn das Ereignis oder die Situation sich über das Gebiet einer einzigen Gemeinde erstreckt, wenn das Gemeinwohl sein Eingreifen erfordert (3). Es handelt sich um polizeiliche Maßnahmen im Sinne von Artikel 3 des Gesetzes über das Polizeiamt: «jede juristische oder materielle vollziehbare verwaltungs- oder gerichtspolizeiliche Handlung, die für die Bürger eine Anweisung, eine Verpflichtung oder ein Verbot enthält.»

4. Anwendung der oben erwähnten Prinzipien auf die Sicherheit in Bahnhöfen

Eine Frage rein lokalen Interesses fällt in die Verantwortlichkeit des Bürgermeisters. Eine Frage überlokalen oder allgemeinen Interesses fällt in die Zuständigkeit des Ministers des Innern.

Bei der Anwendung dieser Prinzipien auf die Eisenbahn können die drei folgenden Bereiche unterschieden werden:

a) das Bahnhofsviertel, die Läden und die Wartesäle

Die öffentlichen Orte fallen zunächst in die Verantwortlichkeit des Bürgermeisters, da man im Allgemeinen davon ausgeht, dass Störungen der öffentlichen Ordnung an diesen Orten keine überlokalen Auswirkungen haben (zum Bsp.: kleinere Störungen der öffentlichen Ordnung, Taschendiebstahl).

Der Bürgermeister bestimmt, welche Politik hierbei zu führen ist und kann der lokalen Polizei die dafür notwendigen Befehle, Anweisungen und Richtlinien erteilen (4).

Ich weise die lokalen Behörden darauf hin, dass sie bei der Ausarbeitung besagter Politik nicht allein stehen. In dieser Hinsicht können sowohl die Allgemeine Polizei des Königreichs als auch das Ständige Sekretariat für Vorbeugungspolitik als bevorzugte Partner der lokalen Polizei in diesem Bereich angesehen werden.

b) die Gleise und die Züge

Die in puncto allgemeine Verwaltungspolizei zuständige Behörde ist hier der Minister des Innern. Der Minister des Innern bestimmt, welche Politik hierbei zu führen ist und kann der föderalen Polizei die dafür notwendigen Befehle, Anweisungen und Richtlinien erteilen (5). Jedes Ereignis oder jeder Sachverhalt auf den Gleisen oder in den Zügen kann weitreichende Auswirkungen auf den nationalen oder internationalen Verkehr haben. Auf diesen Fall trifft der in Artikel 11 des Gesetzes über das Polizeiamt erwähnte Begriff "Gemeinwohl" zu.

c) die Bahnsteige

Auf Bahnsteigen können Sachverhalte sowohl lokaler Art als auch überlokaler Art vorkommen. So sind zum Beispiel Maßnahmen zur Verhütung von Taschendiebstahl eine Angelegenheit lokaler Art (Bürgermeister), während andere Entscheidungen im Zusammenhang mit der Flüssigkeit des überlokalen Verkehrs eher in die Zuständigkeit des Ministers des Innern fallen.

5. Verteilung der Aufgaben unter lokale und föderale Polizei

Unbeschadet der Abweichungsbestimmungen, die der Minister des Innern für besondere Fälle beschließt, gelten folgende Prinzipien:

Die lokale Polizei gewährleistet auf lokaler Ebene die polizeiliche Grundfunktion, die alle zur Bewältigung von lokalen Ereignissen und Sachverhalten auf dem Gebiet der Polizeizone erforderlichen verwaltungs- und gerichtspolizeilichen Aufträge umfasst, sowie die Erfüllung bestimmter Polizeiaufträge mit föderalem Charakter (6).

Entsprechend der vorerwähnten Unterscheidung wird die lokale Polizei im Bahnhofsviertel, in den Läden, Wartesälen und auf den Bahnsteigen hauptsächlich für Sachverhalte rein lokalen Charakters eingreifen.

Die föderale Polizei gewährleistet auf dem gesamten Gebiet unter Einhaltung der Prinzipien der Spezialität und der Subsidiarität die spezialisierten und überlokalen verwaltungs- und gerichtspolizeilichen Aufträge sowie die Aufträge zur Unterstützung der lokalen Polizeidienste und der Polizeibehörden. Die spezialisierten und überlokalen verwaltungs- und gerichtspolizeilichen Aufträge werden von den Einsatzeinheiten und -diensten der föderalen Polizei ausgeführt, die den Generaldirektionen der Verwaltungspolizei, der Gerichtspolizei oder der operativen Unterstützung angehören. Seit 1998 unterstehen die (ehemaligen) besonderen Polizeidienste der föderalen Polizei (7). Die föderale Polizei wird hauptsächlich auf den Gleisen oder in den Zügen eingreifen und auch auf den Bahnsteigen bei Sachverhalten mit überlokalen Auswirkungen.

Im Sinne des Gesetzes vom 7. Dezember 1998, in dem die Unterstützungsrolle der föderalen Ebene hervorgehoben wird, wird die Generaldirektion der Verwaltungspolizei über ihren Eisenbahnpolizeidienst als treibende Kraft bei der Integrierung der zwei Ebenen am Ort des Geschehens und beim Abschluss lokaler polizeilicher Zusammenarbeitsabkommen wirken.

6. Unterscheidung allgemeine - besondere Verwaltungspolizei

Zum Schluss muss im Rahmen dieser Richtlinien daran erinnert werden, dass Maßnahmen der allgemeinen Verwaltungspolizei den Vorrang erhalten, wenn aufgrund eines besonderen Ereignisses gleichzeitig Maßnahmen der allgemeinen Verwaltungspolizei und Maßnahmen der besonderen Verwaltungspolizei ergriffen werden müssen.

In Bezug auf die Bahngleise können nämlich Maßnahmen der *besonderen* Verwaltungspolizei vom Minister des Verkehrswesens und der Infrastruktur ergriffen werden. Ich weise ausdrücklich darauf hin, dass dies die Behörden, die dafür zuständig sind, Maßnahmen der allgemeinen Verwaltungspolizei zu ergreifen (Bürgermeister, Gouverneur, Bezirkskommissar, Minister des Innern), keineswegs von ihrer Verantwortung befreit, ganz im Gegenteil: Die Maßnahmen, die sie aufgrund desselben Ereignisses ergreifen werden (müssen), werden Vorrang vor den Maßnahmen der besonderen Verwaltungspolizei haben (8).

A. DUQUESNE

Fußnoten

(1) Art. 133 des neuen Gemeindegesetzes.

(2) Art. 3 § 2 des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes (*Belgisches Staatsblatt* vom 5. Januar 1999; deutsche Fassung: *Belgisches Staatsblatt* vom 22. April 2000).

(3) Ministerielles Rundschreiben vom 10. Dezember 1987 über die Aufrechterhaltung der Ordnung - Koordinierte allgemeine Richtlinien (*Belgisches Staatsblatt* vom 19. Dezember 1987; deutsche Fassung: *Belgisches Staatsblatt* vom 24. Oktober 1996); Artikel 11 des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt: "Unbeschadet der Befugnisse, die dem Minister des Innern und dem Gouverneur durch das Gesetz oder aufgrund des Gesetzes erteilt worden sind, üben sie subsidiär die Befugnisse des Bürgermeisters oder der kommunalen Einrichtungen aus, wenn diese ihre Verantwortung willentlich oder unwillentlich nicht wahrnehmen, wenn eine Störung der öffentlichen Ordnung sich über das Gebiet mehrerer Gemeinden erstreckt oder wenn das Gemeinwohl ihren Einsatz erfordert, obwohl das Ereignis oder die Situation eine einzige Gemeinde betrifft.

Die in Absatz 1 erwähnten Befugnisse betreffen die verwaltungspolizeilichen Maßnahmen im Sinne von Artikel 3 Nr. 1, mit Ausnahme derjenigen, die Gegenstand von Artikel 42 des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes sind."

(4) Artikel 42 des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes.

(5) Artikel 97 des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes.

(6) Artikel 3 des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes.

(7) Gesetz vom 17. November 1998 zur Integrierung der Schifffahrtspolizei, der Luftfahrtspolizei und der Eisenbahnpolizei in die Gendarmerie (*Belgisches Staatsblatt* vom 11. Dezember 1998; deutsche Fassung: *Belgisches Staatsblatt* vom 22. April 2000). Gesetz vom 3. Mai 1999 zur Regelung der Verteilung der Befugnisse infolge der Integration der Schifffahrtspolizei, der Luftfahrtspolizei und der Eisenbahnpolizei in die föderale Polizei (*Belgisches Staatsblatt* vom 29. Mai 1999; deutsche Fassung: *Belgisches Staatsblatt* vom 11. März 2000). Besagte Integration wurde Ende 1996 vom Ministerrat beschlossen, der hierbei folgende Erklärung abgegeben hat: "Im Hinblick auf eine Rationalisierung und eine effizientere Kriminalitätsbekämpfung werden die allgemeinen Polizeiaufträge (mit Ausnahme der Kontrollen der Einhaltung der spezifischen Verkehrs- und Sicherheitsregeln in Bezug auf den See-, Eisenbahn- und Luftverkehr) der Schifffahrts-, Luftfahrt- und der Eisenbahnpolizei mit dem Personal und den erforderlichen Mitteln in die Gendarmerie (zu lesen ist: die föderale Polizei) integriert".

(8) Art. 12 des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt: "Wenn anlässlich eines selben Ereignisses Maßnahmen der allgemeinen Verwaltungspolizei und Maßnahmen der besonderen Verwaltungspolizei getroffen werden müssen, werden die Beschlüsse, Befehle und Anforderungen der Behörden der allgemeinen Verwaltungspolizei vorrangig ausgeführt."

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 2002/28112]

**Publication faite en exécution du cahier des charges type approuvé par le Gouvernement wallon
en date des 27 avril 1995 (article 17) et 1^{er} avril 1999 (article 3, § 3, 3^e tiret)**

**Barème des prix en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2002
pour les concessions de transport scolaire en région de langue française. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* du 3 octobre 2002, aux pages 45050 et suivantes, il y a lieu de lire, dans le tableau intitulé « Véhicules 36 à 45 places », dans la troisième colonne (MAX), à la ligne 163 à 187 km : « 1,8241 » au lieu de « 1,8204 ».

VERTALING

WAALS MINISTERIE VAN UITRUSTING EN VERVOER

[C - 2002/28112]

**Bekendmaking overeenkomstig het typebestek goedgekeurd door de Waalse Regering op 27 april 1995
(artikel 17) en 1 april 1999 (artikel 3, § 3, derde streepje)**

**Prijzen van kracht vanaf 1 september 2002
voor de concessies van leerlingenvervoerdiensten op het grondgebied van het Franse taalgebied. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 3 oktober 2002, blz. 45050 en volgende, dient « 1,8241 » in plaats van « 1,8204 » te worden gelezen in de tabel met opschrift « Voertuigen 36 tot 45 plaatsen », derde kolom (MAX), lijn 163 tot 187 km.